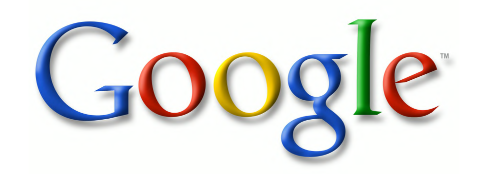


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

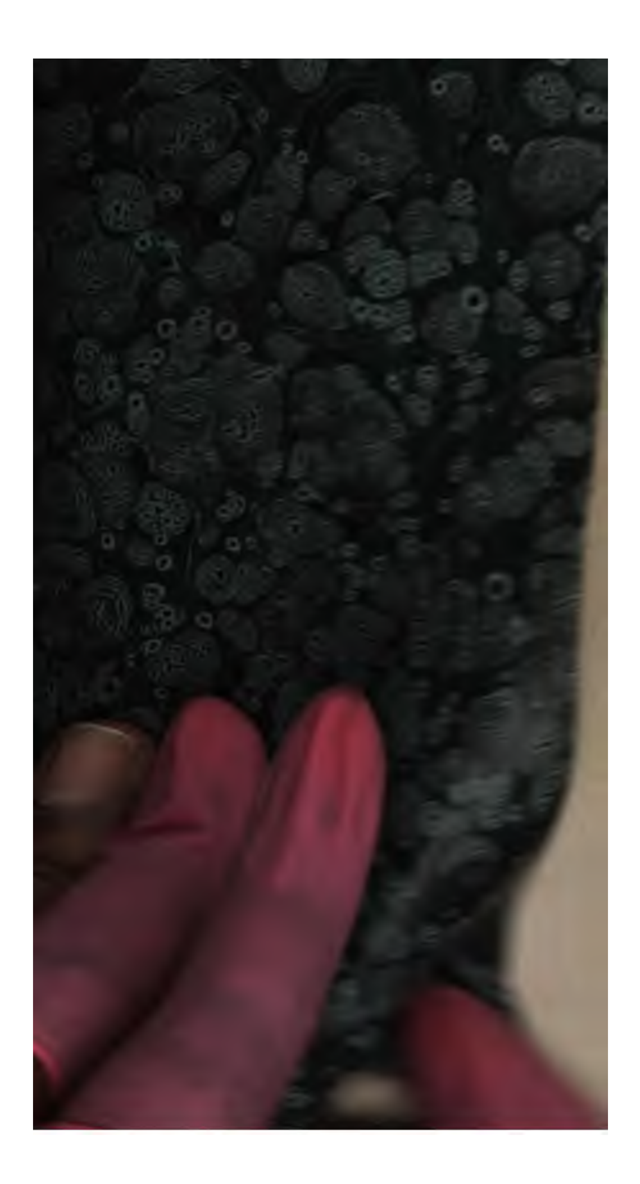
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/









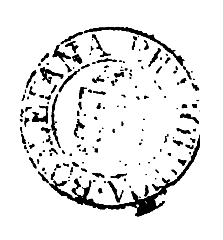


2019 v. 1872

SIÉGES DE TROYES

PAR LES

JÉSUITES.



TROYES, IMP. DE CARDON.

SIÉGES DE TROYES

PAR LES

JÉSUITES,

OU

MÉMOIRES ET PIÉCES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE TROYES PENDANT LE 17.me SIÉCLE,

PRÉCÉDÉS

DU DISCOURS

DE JEAN PASSERAT, TROYEN, PRONONCÉ AU COLLÉGE ROYAL DE PARIS EN 1594.

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1826.

237 . J . 17

Hæc societas . . . .
. . . . multas in populo querelas, multas lites, æmulationes, dissidia, contentiones, variaque schismata inducit; et dici potest, ...
. . . .
magis in destructionem quam in ædificationem ordinata. . .

Decretum Sorbonnæ, ann. 1554.

PRÉFACE.

Le polype monstrueux que l'ancienne monarchie avoit détruit est ressuscité. Il envahit notre belle france; on le voit étendre ses énormes bras pour tout embrasser, pour tout attirer à lui. Les jésuites, en un mot, sont reconstitués. Ils n'ont plus besoin, comme naguère, de se cacher sous des noms déguisés, *ils sont tolérés;* ils lèvent hardiment leur tête superbe. Et c'est au dix-neuvième siècle, sous un gouvernement constitutionnel, sous le règne d'un bourbon, d'un descendant de Henri III, de Henri IV et de Louis XV, qu'au mépris de toutes les lois existantes se reproduit cette infâme compagnie qui a aiguisé les poignards des Jacques Clément, des Barrière,

des Châtel, des Ravaillac et des Damiens!.....

Nous avons cru devoir choisir ce moment pour publier le recueil des diverses tentatives faites par les enfans d'Ignace, pendant le dix-septième siècle, pour s'introduire à Troyes. Cette ville, fameuse alors par sa population (*), son commerce et ses manufactures, renfermoit dans son sein d'immenses richesses (**). Cette considération seule suffit pour expliquer

(*) Sous Henri IV, Troyes avait une population de 60,000 âmes, et sa position entre nos principaux ports de l'Océan et la Suisse, en avoit fait l'entrepôt de ce point de l'Europe, et d'une partie considérable de l'Allemagne.

(**) Le 21 avril 1568, les habitans de Troyes s'étaient constitués envers le duc de Casimir, principaux débiteurs et payeurs de 1,026,000 francs qui lui étaient dus par l'état. Ce duc commandait les troupes Allemandes qui étaient fort à charge à la France, et, ne voulant point se retirer sans être payé, ou avoir au moins des cautions solvables, il avait demandé au roi celle des Troyens, dont le commerce était très-renommé, surtout en Allemagne.

pourquoi les jésuites (par l'odeur alléchés) firent tant d'efforts, usèrent de tant de ruses pour y former un établissement. Ils furent constamment repoussés par des citoyens vertueux, qui, sacrifiant leur fortune et leur sûreté au bien de leur pays, osèrent combattre à découvert des ennemis aussi nombreux, aussi redoutables, et qui eurent le courage, après avoir inutilement employé tous les moyens de persuasion et de douceur, de se servir de la force pour jeter hors des murs de la ville ces docteurs régicides.

On verra la milice ultramontaine du dix-septième siècle, comme celle de nos jours, promettre, caresser, menacer; s'insinuer dans l'esprit des faibles, dépouiller les familles, enlever les héritiers jeunes et riches, et, jusque dans la chaire de paix, calomnier les populations entières. On se convaincra

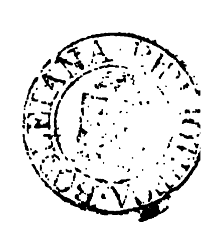


2019 v. 1873

SIÉGES DE TROYES

PAR LES

JÉSUITES.



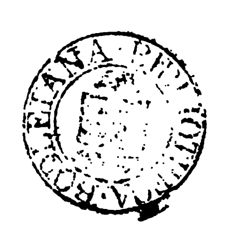
[redacted]

2019 v. 18

SIÉGES DE TROYES

PAR LES

JÉSUITES.



TROYES, IMP. DE CARDON.

SIÉGES DE TROYES

PAR LES

JÉSUITES,

OU

MÉMOIRES ET PIÉCES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE TROYES PENDANT LE 17.me SIÉCLE,

PRÉCÉDÉS

DU DISCOURS

DE JEAN PASSERAT, TROYEN, PRONONCÉ AU COLLÉGE ROYAL DE PARIS EN 1594.

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1826.

237. g. 177.

Dupuy, avait, dans un âge déjà avancé, pris l'habit de jésuite : « *Je ne puis* « *le croire*, s'écria-t-il, *il a donc bien* « *changé, car je l'ai vu fort honnête* « *homme.* » Les raisons qu'il avait de penser ainsi des jésuites, il les a développées dans son discours, avec autant de force que de précision. Le lecteur jugera si elles sont solides et si le temps les a affaiblies. Ces sentimens de F. Pithou ont réglé ses dernières volontés ; il a disposé de son bien pour la fondation d'un collége à Troyes, avec clause expresse de substitution en faveur des pauvres, dans le cas où les jésuites viendraient à envahir ce collége.

Le récit très-détaillé des tentatives de 1622 a été imprimé sur un manuscrit que j'ai cru devoir attribuer à un contemporain. Je me suis depuis convaincu que ce récit est un assem-

blage d'actes originaux, conservés au chartrier de votre hôtel-de-ville.

Les faits qui composent la notice des pièces rassemblées sous l'année 1688, méritent d'autant plus d'attention, qu'ils sont extraits d'une relation fort étendue de la main même de ce même M. Gallien qui fut l'âme et le mobile de toutes les résolutions prises alors contre les jésuites. Ce respectable magistrat a doublement mérité de sa patrie, et par la vigueur avec laquelle il la défendit et par le journal qu'il nous a laissé de l'attaque et de la défense. Ce précieux recueil d'anecdotes qui seraient aujourd'hui ensevelies dans l'oubli est un excellent plan de conduite pour la postérité. L'autographe de ce journal est enrichi des portraits de MM. Pithou. En lui procurant cette décoration, M. Gallien a sans doute voulu le consacrer aux mânes de ces deux excellens

citoyens, à qui la ville de Troyes doit ses sentimens pour les jésuites. Je me crois dispensé de garantir l'exactitude qui fait le principal mérite des mémoires de M. Gallien; pour se convaincre de cette exactitude, il suffit de suivre l'écrivain dans ses démarches : des hommes droits, des cœurs francs et généreux se peignent dans leurs écrits comme dans leurs actions.

Au reste, les faits parlent dans les notices, dans les mémoires et dans les pièces que rassemble ce recueil. De l'assemblage de tous ces faits naît une réflexion dont il est impossible de se défendre : c'est l'unique que je me permettrai.

Est-il vraisemblable que des hommes universellement connus pour esclaves et martyrs de la grandeur et des intérêts de leur société, s'obstinent avec tant d'acharnement à un établissement qui serait, je ne dis pas con-

traire, mais indifférent à cette grandeur temporelle qui est leur idole? Les sociétés particulières qui ont admis parmi elles des branches de cette avide et ambitieuse société, avaient-elles bien combiné en quelle proportion leurs intérêts communs devaient être démembrés, pour former les fonds d'une compagnie exclusive, qui, travaillant éternellement pour elle seule, doit éternellement recevoir et ne rendre jamais?

Vos aïeux bonnes gens, mais subtiles arithméticiens, ont évalué cette proportion; c'est d'après cette spéculation qu'ils ont constamment rejeté les jésuites. En un mot, la réception des jésuites à Troyes est uniquement et sera toujours une affaire de calcul entr'eux et vous.

Valete.

[illegible] ce recueil, par l'orateur qui le

orateur étoit Jean Passerat, troy

teurs de la satire Ménippée, et li

avec messieurs Pithou. A tous ce

serat ne devoit pas être bien

prévenu pour les jésuites qui son

objet de ce morceau.

Je le donne ici d'après l'édition

d'autant moins cru devoir en sé

grammes qui y sont jointes dans

qu'il y a lieu de présumer qu'elles

serat lui-même.

TRADUCTION

DU DISCOURS DE PASSERAT.

On rapporte un phénomène arrivé sous l'empire de Néron : Dans le Samnium, près de la ville de Marrucie, un bois d'oliviers, appartenant à Vectius-Marcellus, se détacha entièrement du sol, traversa la voie publique, et fut tout-à-coup remplacé par les champs supérieurs. Nous avons été témoins, il y a peu d'années, d'un prodige bien plus étonnant encore, lorsque l'Espagne passa en France, lorsqu'au milieu de Paris nous l'avons vue lever sa tête orgueilleuse. Alors, je l'avoue, j'ai commencé à croire que Cléanthés et Icétas n'avoient pas émis une opinion erronée, quand ils avoient dit que les cieux étoient immobiles, et que la terre seule avoit un mouvement de rotation. Comment en effet, ne pas le penser quand nous avons vu la plupart des villes du royaume en proie aux plus violentes tempêtes des révolutions ; ébranlées, pour ainsi dire, jusque dans leurs fondemens, s'élancer comme à plaisir

les unes contre les autres ? Les peupl
nés par un fanatisme aveugle courir
chacun à sa perte ? Oui, au milieu de c
lement universel, de ce chaos, je n'
croire que notre globe étoit immobile
futoit l'assertion de Pline qui préten
France est à l'abri des tremblemens

C'est à regret que je vous parle de
de mes concitoyens, fureurs qu'il faudr
à un éternel oubli ! Au surplus, de
considérer comme citoyens ces Cat
Céthégus ? Et puis, est-il si aisé d'eff
à-coup le souvenir d'un chagrin et d'
ge profondément gravés dans le cœur ?
égaremens, de quels crimes ne se so
rendus coupables ? Des français ont là
conspiré contre leur roi qui les avoit
de bienfaits ; ils l'ont repoussé avec
ment à l'aide d'une multitude soulevé
ce ; ils ont épuisé tous leurs efforts
chasser de son palais, le priver du
ses pères ; ils lui ont fait impudem
guerre avec une armée de voleurs :
l'ont fait tomber sous le couteau *d'un
encapuchonné* ! ils ont jeté les membre
lement dans les cachots, et ont fait
leur place des criminels qu'ils avoient

prisons. L'état mis aux prises avec les citoyens, la populace avec la royauté, les droits humains et divins violés, outragés, tel a été leur ouvrage.

Ce n'est pas tout : Des furies à visage humain ont osé (quelle horreur !) envahir les lieux saints, et lancer leurs déclamations en présence d'hommes véritablement sacrés ; elles ont engagé tous les bandits à courir aux armes ; elles ont prêché le meurtre, l'incendie, le pillage des villes et des champs, et la ruine de leurs pays. La dernière heure alloit sonner ; les funérailles de la France s'apprêtoient ; déjà, comme des fils qui pleurent leurs mères, nous suivions en deuil le convoi funèbre vers le bûcher alimenté par les torches de la guerre civile. Henri IV apparut : il tendit à la France une main pour la relever, et des portes du tombeau il la rappela à la vie. Oui, ce fut lui qui nous rendit à la patrie, ce fut lui qui nous redonna la patrie, sinon forte et sans blessures, du moins ranimée déjà, et espérant tout de l'avenir. Lui seul mit fin à notre deuil, sécha nos larmes, éteignit les feux d'un embrâsement général ; seul, il détourna de notre tête le glaive des parricides, et nous affranchit du joug pesant de la servitude étrangère. Sans lui, cette France, si souvent

victorieuse de toutes les nations, seroit
tenant l'esclave humiliée de ces mêm
ples qu'elle avoit accoutumés à l'obéissa

Mais c'est assez sur la royauté ; j'ai et
ment l'intention de lui rendre homm
passant, comme quelquefois on salue du
du chemin, ou sur le seuil même d'un t
la statue du Dieu qu'on y adore. J'ai vou
une libation et non pas sacrifier au g
prince, surtout quand mon devoir me
une autre tâche. Je dois vous parler d'
titution qui se trouve assez voisine du
quoique cependant l'intervalle qui l'en
soit immense : vous avez reconnu l'univ
objet de mes hommages. Comme les
qui, à leur retour d'une terre étrangère,
tir de l'exil ou des fers de l'ennemi, s
le sol natal, leurs pénates, leurs paren
alliés, et tout ce qu'ils avoient de plus
monde, mes premiers regards se sont
vers elle. La force des circonstances, un
sité que j'appellerai fatale, nous retenoi
d'elle, il est vrai ; mais notre pensée
bien éloignée, et la crainte nous à fait
le silence, tant qu'abandonnée à la fois
propres membres et désorganisée par

son, l'ennemi a dominé dans son sein et l'a profanée autant qu'elle a pu l'être.

Le temps des purifications et des expiations est enfin arrivé ; nous devons remettre l'université sous la protection des muses. Mais prenons toute précaution convenable pour que rien ne souille plus leur temple, ne trouble plus leur culte ; et, afin de procéder avec ordre, et de réussir plus sûrement, commençons par en chasser ces oiseaux qui souillent tout par leurs rapines et leur attouchement immonde :

. . . . . . un instinct dévorant
De leur rapace essaim conduit le vol errant ;
Une horrible maigreur creuse leurs flancs avides,
Qui, toujours s'emplissant, demeurant toujours vides,
Surchargés d'alimens, sans en être nourris,
En un fluide infect en rendent les débris,
Et de l'écoulement de cette lie impure
Empoisonnent les airs. . . . .

DELILE, Enéide, liv. 3.

à ce portrait, vous reconnoissez les harpies ; mais il faut reconnoître ces *bipèdes sans plumes, qui se servent d'une agrafe pour attacher leur robe noire.*

Si le parlement, si les honorables person ges à qui a été confié le soin de restaurer l'u versité et les écoles royales, ne se hâtent poursuivre, d'exterminer ces harpies, en v remercirons-nous le ciel de toucher au po le vaisseau de l'état sera de nouveau [illegible] contre l'écueil où il a failli se briser. C'est vain que nous ferons tous nos efforts pour tretenir le culte des muses. C'est en vain nous aurons fait disparoître de notre cham chardon, l'ivraie et toutes les herbes parasit si nous n'avons pas extirpé jusqu'à la derni racine de cette plante funeste.

Nous devons nous rappeler de quelle mani ces vagabonds, plus errans que des scythes qui se recommandoient au public en lui p mettant une instruction gratuite, se sont e parés de ce lieu, et, contre la volonté dieux, sont parvenus à s'asseoir sur les ba universitaires; par quels artifices, ces gens des de richesses, ont trompé les riches or lins, les célibataires, les vieillards caducs, femmelettes superstitieuses et les jeunes g sans expérience; comment ils ont su les m morphoser presque subitement, comme s'il eussent enivrés à la coupe de Circé. Nous avons vus sous le masque de la religion, c

rent leur insatiable avidité et leur con-
artificieuse, introduire insensiblement le
de Troie dans nos murs, et, toujours pos-
embuscade, épier l'occasion favorable de
ison; elle s'est offerte : aussitôt ils ont ou-
s flancs de leur machine infernale qui a
cette ville d'ennemis armés, et a fait
ur la France tous les fléaux à la fois. Pour
mpêcher de nous prémunir contre les
bes qu'on dressoit sous nos pas, pour
étourner d'ajouter foi aux avis des hom-
nsés dont l'œil perçant nous découvroit
r, il s'est trouvé dans notre Ilion des
s, des Ucalégon; mais pour nous sauver,
u peu de Laocoon. Ces traîtres nous les
encore parmi nous. Pourquoi nourrir ces
s dans notre sein? que savent-ils donc
quel autre talent ont-ils que celui de
r tous les riches patrimoines.

s me direz-vous, *ils instruisent gratis*;
z un mot et vous aurez le véritable sens :
sent gratis (*). je dois d'autant moins les
er qu'ils font le mal pour le plaisir de le

---

a été impossible de rendre en français le jeu de
tins : At *gratis docent*; muta litterulam, rem acu
: *gratis nocent*.

faire. J'aurai, je l'avoue, de la peine à persuader ceux qui s'imaginent les bien connaître. Cependant je peux, à l'appui de ce que j'avance, leur citer comme preuves, d'abord ces respectables et illustres familles que ces sangsues ont inhumainement sucées, pour se payer de misérables leçons; ensuite leurs immenses revenus qui osent soutenir le parallèle avec les richesses des rois et des souverains pontifes. Plaisante générosité, de dédaigner une drachme afin d'arracher un talent! Quelle admirable bienveillance de renoncer à une rétribution mensuelle, afin d'escamoter des legs considérables, afin de s'approprier de riches héritages! L'instruction de la jeunesse est un appât que ces habiles gens mettent en avant. Malheur aux étournaux qui donneront dans le piége: ils y resteront!

Ainsi leur enseignement gratuit est une amorce, ou pour mieux dire, c'est un vaste filet que lancent ces rusés pécheurs pour tout prendre, pour tout s'approprier. Ah! qu'ils sont insensés les parens qui confient leurs enfans à de tels instituteurs! autant vaudroit confier des colombes aux milans, des poussins aux éperviers et des brebis aux loups. Mais enfin qu'enseignent donc à leurs disciples, ces maîtres des

cendus du ciel à l'aide d'une corde d'or? Le mépris de toute sagesse; des mœurs à l'espagnole et la haine des lois et des institutions nationales; et, pour me servir des véritables expressions, la lâcheté, la saleté, l'impolitesse, l'esprit de révolte, le culte du brigandage et la barbarie; voila ce qu'ils ont importé chez nous pour en avoir, je pense, l'enseignement exclusif! Pendant ce temps-là ces insectes se cachent dans les buissons pour dévorer le bien des citoyens; ces espions de Philippe, ces cruels satellites de sa tyrannie vivent tranquillement au milieu de nous.

On dit encore: les jésuites tiennent école de bonnes mœurs et de chasteté. De prime-abord à leurs dehors sévères vous les prendrez pour des hommes de bien; mais, parce qu'ils portent une agrafe, ce ne sont pas des Hippolytes; et, parce qu'ils castrent les bons auteurs, ce n'est pas un motif pour que les révérens paroissent meilleurs aux yeux des honnêtes gens, aux yeux des françois surtout qui naturellement n'aiment pas les faiseurs d'eunuques. Grande est la gloire, sans doute, et le fait mérite récompense, de transformer un bélier en mouton, un poulet en chapon. Les habiles gens! Plut à Dieu qu'ils eussent pour toujours infi-

bulé ceux qui les ont engendrés ! nous n
aurions pas aujourd'hui parmi nous, d
vant les esprits les plus droits sous prétex
corriger ceux qui sont faux ; ils n'apprendr
pas à leurs adeptes l'art du mensonge et t
les fourberies qu'ils décorent du nom d'
leté. Des renards enseigneroient-ils une
doctrine que les jésuites, s'ils ouvroient
école ? c'est de cette manière que ces c
léons, ces polypes, ces reptiles aiment l
rité.

Ne leur envions point leur science non
que leurs mœurs, qu'ils les gardent pour
et qu'ils s'en retournent tous avec leurs vi
dans l'endroit que, pour notre bonheur
n'auroient jamais dû quitter. Déjà ils ont
bagage : on leur a donné le signal du dé
qu'attendent-ils donc ? L'université qui a
empestée par leur présence, réduite aux
par leur invasion, ne peut plus espérer de
lagement qu'en les rejetant de son sein.

Restent quelques mots à dire sur le tr
que j'ai entrepris, et sur le motif qui m'a
choisir de préférence le traité *de ridiculis*
objet de mes commentaires. C'est que d'a
je puis parler librement dans une ville qu
tre grand roi vient heureusement de ren

la liberté par son courage. Ensuite depuis qu'il m'est permis de rire en sûreté, qu'ai-je de mieux à faire? Cicéron, dans une circonstance semblable, répondit à Atticus, *J'étois fatigué de verser des larmes*. . . . . . laissons les sots se repaître d'herbes fades ; laissons dormir dans leur insipidité ceux qui n'aiment pas les bons mots. Qu'ils aillent aux champs, passer leur vie au milieu des herses et des rateaux, parmi les chardons et les ronces, ces rustres et ces lourdeaux qui ne peuvent supporter une plaisanterie fine et délicate. Si quelqu'un aime mieux pleurer que de rire, à lui permis, je ne m'y oppose point. Je laisse à de pareilles gens la faculté de ne manger que des ognons le matin, et de la graine de moutarde le soir; de ne boire que de la fumée, et d'inviter chaque jour à leur table si délicatement servie, ces jolis petits hommes, nos bons amis; je veux dire ceux qui portent une agrafe. . . . . . .

ÉPIGRAMMES.

I.re

L'Université de France au P ment de Paris.

Jadis, pour te peupler, j'enfantai d
tons
Et de grands orateurs dignes de ta tri
Où brille une éloquence en tous tem
commune.
Je ne suis plus féconde, ah ! de mes r
La source est à jamais fermée
Veux-tu savoir pourquoi ? *Je suis infil*

II.me

Au Pape Paul IV.

Ah ! réjouissons-nous ! les maris
naires

De leurs enfans à présent seront pères ;
Vous verrez qu'avant peu
De les tromper on ne fera plus jeu.
On te doit ce bonheur, grand pontife romain,
Aux fils de Loyola, ta loi sage et sévère
Fait porter une agrafe, et grâce à toi, saint père,
Ils seront continens ; on en est bien certain.

III.me

Au jésuite Sotericus qui enseignait gratis.

Ce qu'on reçoit gratis, gratis il faut le rendre,
(Ce principe est sacré, l'on ne peut s'en défendre),
Et telle est, nous dis-tu, la loi des mastragots (*).
Si ce n'est pas mensonge
Rends l'or que tu reçois, ou songe
A recevoir d'autrui, ce que tu rends, *des mots*.

(*) Nom que les troyens donnaient aux jésuites.

IV.me

Aux jésuites.

Vous apprenez gratis ; vous enseignez gratis ;
Gratis vous corrompez ceux qui rendent justice ;
A l'instar des frelons, vous construisez gratis ;
Gratis et sans pudeur, vous dépouillez le riche ;
Vous captez des vieillards les testamens, gratis ;
Gratis vous méprisez du roi les ordonnances ;
Les legs des indigens vous les prenez gratis ;
Gratis vous refusez de minces récompenses ;
Vous savez escroquer des richesses, gratis ;
Gratis vous dépravez les âmes innocentes ;
Du peuple vous troublez le doux repos, gratis ;
Gratis vous immolez vos victimes dolentes ;
A l'odeur du butin, vous êtes gais gratis ;
Gratis vous enlevez les enfans à leurs pères ;
Compagnons de Jésus, je vous aime gratis ;
Pour nous débarrasser de carnage et de guerres,
(Vous faites tout gratis), allez, partez gratis.

V.me

DÔLE a donné l'arc aux jésuites ; la France, qui leur fut toujours propice, leur a donné la flèche : qui leur donnera la corde qu'ils ont méritée ?

ANECDOTE

Relative à l'inscription I.N.R.I.

Le père Bompain, dans la personne duquel les jésuites furent chassés de Troyes en 1638, sollicitait publiquement en faveur de sa compagnie. Quelques jours avant l'assemblée du 28 avril , il rencontra, dans la rue de la Madeleine, Nicolas Morel, un des échevins, et lui demanda son suffrage; Morel lui répondit qu'il n'était point encore décidé; mais, ajouta-t-il, entrons dans l'église, faisons-y notre prière, je demanderai les lumières du Saint-Esprit, et vous ferai part de ce qu'il m'aura inspiré. Le père Bompain accepta la proposition. Après un quart-d'heure de prière, Morel dit au jésuite,

en lui montrant le crucifix : voilà, mon père, votre réponse. Le père ouvrait de grands yeux et ne pouvait apercevoir cette réponse. Pour le tirer d'embarras, Morel lui dit : ne voyez-vous donc pas ces quatre lettres qui forment l'inscription du crucifix ? Eh bien, répliqua le jésuite, que signifient ces quatre lettres ? elles signifient, répartit l'échevin : *Jésuite N'aura Rien Ici.*



DISCOURS

VÉRITABLE

De ce qui s'est passé en la ville de Troyes, sur les poursuites faictes par les jésuistes, pour s'y establir, depuis l'an 1603 *jusques au mois de juillet* 1611,

PAR F. PITHOU.

Imprimé sur un exemplaire de l'édition de 1632.

Les Jésuistes, ayant esté restablis en France par édict donné à Paris au mois de septembre 1603, employèrent l'industrieuse subtilité, avec laquelle on voit qu'ils conduisent leurs desseins pour s'introduire aux meilleures villes du royaume. L'on a eu advis que ce fut une résolution concertée entre les principaux de leur compagnie, de ne point presser le restablissement de l'exercice au collége de Paris, afin de se rendre l'entrée plus facile en toutes les provinces

et bonnes villes de France. Pour exécuter ceste résolution et la desguiser au roy, ils lui firent entendre, par aucuns de leurs confidens, que sa majesté estant le père commun de ce grand Estat, comme elle avoit donné la paix à tous ses subjets, elle leur devoit pareillement rendre l'érudition commune, et n'estoit raisonnable que la seule ville de Paris jouist de ce doux fruict : que par ce moyen il se rendroit plus auguste et aimable. Sur ceste considération spécieuse, le roy leur permist de s'establir partout où ils verroient bon estre.

En la province de Champagne, ils affectèrent particulièrement Troyes, pour les raisons qui seront cy après touchées. Les commencemens réussirent assez bien, pour avoir fait rencontre de trois personnages qui leur furent extrêmement favorables ; sçavoir : MM. l'evesque, le président et lieutenant-général, et le maire de la ville ; lesquels pour divers et particuliers respects, que la suite de ce discours fera cognoistre, se sont portés avec excès incroyable pour instaler les pères dans Troyes. Maistre Jaques Nivelle, qui a resté près de vingt ans jésuiste de vœu et de profession, et qui l'est encore de cœur et d'affection, a pareillement beaucoup contribué à cet effect.

Lorsque les pères sollicitoient la vérification de leur restablissement, le sieur Jean Dautruy maire de la ville de Troyes, estant venu à Paris pour quelques affaires publiques, se logea en une hostellerie où M. Vestier, doyen de l'église cathédrale, et un sien frère conseiller de la chambre de ville estoyent logés. Un jour de feste, il leur demanda s'ils vouloient aller voir disner le roy, à quoy ils s'accordèrent, et y furent de compagnie, ne sçachant rien de ce qu'il brassoit, et ne pouvant croire qu'il les voulust surprendre et se servir de leur présence à l'effect cy après déclaré.

Dautruy, entrant en la chambre du roy, confère en secret avec un personnage de son intelligence, maistre Réné Breslé, aumosnier de sa majesté et nommé à l'évesché de Troyes : après que le roy eut disné, comme il se vouloit retirer en son cabinet, tenant la royne par la main, Dautruy se jette à genoux sur son passage, ce que firent pareillement le sieur Vestier et son frère, estimants que Dautruy, qui estoit maire de la ville, eust quelque chose à dire à sa majesté, concernant les affaires communes.

Lors le sieur Breslé, prenant la parole, dit au roy : *Sire, c'est le maire et les habitans de la ville de Troyes, qui supplient votre majesté leur*

permettre d'avoir un collége de jésuistes. Le roy, sans faire response au sieur Breslé, dit à la royne : *C'est un de mes aumosniers, qui n'est que nommé à l'évesché de Troyes ; néanmoins il y veut desjà establir des jésuistes.*

M. le doyen Vestier et son frère demeurèrent fort estonnez de la prompte response du roy, mais beaucoup de l'audacieuse entreprise de leur maire, qui osoit demander les jésuistes de son instinct et mouvement particulier, au desceu de tous les ordres de la ville.

Et ce qui leur laissa plus de regret, fut qu'on les eust menez au louvre soubz prétexte de voir disner le roy pour donner couleur par leur assistance à une demande faicte avec une telle supposition.

Sur quoy ils ne se peuvent contenir d'entrer en aigreur, et resprocher à Dautruy les perfidies et violences qu'il avoit exercées durant la ligue, à l'encontre de ses concitoyens.

Le sieur Breslé, désirant obliger les pères, afin que par leur recommandation il peûst avoir gratuitement ses bulles de Rome, comme l'on tient qu'il a eu, se rendit solliciteur de cette affaire auprès du roy, et insista tellement, qu'ayant asseuré sa majesté que c'estoit du consentement de tous les habitans que Dautruy

avoit demandé les jésuistes, il obtint lettres en datte du 28 février 1604, conceües en ces termes.

Voulans bien et favorablement traitter en tout ce qu'il nous sera possible nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Troyes, avons, suivant la très instante supplication et requeste qui nous a été faicte par nostre amé et féal conseiller et aumosnier ordinaire, maître Réné Breslé, par nous nommé à l'evesché de Troyes, et lesdits habitans, permis etc. Les mêmes lettres portoient clause spéciale en faveur des pères, pour accepter les fondations qui leur seroient faictes de meubles et immeubles, tant par le corps de ville que par les particuliers.

Ces patentes furent présentées et lues en la chambre de ville par le maire Dautruy, où le silence et l'estonnement furent grands de la part des assistans, qui jugèrent que c'estoit faict de leur liberté, puisqu'on leur vouloit donner des jésuistes; et qu'on supposoit qu'ils les avoient demandez, ores toutes fois qu'ils n'en eussent jamais parlé: chacun disant que Dautruy préposant son intérest particulier au bien de la ville avoit négocié ceste affaire à leur desçeu. Dautruy n'ayant peu fléchir les habitans à sa volonté par ces premières lettres, rescrivit

au sieur Breslé qui en obtint de secondes en datte du 18 may 1604, avec clause *que S. M. désiroit fort l'establissement des jésuistes dans Troyes, et qu'elle auroit cela à singulier plaisir.*

Les secondes lettres n'ayant pas mieux succédé que les premières, survint une troisiesme recharge par lettre du 29 juin ensuivant, avec clause, *au premier de messieurs les maistres des requestes, bailly de Troyes ou son lieutenant, pour les mettre à exécution.*

Ces lettres ne font plus mention de la prétendue supplication faicte par ceux de Troyes, pour obtenir un collége de jésuistes ; elle contiennent un commandement précis aux habitans ; leur liberté est changée en nécessité d'obéir : l'on veut que l'authorité emporte ce qu'on avoit du commencement supposé estre désiré par eux.

Cependant l'on faict acheminer à Troyes un provincial jésuiste assisté d'aucuns de ses confrères, lesquels font entendre estre venus, non à la requeste des habitans, mais par exprès commandement de sa majesté.

Les frais de leur voyage ont esté employés et alloués aux comptes de la chambre de ville à deux cent vingt-un escus six sols ; ils visitent

et recognoissent soigneusement tous les endroicts de la ville afin de choisir un lieu propre pour construire un nouveau collége, publians que l'ancien, qui a cousté plus de 10,000 escus, est trop petit pour les loger, après avoir bien considéré et pezé toutes choses, finallement ils demandent *mille sept cent escus de rente annuelle, non compris deux mille escus une fois payez, pour accroistre le collége, outre une autre somme notable, tant pour fournir leur bibliotecque de livres, que pour meubler leur maison.*

Sur la proposition de ces demandes si excessives, aucuns des habitans se mirent en extrême colère : les autres n'en firent que rire, disant qu'il sembloit que ces bons pères fussent venus au sac ou pillage d'une autre Troye ; joint que les derniers troubles avoient réduit la ville à tel point, qu'elle estoit engagée de quatre vingt à cent mille escus ; que ce que désiroient les jésuistes pour leur dotation ne montoit guères moins qu'à la moitié de ceste somme ; que c'estoit un bon moyen d'acquitter la ville en brief.

Enfin, les habitans respondent que s'il plaist au roy qu'on reçoive les jésuistes, ils sont prests d'obéir, pourvu que son bon plaisir soit leur assigner un fonds suffisant à les doter : aucuns

de ceux qui affectionnoient les pères, les prié-
rent de moienner ce fonds envers sa majesté.

Par ainsi le provincial et ses confrères se retirent sans avoir faict autre chose que reconnoistre la place, faire bonne chère aux despens de la ville, et minuter des procès-verbaux de la prétendue visitation par eux faicte, ausquels ils ont inséré tout ce que bon leur a semblé, spécialement qu'on leur a fait de grandes offres : qui est une pure supposition, dont néantmoins ils se sont depuis voulu prévaloir contre les habitans.

L'on a sceu d'aucuns de leurs confidens que sur toutes les villes de la Champagne ils affectent principalement celle de Troyes, pour quatre considérations dignes d'estre bien pesées.

La première est la beauté de la situation de la ville, avec commodité du passage pour avoir facilement communication à Paris, en Lorraine, Bourgogne, Flandre et Allemagne.

La seconde, d'autant qu'ils s'asseuroient avec le tems d'y fonder deux maisons, sçavoir une professe en l'hospital de la Trinité, qui est au plus beau lieu de la ville, joignant le marché du blé, l'estappe au vin et les changes ; au lieu où il est à présent basty, desseignans de le bien faire accroistre pour le rendre plus agréable.

La troisiesme, à cause de la succession du P. Mairat, fils aisné du sieur de Droup, lequel ils ont ravy (*) en l'aage de 17 ans, l'ayant faict enlever à Paris l'an 1585, où son père l'avoit envoyé pour estudier, après qu'il l'eut retiré du Pont-à-Mousson; ces bons pères se persuadans ainsi qu'estans installés à Troyes, ils auroient aisément raison des héritiers du sieur de Droup. Il y a maintes personnes qui leur ont ouy dire que la part afférante au P. Mairat vaut plus de trente mille escus, et qu'ils destinent cela pour fonder le collége de Troyes.

En quatriesme lieu, les troubles derniers de la ligue leur avoient appris par expérience que de tous les peuples de la France il n'y en a aucun qui sémeusve plus facilement que celui de

---

(*) Parmi plusieurs Troyens que les jésuites ont ainsi *ravis*, et qui ont fait le plus d'honneur à leur société, on peut compter le P. Edmond Auger, le Bourdaloue de son siècle, le P. Nérat, le P. Boulanger. N'oublions pas surtout le P. Caussin qui, sous l'habit de jésuite, porta à la cour toute la franchise et toute l'ingénuité champenoise. Voyez sur ses ouvrages les lettres persannes; et sur son mauvais manége à la cour, Mém. de Lancelot, tom. I. pag. 85, et la critique du dict. de Bayle, par M. Jolly, au mot *Caussin*.

Troyes, et que ce leur seroit un asseuré moyen d'obtenir la direction de toute la ville, ayant gaigné deux ou trois personnes, lesquelles estoient desjà à leur dévotion; sçavoir : MM. l'evesque, le président et le maire.

Pour ces raisons ils ont employé tous moyens afin de se loger dans Troyes; et les remises dont les habitans usoient en leur endroict, ont fort traversé les chefs de leur compagnie, ainsi que l'on peut recueillir de l'inventaire des demandes que le P. Cotton fit au diable qui possédoit Adrienne du Fresne, où, entre plusieurs autres qui concernent la personne du roy et les affaires plus secrettes et importantes de son Estat, celles-cy sont particulièrement articulées : *Quid Ambianense collegium impediat, quid Trecense?* (*) c'est-à-dire : qu'y peut-il avoir qui empêche l'establissement du collége d'Amiens et de Troyes? Et de faict, encore que les pères se monstrent très actifs et très importuns en toutes les affaires qu'ils entreprennent, toutes fois il ne se remarque point qu'ils aient poursuivi aucune résidence avec plus de chaleur qu'en la ville de Troyes, où, après avoir re-

(*) Voyez les Mémoires de Sully.

cogneu qu'on ne leur vouloit rien donner, ils se sont offerts d'y résider seulement pour le couvert : ce qui a rendu leurs poursuites suspectes aux gens de bien.

Ceux de la ville qui procuroient cet establissement, ayans veu qu'il ne manquoit autre chose à leurs grandes affections, sinon le moyen de les exécuter par l'assignation de quelque bon fonds, mettent toutes poursuites en surséance jusques après le sacre et entrée de M. de Breslé, evesque, lequel ne fut pas sitost installé, qu'il convoqua dans l'evesché tous les ordres de la ville pour leur communiquer des lettres qu'il disoit avoir reçües du roy. Me Louis Bobusse, originaire de Blois, lieutenant criminel à Troyes, fut député pour la justice avec Me Denis Gombault, conseiller au présidial.

Mais d'autant que M. l'evesque avoit invité les députés en la maison épiscopale, le sieur Bobusse déclara ne s'y pouvoir trouver, parce qu'il avoit esté député pour se rendre à la chambre de ville, non à l'evesché : toutes fois les autres députés ne laissèrent d'aller au logis episcopal, où monsieur l'evesque leur fit lecture d'une lettre de cachet, portant : *que le roy avoit sçeu que les habitans de Troyes continuoient tousjours leur désir d'avoir un collége de jésuites, qu'il vouloit qu'ils y fussent establis, etc.*

Sur ce propos, il prist occasion de remonstrer que les pères jugeoient bien que les grandes debtes dont la ville estoit chargée, ne pouvoient permettre qu'on satisfist à leurs premières demandes : *qu'ils se contentoient qu'on leur assignast seulement deux mille livres de rente ;* et il les exhorta de trouver quelques expédiens pour faire ce fonds. Tous les députés respondirent unanimement : *que la ville n'avoit aucun moyen, qu'elle estoit engagée ; et partant ne pouvoit rien donner.*

Plusieurs adjoutèrent, que les jésuistes n'étoient nécessaires en leur ville ; qu'ils avoient un collége duquel leurs pères s'étoient contentez ; que si le roy commandoit absolument de les recevoir, et qu'il lui plust les fonder, il faudroit obéir ; mais si sa majesté remettoit ceste affaire aux suffrages des habitans, ils ne pouvoient approuver telles nouveautés. Lors monsieur Denis Gombault dit *avoir charge* du présidial de demander des jésuistes, dont le lendemain il *fut désavoué* par ses collégues, et l'acte du désaveu enregistré au greffe de la chambre de ville.

L'ouverture faicte par M. l'evesque excita ceux qui favorisoient les jésuistes à trouver les moyens pour faire un fonds nécessaires à la do-

tation d'un collége. Entre autres expédiens, fut mis en avant de lever une somme notable sur le clergé de la province, et créer en tittre d'office un estat de gardien des biens qui seroient saisis en justice, avec attribution d'un sol pour livre de tous les deniers des meubles dont il seroit dépositaire. Ces deux inventions ayant esté jugées de pernicieuse conséquence, l'on s'advisa de faire ouverture d'un party pour les pauvres invalides et nécessiteux, duquel monsieur Angenoust, président, donna les articles, et dist qu'on nommeroit pour cautions personnes bien réséantes qui avoient vaillant deux cens mille escus. Il fut aussi tenu quelque propos d'affecter à ce collége la maladerie qui est au fauboarg de Breviande : et d'antant que messieurs les maire et eschevins de la ville en ont tousjours eu le gouvernement de temps immémorial, et qu'elle vaut de mille à douze cens livres de rente ; ceux qui affectoient les pères, voulurent faire croire que les sieurs maire et eschevins ne pouvoient en seureté de conscience et sans commettre simonnie, retenir l'administration de cette maladerie.

Mais quelque couleur ou artifice que l'on peust apporter, on ne pût jamais induire les habitans de gouster ni recevoir aucunes des

belles inventions dont on faisoit ouverture ; et fut dict ouvertement, que c'estoit le meilleur de ne rien innover, ainsi qu'il falloit laisser les choses en l'estat qu'on les avoit trouvées.

Voilà en somme ce qui s'est traité sur ce subject de l'establissement des jésuistes en la ville de Troyes, depuis l'an 1603 jusques en l'année présente 1611, que maistre Jaques Nivelle, principal du collége, se voyant sur la fin du temps de sa charge, et ayant en advis que l'on ne vouloit plus le souffrir au collége, soit en qualité de régent ou de principal, fit courir le bruit qu'il estoit résolu de se retirer, et parce qu'il désiroit donner entrée aux pères jésuistes par sa cession (ayant mesmes à ces fins du tout négligé son devoir depuis quelques années, et laissé ruiner l'exercice du collége), il fit publier par ceux qui portoient les jésuistes, que ce seroit un très grand bien pour la province, et particulièrement pour la ville, si on leur commettoit la direction du collége ; qu'ils ne demandoient autre chose que le collége. Pour son regard, ayant affection singulière à sa patrie, il offroit quatorze mille livres pour aider à les dotter. L'on tient pour vrai, que Nivelle ne servoit que de faux fourreau, et que c'estoit de l'argent des pères qu'il devoit

fournir ceste somme ; ainsi que l'on sçait qu'ils font ailleurs des acquisitions soubz le nom d'autruy.

La présomption en résulte de la nature sordide de Nivelle, lequel est si misérable, qu'il ne se faict pas bien des commodités que Dieu lui a données ; mesme plainct l'eau dont il lave ses mains.

Qu'ainsi ne soit, pendant ceste dernière poursuite des jésuistes, les ayant logez en sa maison canoniale, mais voyant que leurs affaires ne réussissoient à leur contentement, et néantmoins qu'ils continuoient tousjours leur demeure en son logis, il se plaignit qu'ils usoient son linge ; et sur ce grand et digne subject, les esconduisit doucement et contraignit chercher retraicte ailleurs.

Une autre particularité singulière qui faict connoistre la sordidité du personnage, est que venant demeurer au collége en qualité de principal, il fit mettre et sceller un tableau de léger prix pour orner l'autel de la chapelle, comme pour perpétuelle demeure ; néantmoins à son départ du collége, il l'a faict arracher et emporter, orres toutes fois qu'il y ait très-bien faict ses affaires.

Messieurs l'evesque et Angenoust, président,

taschans aussi de donner entrée aux pères la cession de Nivelle, publient que Nivelle quitter le collége et qu'ils ont bien de la p à le divertir de sa résolution ; d'autre cost donnent avis aux jésuistes de Paris de ce q passe ; les exhortent d'embrasser l'occasion envoyer quelqu'un des leurs qui puisse at le peuple, et lui faire desirer leur compag

(*) L'on faict choix *du père Binet* comme celuy qui par son geste, plus propre au thé qu'à la chaire de vérité, pouvoit davantage citer les affections du vulgaire. Il se ren Troyes sur le commencement de may, et f sa première prédication la veille de l'asc sion, onzième jour de may, en l'église d Magdelaine, au sermon que le peuple app de la *chair-salée*, où voulant parer à une ob tion que ceux de la ville de Troyes font, dis qu'ils n'ont point de huguenots en leur vi et par conséquent n'ont grand besoin de suistes : il dit *que de vérité ils n'ont point huguenots, mais en contrechange que la v estoit remplie de grand nombre d'athées, lib tins et catholiques à gros grain : qu'Agar et*

(*) Voyez le trésor chronologique de saint Romua année 1611.

fils Ismael avoient tasché mettre divorce entre Abraham et sa légitime espouse Sara ; et que pour avoir paix en ceste maison, qui estoit la figure de l'église, le père de famille avoit été contrainct ejicere ancillam et filium ejus.

Ce père laissa à dessein la réduction de la similitude qui enseigne que les catholiques qu'il qualifie libertins, athées, représentéz soubz le nom d'Ismaël, doivent aussi bien estre chasséz de la ville, que les huguenots représentéz par Agar ; et que ny les uns ny les autres ne se doivent souffrir. Proposition qui tend à une manifeste sédition.

Depuis, preschant encore en la mesme église le jour de la nativité nostre-dame, il rapporta *que saint Dominique avoit veu en songe Dieu le père roullant les yeux en la teste, ayant la face enflammée et la bouche escumante de colère.*

Ce sont les propres termes dont il usa qui causèrent tant de scandale entre les assistans, que plusieurs personnes dirent tout haut que ces paroles estoient pleines d'impiété, et que l'on ne les devoit souffrir.

Ayant esté averty que le discours des catholiques à gros grain, libertins et athées, offensoit un nombre infini de personnes, mesme celles qui vouloient du bien à leur compagnie ;

à un autre sermon il tascha de réparer la faut qu'il avoit faicte, et loua les habitans de Troye avec excès de flateries, remonstrant *que quan il reprenoit quelques vices, il n'entendoit parl d'eux, ains du turc, du persan, et autres na tions barbares.*

Le 14 may au service du bout de l'an du fe roy, faisant l'oraison funèbre en l'église cathé drale en la présence de M: de Praslain, gou verneur de la province, et de tous les ordres d la ville, il prist subject de tomber sur l'amour fidélité et obéissance que ceux de sa compa gnie avoient vouéz au roy et à la France; et d crainte que l'on ne pensast qu'il voulust us d'eequivocques ou évasions, il s'engagea en d protestations estranges et incroyables, qui fi rent suivies d'horribles imprécations, proféran *que la foudre du ciel le consumast et réduisist e cendre, en ce mesme lieu, si ce qu'il disoit n'e toit véritable.*

Il adjousta : *que ceux de sa compagnie ne mesloient en façon du monde des affaires d'e tat, et qu'ils n'estoient point espagnols, ai très bons françois.* On a veu depuis sa harangu funèbre imprimée; mais il s'est bien gardé d mettre les protestations et imprécations qui l estoient eschappées à dessein.

Comme de jour à autre, chacun s'offensoit des discours de ce père, l'on donna ordre qu'il ne peust avoir aucune paroisse notable pour prescher l'octave du saint-sacrement : de sorte que M. l'evesque n'ayant où mieux le loger, le fit placer à saint Nizier, qui est une petite paroisse située à un bout de la ville, où il donna à sa langue encore plus de liberté qu'auparavant, disant : *que les seuls catholiques à gros grain, athées et libertins, empeschoient leur establissement à Troyes : que tous les prestres estoient ignorants ; que depuis dix, vingt et plus de trente ans il n'y avoit eu par advanture aucun qui se fust bien et dûement confessé.* Liberté de langage qui mist les uns en soupçon, les autres en allarme, et fut cause que maintes personnes qui jusques alors s'estoient rendües indifférentes sur l'establissement des jesuistes, commencèrent à ouvrir les yeux et reputer cette compagnie fort dangereuse et séditieuse. De sorte que les plus notables et qualifiés bourgeois de tous les ordres de la ville en discouroient en ces termes :

1. Que c'est chose notoire à tout le monde qu'ils tentent de s'establir en toutes les bonnes villes de France : que de présent ils ont des desseins sur Langres, Chaumont, Auxerre et plusieurs autres lieux où, par monopoles et

subtiles artifices, ils taschent de s'ir
qu'à Troyes, après avoir employé tout
de ruses et d'inventions, ils ont reco
violences, et y veulent entrer malgré
bitans.

2. Que partout où ils sont establis
tretiennent leur crédit que par flateri
portunités et factions ; et se remarque
sortes de personnes les portent : aucuns
nature retenue et craintive, qui ne
sonder et pénétrer les desseins secrets
compagnie, laquelle ils estiment à c
quelques actions louables qu'ils voie
autres comme le vulgaire et la plu
femmes, qui ne peuvent donner pl
qu'à ce qui paroist en l'extérieur de la
compagnie ; la troisiesme sorte est de
ont des desseins, lesquels pour les fair
avec moins d'envie, se servent de c
qu'ils recognoissent puissants et artifi
menées, pour sçavoir dextrement colc
tes leurs actions du prétexte de la r
*Pulchra Laverna, da mihi fallere, da
sanctum que videri.*

3. Qu'ils ne font nul scrupule d'user
gues et monopoles pour s'introduire au
villes. Outre ce qu'on a veu par expé

Troyes, sans sortir de la province, la ville de Reims peut fournir de bons actes justificatifs, qu'ils y sont entrés par sourdes menées, et contre la volonté des habitans ; que par suppositions honteuses et indignes de chrétiens, ils ont tasché de ravir le prieuré de saint Paul-du-Val-des-Escholiers des mains de F. Pierre Jabot, vrai tytulaire d'iceluy : qu'ès lieux où ils sont placés, tel ne les cognoissant que par le bruit et réputation commune, a donné mille escus pour les establir, qui en voudroit avoir donné deux mille pour les expulser : que pour s'instaler en quelque lieu *superos si nequeunt, acheronta movent*. Outre ce que l'on en recognoist tous les jours par effet : le P. Cotton l'a plainement descouvert en l'inventaire des demandes qu'il fit au diable, auquel, entre les autres, ces trois sont disertement couchées : *Quid Pictaviensis collegii fundationem maximè impediat ? Quid Ambianense collegium impediat ? Quid Trecense ?* Que si en choses légères et qui importent peu à leur société, ils se servent de moyens si horribles et indignes de chrestiens, que se peut-il imaginer qu'ils pratiquent et ne tentent pour se concilier la faveur des grands et pour s'advancer et maintenir auprès d'eux ? que l'une de leurs principales subtilités est qu'après

s'estre intrus, ou avoir faict quelque chose violemment à la ruine et désolation d'autruy (car ils ne s'establissent jamais autrement) ils couvrent tousjours leurs usurpations du voile de la piété et de la religion.

4. Que c'est chose constante et certaine qu'ils supposent de faux miracles et de faux martyrs pour acquérir créance parmy le peuple. Qu'ainsi ne soit le P. Henry Garnet, qui a esté justement puny de mort, comme l'un des autheurs de la conjuration de la fougade d'Angleterre, est réputé et publié martyr par concert de ceste compagnie, laquelle est tombée en si grand aveuglement que d'avoir supposé un faux miracle soubz le nom d'un traistre et parricide exécrable, lequel soubz couleur d'avancer la religion chrestienne en Angleterre, authorisoit la plus barbare et diabolique conjuration qu'il est possible d'imaginer ; laquelle si Dieu par sa bonté, n'eust manifestée, elle enveloppoit avec mort funeste, violente et subite, le roy et la royne d'Angleterre, le prince de Galles, et plus de mille ou douze cens des plus illustres seigneurs et qualifiés personnages du royaume, sans compter une grande multitude de menu peuple, en laquelle il y avoit beaucoup de catholiques, ce qui est revenir à ceste brutale

opinion d'un payen : *Pereant amici modò et unà inimici* ; c'est-à-dire : *Perissent nos amis, pourveu que nos ennemis soient ensepvelis au même tombeau : Tantùm religio potuit suadere malorum !* Hé quoy ! peut-il tomber en l'esprit humain que la religion catholique donne couleur à telles barbaries, ou authorise tels martyrs ? Or, le but ou tendent ces suppositions de faux miracles et de faux martyrs, ne peut estre autre sinon pour abuser le peuple ; ou, ce qui est plus croyable, pour exciter les novices jesuistes et autres personnes simples, qui se soubzmettent entiérement à la direction des pères de ceste société, d'attenter contre l'Estat et la vie des princes que l'on voudra tenir pour hérétiques, schismatiques ou fauteurs d'hérétiques, c'est-à dire tous ceux qui ne se rendront agréables à la compagnie des jesuistes. En Flandres, en la ville de Bourbourg, ils ont supposé un autre faux miracle d'une fille agée de douze ans, laquelle ils feignent avoir esté guérie par l'application de quelques reliques de leur fondateur Ignace (*), après avoir esté vingt-sept

---

(*) M. Pithou, peu favorablement disposé pour les jésuites, ne devoit pas l'être infiniment en faveur des miracles débités sous leur garantie.

J'ai 70 *ans*, dit-il dans le Pithœana, *de mon jeune âge*

jours entiers sans pouvoir uriner, chose impossible selon le jugement des plus médecins. Bref, que ceste compagnie m la religion en belles apparences et min rieures, bannit de nos mœurs la cande génuité, simplicité et vraye piété, qui nemie de toutes ruses, monopoles, tions, équivoques, évasions mentales e semblables subterfuges très familiers au et detestés par les payens : *Totius enim tiæ nulla fraus capitalior est, quàm eo tùm, cum maximè fallunt, id agunt ut esse videantur*, disoit un ancien.

5. Que tout le bien que l'on pouvait de leur establissement à Troyes, regard cipalement l'instruction de la jeuness commodité qui en arriveroit au pays p

---

je n'ouis jamais parler de miracles de Loyola, qu que les jésuites sont rétablis.

Ces doutes, au reste, ne prouvent rien contre licité de celui qui les forme. L'église elle-même l en procédant à la canonisation. Leurs miracles son discutés et examinés par-devant la sainte Congrég rites, avec toutes les formalités qu'exigent les tribun la preuve des faits contentieux.

fluence de cinq ou six cens escholiers ; lesquels faisant leur demeure en la ville y apporteroient quelques commodités et faciliteroient la vente et le débit des fruicts et denrées de la province. Mais d'autre costé, balançant telles commodités imaginaires avec les incommodités certaines qui accompagneront ceste installation, l'on ne devrait nullement condescendre à les recevoir. Car tout ainsi que, *non omnis fert omnia tellus*, aussi le principal talent de la ville de Troyes estant le commerce, non l'estude des lettres, il est très certain que cinq ou six mestiers y apporteroient beaucoup plus de commodités que ne feront mille ou deux mille escholiers, si la ville estoit capable d'en tant loger ; joinct que ceste jeunesse (qui est ordinairement indiscrette et insolente) causeroit une infinité de noises, querelles et desbauches entre les artisans, et ne pourroit jamais compatir avec un peuple prompt à la main.

D'ailleurs que la ville estant fort subjecte au feu, pour n'estre bâtie que de bois, la négligence des escholiers pourroit estre cause de grands inconvénients. Aussi que le pays n'estant des plus fertiles, les escholiers feroient enchérir les vivres et les logis, ce qui pourroit donner suject aux ouvriers et artisans de se re-

tirer ailleurs pour y vivre et estre logés plus commodément et à meilleur prix. Au moyen de quoy, le trafic auquel consiste la principale richesse de Troyes cesseroit, et la ville demeureroit ruinée ou à tout le moins beaucoup incommodée. L'on adjoustoit que ceux qui ont des moyens, auroient tousjours plus agréable d'envoyer leurs enfans à Paris ou aux autres universités fameuses, pour leur apprendre la civilité et ce qui est du monde, que de les tenir en leur propre fouyer.

Par ainsi ce qui resteroit d'escholiers en la ville, seroient quelques enfans de pauvres gens qui seroient du tout à charge au pays, sans y apporter honneur ni profit.

6. Que si leur but principal est, ccmme ils font entendre, de s'employer contre les huguenots, par la grâce de Dieu, la ville en est exempte par la bonne instruction qu'elle a tousjours reçeüe tant de ses propres pasteurs que des cordeliers et jacobins; en continuant de fournir les choses nécessaires à ces religieux et pareillement aux capucins, on les obligera de continuer leurs exercices accoutumés; quoy faisant, on conservera leurs maisons, ce qui est beaucoup plus facile et raisonnable que de penser à establir les jesuistes qui ne se con-

tentent pas de peu. Au reste, ceux se mesprennent fort qui croyent que les pères estants admis en la ville de Troyes, puissent donner un presdicateur ordinaire ou qu'ils veulent aller instruire le peuple aux villages comme ont faict et font encore les mendians, lesquels durant l'ardeur des premiers troubles pour la religion, ont fourni à la province six ou sept excellens docteurs et presdicateurs, entre autres messieurs Desrieux, Bernot, du May, Delaporte, Millet, Mauroy et autres. Que l'on sçait bien que, de toutes les provinces de France où les jésuistes se sont placés, à grand epeine peuvent-ils tirer trois ou quatre presdicateurs de mise pour entretenir leur crédit à Paris et ailleurs, desquels ils se servent comme l'on feroit de leurres, les envoyans et déléguans çà et là, afin d'eslever et maintenir la créance de leur société. Tant y a, que l'on ne doit laisser ruiner les cordeliers et jacobins qui ont tant obligé la province, et ce, pour la reception des pères, lesquels font triomphe de supplanter et despouiller tous autres ordres religieux.

7. Que l'establissement de tant de collèges de jésuistes, par les bonnes villes de France, ne regarde en façon du monde le bien du royaume, mais seulement la grandeur particu-

lière de ceste compagnie qui a dessein de rendre si puissante et formidable que l'on puisse contrepointer ses prétentions. Pour quoy parvenir, elle s'estudie par tout où peut prendre pied, d'establir une autre for d'estat et de république, chose qui est b plus à craindre que si l'on bastissoit en chacu ville une forte citadelle. Ne recongnoist-on que le plus exquis artifice dont ils usent, est diviser les catholiques, et les bander subt ment les uns contre les autres, afin que par telles divisions et partialités, l'on ne pu prendre garde à ce qu'ils machinent ? Aussi resgnent-ils jamais davantage que parmy troubles et divisions, desquelles leur sociét pris origine. Un second artifice vient ensuite précédent; sçavoir : *qu'aucun n'est réputé catholique : Nisi juret in verba societatis.* C qui ne revèrent pas les oracles de la société doivent tenir asseurés qu'on les calomniera tirera en envie d'estre athées, libertins, cat liques à gros grains, hérétiques, schismatiq ou fauteurs d'hérétiques. L'Allemagne a t ressenty d'effects de ces détestables inventio que l'on ne sçauroit exprimer sans horreu joinct qu'ils ont porté au schisme et à l'héré la troisième partie des Allemans : *De sorte q*

n'y *a aujourd'huy aucuns autres catholiques, hors ceux qui se sont rendus hommes liges des jésuistes, et qui ont voué toute leur fidélité à la grandeur d'Espagne*. Exemple horrible et funeste qui doit bien rendre sages les françois auxquels le semblable arrivera enfin, si l'on ne réprime les entreprises, monopoles et factions de ceste société, qui prétexte tousjours ses actions du voile de piété, en quoy elle est plus dangereuse que les huguenots, parce que estant déclarés et congneus, l'on s'en peut aisément donner de garde.

8. Que depuis la paix que le roy Henry-le-Grand acquise à la France, la ville de Troyes jouit d'un heureux repos, et est exempte de toutes partialités et divisions ; que si les jésuistes s'y establissoient, sans doute leur présence fera renouveller toutes les vieilles querelles, noises et rancunes que la ligue avoit faict naistre, et qui sont demeurées esteintes par le bénéfice de la paix, dont se formeront deux périlleuses factions : l'une des jésuistes et de leurs adhérans, que les pères appelleront bons et zélés catholiques ; l'autre d'athées, schismatiques, politiques, libertins et catholiques à gros grains, ainsi qu'il a pleu au P. Binet les qualifier en ses prédications ; ayant mesme prononcé ce juge-

ment définitif contre eux : *Ejice ancillam et filium ejus.* D'où il est facile d'induire à quoy visent les jésuistes, puisque ils parlent desjà si haut, puisque ils attirent et gagnent un chacun par telles menées ; puisque ils tiennent des assemblées clandestines, et délèguent certains confidens pour aller de maison en maison sonder les volontés des particuliers habitans, et les induire à signer qu'ils demandent ceux de la société ; puisque ils se servent principalement de l'entremise de ceux qui, durant nos dernières confusions, se sont signalés par mutineries et séditions ; et, pour dire tout en un mot, puisque pour s'installer dedans la ville, ils pratiquent les mesmes moyens desquels l'on a usé pour former et faire signer la ligue.

9. Aussi-tost qu'ils sont ancrés en quelque lieu, ils veulent réduire tout le gouvernement soubs leur direction; pour a quoy parvenir plus subtilement et avec moins d'envie, ils se servent des confessions, partialisent artificieusement le peuple, et couvrent tousjours leurs mauvaises intentions du prétexte de la religion, et de s'opposer aux hérétiques, libertins et catholiques à gros grain, bastissans par ce moyen comme une espèce d'inquisition en chacune ville, ce qui est beaucoup plus à craindre que

n'est l'inquisition d'Espagne, laquelle au moins ne met en peine que les particuliers. Or la façon de procéder dont usent les jésuistes, tend à un remuement universel, et à establir par trait de temps telle forme de gouvernement que bon leur semblera ; raison qui mérite d'être bien pesée par ceux qui ont charge de l'estat : *que si aucuns pour gens de bien, catholiques et irréprochables qu'ils puissent estre, ayant recogneu ceste caballe secrette, font contenance de l'improuver, ils sont aussi-tost notés de libertinage, d'athéisme ou d'hérésie, ne plus ne moins que si toutes les actions des pères estoient règles de vérité, et articles de foy, et qu'il ne fust loisible en aucune façon de leur contredire, n'y résister à leurs damnables et detestables desseins*. Ce dernier point est le premier et souverain degré auquel se termine toute leur cabale ; car ayans chargé quelqu'un de l'envie d'estre libertin, athée, hérétique, schismatique ou fauteur d'hérétiques ; ils lui font facilement perdre son crédit, à l'endroit de leurs confidents, et de ceux qui par la faiblesse et facilité de leur esprit se laissent emporter aux premières impressions.

10. Que soubs le mesme pretexte d'avancer la gloire de Dieu, ils ne se meslent pas seulement des affaires d'estat, mais aussi veulent

sçavoir les choses plus secrettes des familles, et bien souvent ce qui se passe entre le mary et la femme. En outre, ils entreprennent de marier les enfans contre la volonté de leurs parens; de quoy plusieurs qui ont voyagé en Flandre, Italie, Allemagne, peuvent asseurer; et sans mendier des preuves estrangères, on en voit desjà trop d'exemples parmy la France, ne plus ne moins que des àisnés et fils uniques qu'ils ravissent à leurs parens pour en avoir le bien et en tirer du support; raison pour laquelle on les a voulu contraindre en Espagne de changer leurs constitutions, pour assurer aux familles ce qu'ils appellent *majorides*.

11. Quant à leur doctrine, qu'elle est très-pernicieuse et très séditieuse; parce que ne despendant que du saint-père, pour le rendre plus enclin à les gratifier, ils luy attribuent une puissance abusive, qu'ils estendent sur le temporel des roys et princes chrestiens, et conséquemment sur leur propre vie; car ils enseignent qu'il a puissance de desposer les roys et exempter leurs subjets du serment de fidélité qu'ils leur doivent naturellement, d'où il résulte qu'un prince excommunié par le pape, peut être méritoirement tué; que sur ces motifs très-grands, très-justes, très-importans, la cour de parle-

ment a faict brusler le livre de Mariana, jésuiste, et faict supprimer le livre du cardinal Bellarmin, contre Barclay, auquel il se rend ingénieux à fortifier et auctoriser par cavillations ceste doctrine abominable, faisant ouverture à tous les furieux d'imiter les exemples funestes et horribles de Clément, Ravaillac et autres semblables pestes de la société humaine.

12. L'on adjoustoit, que le bien et conservation de la ville consistoit en la paix, union et bonne intelligence des habitans; que la paix nourrissoit la piété, les bonnes mœurs, et causoit l'abondance de tous biens, comme au contraire la division et le trouble apportoient toute sorte de désordres, confusions et misères, ainsi que l'on pouvoit juger par les sanglans et funestes vestiges que la ligue avoit laissés en la ville, qui en restoit obérée de sommes immenses. Partant que la paix et union devoit estre le but où chacun devoist viser, tant en général qu'en particulier; et tenir pour ennemys conjurés tous ceux qui induisoient les habitans à division, souhs quelque prétexte que ce fust, ou qui se portoient aux nouveautés, principalement durant la minorité du roy: que si les jésuistes avoient une fois entrée dans Troyes, chacun pouvoit bien tenir ses armes prestes, atten-

[illegible]

de tous les corps dont la ville est composée, avec pouvoir spécial pour eslire un principal au collége, au lieu de Me Jaques Nivelle ; sçavoir : MM. l'evesque et Angenoust, président et lieutenant-général ; de la part du chapitre saint Pierre, MM. Vestier, grand doyen, et Bareton, official ; pour le chapître saint-Estienne, MM. Hennequin, doyen, et Beaupoil, chanoine ; pour le présidial, MM. Trutat et Senog ; pour le corps de ville, MM. Lefebure, prévost, les maire et eschevins. Comme chacun prenoit place, l'on fit entrer un courrier apposté, qui dist avoir un pacquet de la royne ; enquis par M. l'evesque, si c'estoit pour l'establissement des pères, il respondit qu'il le croyoit ainsi, mais que son pacquet s'adressoit à M. de Praslain. A ceste occasion, MM. l'evesque et président proposent qu'il estoit bon de remettre l'assemblée jusques à ce qu'on fust pleinement esclaircy de la volonté de la royne ; les députés insistent au contraire qu'il ne falloit user d'aucune remise.

Donc, M. l'evesque prie la compagnie de nommer un principal au cas que Me Jaques Nivelle ne veuille continuer la charge. Les députés du chapître Saint-Pierre, après avoir remercié Nivelle, nomment Me Abraham Drouot, originaire de la ville ; alors M. le président qui

avoit dit le matin en la chambre du présidial n'avoir peu induire Nivelle d'exercer davantage la charge de principal, quelque prière qu'il lui eust faicte, prist la parole et nomma Nivelle; M. Lefebure, prévost, fut de mesme advis, puis il adjousta qu'il nommoit Drouot, au cas que Nivelle n'eust agréable de continuer; les députés du chapître Saint-Estienne dirent qu'ils avoient mandement d'eslire Drouot; monsieur Hennequin, doyen, adjousta que pour son esgard il estoit bien d'advis que ce fust au cas que Nivelle ne voulust continuer; que toutes fois son collégue et lui avoient charge de nommer Drouot purement et simplement. Le sieur Trutat, conseiller au présidial, après avoir protesté que la parole que M. l'evesque avoit faict porter au prévost devant les députés du présidial ne pust préjudicier à leur compagnie, remercia Nivelle de la peine qu'il avoit prise; remonstra qu'outre le bail qui lui avoit été faict de la principalité du collége et qui expiroit à la saint Remy prochain, il avoit trois charges en l'église de Troyes; sçavoir : de docteur théologal, de pénitencier, et d'archidiacre; que chacune d'icelle en particulier estoit suffisante pour occuper un homme qui auroit l'honneur de Dieu et le service de l'église en recommandation; et encore que Nivelle

actif et laborieux peust et voulust exercer la principalité avec ces trois charges, néantmoins qu'il estoit de la prudence et conscience des députés de ne lui donner subject de distraction en l'assiduité qu'il devoit rendre à l'église comme pénitencier et théologal; veu aussi que la charge de principal réqueroit du tout un homme; partant, qu'au nom des conseillers il nommoit Drouot. Les sieurs maire et eschevins dirent ouvertement qu'ils ne vouloient plus de Nivelle, que son bail estoit finy, qu'ils eslisoient Drouot.

Pendant ceste nomination, maistre Denys Latrecey, curé de la Magdelaine et chanoine de l'église de Saint-Pierre, se présente à l'assemblée, combien qu'il ne fust député ny mandé, et remonstre au nom des curés de la ville, supposant avoir esté envoyé de leur part : *qu'il estoit plus à propos de choisir des recteurs perpétuels pour le collége, que d'en prendre qui ne fussent que pour un temps; que les pères jésuistes prendroient volontiers ce soin et ceste peine; qu'ils avoient de présent le fonds requis pour leur dotation sans charger la ville; que tous les curés du diocèse estoient ignorans, et les pères très-doctes pour instruire le peuple.* Le sieur Lefebure, prevost, demanda à Latrecey s'il avoit pouvoir des

jésuistes, et ayant respondu que non, le sieur Trutat lui dict qu'il s'advantageoit beaucoup de porter de telles paroles sans charge, et qu'il seroit désadvoué quand les pères sçauroient que l'on ne vouloit point d'eux, et adressant la parole à M. l'evesque (qui faisoit jouer ce personnage à Latrecey), le supplia de considérer: *que le curé de la Magdelaine parloit notnmément à lui, en ce qu'il disoit que tous les curés de son diocèse estoient ignorans; que c'estoit lui qui les instituoit; que par excès de modestie, Latrecey, quoique docteur en théologie, s'estoit compris en ce nombre, pour davantage recommander les jésuistes.* Monsieur l'evesque respondit *qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit, et qu'il en appelloit Dieu à tesmoin.* Monsieur le président prenant la parole, assura la compagnie sçavoir bien: *que la royne vouloit et commandoit qu'on receust les jésuistes, et certifia davantage sa majesté avoir dict en son parlement, qu'elle entendoit que tous ceux qui calomnieroient les pères sur la mort du feu roy, fussent mis prisonniers jusques à ce qu'ils eussent vérifié leur dire.* Le sieur Trutat repartit, *que ceste déclaration de la royne n'auroit encor esté publiée, et que par la décision vulgaire du droict: De iis quæ non sunt et quæ non apparent, idem est judicium.* Le sieur président répliqua à

Trutat, *qu'il lui apprenoit cela ;* l'autre respondit : *qu'en ce faict, il ne vouloit rien apprendre de luy, et qu'il estoit trop suspect et engagé en ce party ;* et touchant ce qu'il avoit dit du commandement de la royne sur la reception des jésuistes : *qu'il n'en estoit encor rien apparu; quand cela seroit l'on iroit se jetter aux pieds de S. M. pour lui faire de très humbles remonstrances ; que si nonobstant icelles, elle persistoit en ses commandemens, il faudroit obéyr.* Alors tous les députés dirent unanimement qu'il n'estoit point question d'admettre ou refuser les jésuistes, mais seulement de nommer un principal pour succéder à Nivelle, qui avoit faict son temps ; que Me Abraham Drouot avait esté esleu, que c'estoit chose arrestée et ne restoit qu'à conclure, ce qu'ils supplioient monsieur l'evesque vouloir faire comme chef de l'assemblée, dont M. l'evesque, qui est riche en belles inventions, s'advise d'une nouvelle forme de conclusion, laquelle il énonça en ces termes : *sans nous arrester à la nomination de Drouot, attendu que nous avons veu qu'il y va du service du roy et du bien public, avons remis l'assemblée au jour saint Barnabé prochain, dont nous ferons advertir la compagnie, et cependant avons enjoinct à Nivelle continuer la charge de principal, s'acquitter d'i-*

celle suivant et ainsi qu'il a cy-devant faict., le recevant en ses offres pour le bien public et le nostre particulier. Ceste diserte et élégante conclusion donna subject de risée et de colère à toute la compagnie, qui s'esbahissoit que M. l'evesque fust si aveuglé de passion que de mesler son intérest particulier en une affaire purement publique, et qu'il osa postposer les avis de tous les députés à son affection immodérée ; voulant priver les habitans et tous les ordres de la ville de leur naturelle liberté et suffrages en une chose qui les touchoit particulièrement, savoir : l'institution de la jeunesse à laquelle M. l'evesque n'avoit aucun droict de pourveoir que conjoinctement avec les corps de la ville.

L'assemblée ne fust pas plus-tost rompüe, que MM. l'evesque et président dressèrent un procès-verbal comme bon leur sembla, et firent chois de maistre Denys Latrecey, pour le porter à Fontainebleau, faire entendre à la royne que les habitans de Troyes demandoient les jésuistes, et supplier sa majesté avoir agréable que l'on fist une assemblée générale pour résoudre ceste affaire par les suffrages de tout le peuple, assemblé par les mestiers. Ce procès-verbal fut minuté avec tant de célérité, que Latrecey partit la nuict du 3 juin, afin de prévenir tous

ceux qui pourroient estre envoyés de la part de la ville, comme il arriva : car maistre Nicolas Guichard, conseiller au présidial et eschevin de la ville, (qui fut député pour porter le vray procès-verbal de ce qui s'estoit passé en l'assemblée du 3 juin) estant arrivé à Fontainebleau après Latrecey, trouva toute la cour disposée à faire installer les jésuistes dans Troyes, mesme un des plus grands et qualifiés du royaume, lui demanda : *pourquoi ils refusoient ces gens de bien, qui apporteroient une très grande utilité à la ville, et enseigneroient leurs enfans sans sortir du pays?* Guichard ayant exposé sa charge à la royne, et estant hors de la présence de sa majesté, il rencontra le père Coton auquel il dit, *que l'on s'emerveilloit fort, que ceux de sa compagnie vouloient entrer à Troyes malgré les habitans, et que c'estoit ne plus ne moins que si un particulier faisoit effort d'entrer en une maison contre la volonté du maistre d'icelle; que cela ne s'accordoit nullement aux règles de l'évangile.* A quoy ce révérend père fit response, *qu'il n'y avoit que lui qui traversast leur establissement, et qu'il portoit la marque de Satan sur le front :* parole pleine de modestie et digne d'un religieux de la compagnie de Jésus.

Latrecey ayant ses dépesches, faict toutes di-

ligences possibles afin de se rendre à Troyes la veille de saint Barnabé, et faire assembler les mestiers sur la réception des jésuistes. L'on a remarqué que comme le père de Latrecey avoit livré la ville à la ligue le onze juin 1588, ayant donné entrée à monsieur le cardinal de Guise par la porte où il commandoit en qualité de capitaine; aussi que Latrecey fils a tasché de livrer la ville aux jésuistes le onze juin 1611, ayant procuré par voyes obliques et blasmables l'assemblée du menu peuple, pour les establir par monopole et séduction.

Messieurs l'evesque et président se promettoient faire résoudre l'establissement des pères à l'assemblée de saint Barnabé, et avoient disposé toutes choses et faict de merveilleuses brigues pour effectuer leur dessein. Le jour de S. Barnabé venu, auquel l'on a de coustume créer les maire et eschevins de la ville, M. le président se trouve des premiers au rendez-vous. Auparavant que la compagnie fust arrivée, il voulut forcer MM. les maire et eschevins de mettre en délibération l'affaire des jésuistes, et fist apparoir à ceste fin des lettres que Me Denys Latrecey avoit apportées de Fontainebleau. M. le maire s'excusa, remonstrant que les billets donnés aux mestiers ne portoient rien de l'af-

faire des jésuistes; partant que l'on n'en pouvoit délibérer. La compagnie estant assemblée et l'ouverture faicte, M. le président fit une harangue à l'entréë de laquelle il taxa M. le maire sans apparence de raison, dont chacun des assistans s'offensa fort; ensuite de cela il voulut recommander son zèle à l'honneur et service de Dieu, fit récit de la peine qu'il avoit prise pour installer les pères capucins, et dict qu'il ne restoit qu'à planter le sainct nom de Jésus, à quoy il exhortoit l'assemblée de tout son cœur, et de s'y affectionner comme il espéroit qu'elle feroit.

Les plus apparens et qualifiés habitans s'esbahissoient que M. le président ayant esté autrefois si contraire et passionné contre les jésuistes, maintenant se portast pour eux avec tant de chaleur et d'excès; et à la façon du vulgaire, *in quo nihil est modicum*, courust d'une extrémité à l'autre, au lieu de garder la modération que les lois désirent aux personnages de sa profession et de son estat. Plusieurs ont opinion qu'en haine des causes de récusation que messieurs les mairé et eschevins lui présentèrent le 16 juillet 1602, il recherche toutes occasions et tente tous moyens de se venger de la ville auparavant que de s'en retirer, car il est sur le

point de composer ses offices, ce qui faict c
pour desfavoriser les habitans, il tasche de l
donner les jésuistes (comme une pomme de
corde) pour les partialiser et faire venir
mains les uns contre les autres. Quelques-
disent avoir sçeu de bonne part, que pou
rendre amy des jésuistes, il a esté gratifié
cinq cens pistoles par l'entremise de Nive
et que pour donner couleur à ceste libérali
il a faict sa depte de la partie, par obligat
qui demeure nulle, moyennant une contre-le
secrette qu'il a par devers lui.

L'evesque est doué d'une nature tant en
mie de mescognoissance et ingratitude, q
publie partout que les pères ont de très-gran
obligations sur luy. C'est pourquoy il dict, q
qu'il arrive, qu'il ne se peut désister de po
suivre leur establissement, et qu'il y est t
engagé.

Le subject de ses grandes obligations proc
en premier lieu, de ce que par leur moyen
luy a fait don et remise en cour de Rome
l'annate deüe pour l'expédition de ses bul
En second lieu, que par l'entremise du p
Coton, il a obtenu du feu roy, lettre d'un
à la mense épiscopale de douze chanoines
Sainct-Estienne; et encore que ceste union

demeurée sans effet à cause de l'opposition du chapître, il espère néantmoins que par le crédit et les brigues de la société, il aura un jour raison de ses parties adverses. En troisiesme lieu, se ressentant foible pour les fonctions que sa charge exige de luy, il projecte de diviser son diocèse et faire en sorte que laissant aux pères ce qui est spirituel, le temporel luy demeure franc et sans autre peine, sinon que de faire quelques fois les ordres sacrés, pour exercer sa grande suffisance.

Le sieur Jean Dautruy, dénommé au commencement de ce discours, n'a pas procuré pour néant l'establissement des pères, car on tient pour vérité constante, qu'il a touschė 1200 escus par les mains de Nivelle en ceste considération. Ainsi on voit que chacun s'accommode aux dépens du public.

Tous les corps et plus notables habitans de la ville, ayant sçeu ce qui s'estoit passé à Fontainebleau au voyage de Me Denys Latrecey, et que l'on avoit usé de supposition envers la royne, pour luy faire entendre que les pères estoient désirés à Troyes, tinrent une assemblée solemnelle le 16 juin, où il fut conclu que l'on dresseroit un acte de désadveu contre ceux qui avoient osé demander les jésuistes, sans

charge, sans pouvoir, et au desçeu de tous les ordres de la ville; que cet acte seroit porté à Fontainebleau, pour en faire apparoir si besoin estoit; que l'on informeroit sa majesté des prédications séditieuses du père Binet, et des artifices et menées secrettes et blasmables, desquelles luy et ses confidens usoient pour tirer les particuliers habitans à leur dessein; que chacun improuvoit fort cette forme de procéder, et estoit à craindre qu'il n'en arrivast de la sédition. A ces fins furent députés de la part du clergé, monsieur Vestier, doyen de Sainct-Pierre; pour la justice, maistre Pierre Trutat; pour le corps de ville, le sieur Pithou (*), maire; Tartier, eschevin; Daubterre, sieur de Villechétif et ancien maire (**). Monseigneur

---

(*) Frère puiné de Pierre et de François, auteur de ce discours.

(**) Ces députés présentèrent à sa majesté un discours dans lequel on avoit rassemblé une partie des raisons générales et particulières qui autorisoient les démarches des Troyens contre les jésuites. Ces raisons n'ont jamais manqué leur effet lorsqu'on a su les faire valoir. Le discours dont il s'agit fut inséré dans le mercure français que Richer imprimoit alors publiquement à Paris avec privilége. Monsieur Allen, conseiller au baillage, le composa sous les yeux de F. Pithou.

de Nevers, gouverneur de Champagne et de Brie, leur fit l'honneur de les présenter à la royne, à laquelle M. le doyen Vestier, dist en substance : *que tous les habitans de Troyes n'avoient et ne vouloient avoir autre volonté que celle qui plairoit à sa majesté ; néantmoins, si son bon plaisir estoit donner quelque chose à leurs très-humbles prières, ils la supplioient en toute humilité les dispenser de recevoir les jésuistes ; qu'oultre qu'ils n'estoient pas désirés à Troyes, il importoit extrêmement au service du roy et au repos de la ville qu'ils n'y fussent pas establis ; que si sa majesté avoit été prévenüe par les rapports de quelques particuliers qui luy eussent faict entendre que les habitans de Troyes demandoient les jésuistes, cela s'estoit faict par supposition, sans adveu et au desçeu des corps dont la ville est composée, par lesquels lui et ceux qui l'assistoient avoient esté nommés et députés pour se jetter aux pieds de sa dicte majesté, et luy remonstrer très-humblement que les affections des habitans ne se portoient en façon du monde à cet establissement.* La royne fict response : *qu'on lui avoit faict entendre que les habitans de Troyes demandoient les jésuistes ; que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne les vouloit forcer de les recevoir ; que son intention n'estoit de les establir contre le gré des habitans.*

Le père Coton fust tesmoin oculaire de ceste
tion ; mais comme il est tout composé à la
simulation, il se contint en silence, juge
bien qu'il n'estoit lors à propos de parler,
crainte qu'on ne prist subject d'informer
royne des sermons scandaleux du père Sin
et des monopoles avec lesquels on procu
l'installation des jésuistes à Troyes.

Monsieur l'evesque partit de Troyes pour
ler à Fontainebleau, si tost que les députés
la ville furent partis, et fit vingt lieues en
jour pour les devancer ; de fait, cette dilige
extraordinaire luy réussit si heureusemen
qu'il ouyt la proposition des députés et la r
ponse de sa majesté, non sans un grand d
plaisir, voyant que les suppositions, dont luy
le père Coton avoient usé à l'endroit de la roy
estoient descouvertes. Sur la response de
majesté, monsieur l'evesque et le père Cot
consultent ensemble de ce qui seroit bon
faire ; leur délibération se résout aux ex
diens qui ensuivent. Le premier de faire
tendre à Troyes que les députés de la ville n
voient pu estre présentés à la royne que par
huguenot ; le second, que l'establissement
pères n'estoit pas désespéré, ains seulem
surcis pour quelque espace de temps ; le t

siesme, publier que le père Cotton, ayant une singulière dévotion à sainct Bernard, feindroit vouloir accomplir un pélerinage à clervaulx dans peu de jours; que faisant ce voyage il passeroit à Troyes et y prescheroit le jour sainct Pierre 29 juin, qui est la feste de l'église cathédrale de Troyes, afin de relever le courage de ceux qui portoient leur party.

Ainsi que ces choses furent resolües, ainsi elles furent exécutées. Monsieur l'evesque estant de retour voit M. le président, luy déclare ce que luy et le père Cotton avoient advisé, aussi tost M. le président envoye quérir un notaire nommé Mathieu Le Sot, lequel durant la ligue s'est signalé par-dessus tous les autres furieux mutins; il parla à luy en ces termes : *Monsieur Le Sot mon amy, il n'est plus temps de dissimuler, il y va de l'honneur de Dieu et de la religion, allez dire hardiment devant l'auditoire que ces beaux députés n'ont peu trouver qu'un trupelu de huguenot pour les présenter à la royne, de laquelle ils n'ont pas eu la response qu'ils attendoient.* Le Sot obéissant à ce commandement, se transporte devant l'auditoire le vendredy vingt-quatriesme juin, où, d'une voix haute et eslevée, il profère insolemment ce qu'on luy avoit donné

charge de dire, adjoustant par forme de suplément : *Que ceux qui refusoient les jésuistes estoient des athées, libertins, et tiercelets de huguenots, et qu'il y avoit dix mille hommes en la ville qui maintiendroient au prix de leur vie l'establissement des pères.* C'estoit peu à Mathieu-Le-Sot de n'avoir faict qu'une folie, son nom le convioit à enchérir et accumuler faute sur faute. Le lendemain vingt-cinquiesme juin il retourna au mesme lieu où il avoit esté le jour précédent, répétant les mesmes paroles cy-dessus exprimées ; ensuite de quoy ayant rencontré le sieur Trutat, conseiller au présidial, il l'attaque de paroles, disant *qu'il savoit qu'il s'informoit de sa vie, qu'il ne s'en mist davantage en peine ; qu'elle estoit aussi bonne que la sienne.* A quoy le sieur Trutat respond qu'il est mal advisé, que s'il a dit que ceux qui empeschent l'establissement des jésuistes sont des tiercelets de huguenots, et que les députés de Troyes n'ont peu trouver qu'un trupelu de huguenot pour les présenter à la royne, il luy fera faire amende honorable : Le Sot réplique *qu'il a dit ce qu'il a dit et qu'il est bien advoué.* Le lundy vingt-septiesme du mesme moys, Le Sot, continuant en ses insolences soubs prétexte qu'il se sentoit appuyé de monsieur le

président, alla trouver le sieur Pithou (*), maire de la ville, et avec une impudence incroyable lui réitéra les paroles qu'il avoit prononcé deux fois devant l'auditoire.

A l'exemple de ce sot notaire, quelques autres de son humeur et faction, se persuadans que tout leur fust loisible, et se tenans forts de la présence du père Cotton qui estoit arrivé à Troyes, entreprennent aussi de parler avec mespris des députés qui avoient faict le voyage de Fontainebleau, semant des calomnies contre eux, disant à chacun en particulier ce que Le Sot avoit dit en public. Il s'en est trouvé un, le nom duquel on supprime par modestie, qui voulust enchérir sur tous les autres, disant qu'il falloit venir aux armes pour establir les pères, et qu'il sçavoit bien comme l'on remuoit les mains. Or, pour opprimer ce mal en sa naissance et obvier aux inconvéniens qui pouvoient naistre de ces furieux déportemens, le mesme jour 27 juin, messieurs les maire et eschevins et quelques anciens officiers du corps de ville s'assemblent en la chambre de l'eschevinage, où il

---

*) Il se nommoit Antoine : c'est celui dont il est question à la page 46.

fut conclu que l'on procéderoit extraord
ment contre Mathieu Le Sot, afin de l
rendre compte en justice des insolenc
quelles il s'estoit témérairement enga
parce qu'il se faisoit fort de monsieur le
dent, et avoit dict en plusieurs lieux qu'
bien advoué de luy; auparavant que co
cer ceste poursuite, la compagnie advi
beaucoup de prudence qu'on iroit tro
le président pour luy donner advis de
avoit esté résolu, et le convier d'inter
crédit que son mérite lui a acquis envers
bitans de Troyes, pour empescher le
dont la ville estoit menacée, et disposer
prits partialisés à une bonne et sincère
Pour cet effect le sieur Pithou, maire, a
six eschevins et quelques autres officie
ville, se transportèrent en la maison d
président, lui firent entendre le subject
amenoit, et exposèrent le contenu en
queste concernant les insolences comm
Mathieu Le Sot.

Le sieur Pithou, maire, ayant faict s
sition, monsieur le président respon
quand il auroit ouy Mathieu Le Sot, il
roit ce qu'il auroit à faire, que justice
verte pour se pourvoir; et voulant tes

mbien le refus qu'on faisoit des jésuistes lui
:oit grief, il adjousta : *qu'il avoit dix mille
mmes à Troyes qui les désiroient fort, excepté
inze ou seize libertins, qu'ils y seroient en dépit
ux; que s'il eust été en cour il eust bien rabattu
aquet de ceux qui y estoient allez au nom de la
le; qu'il voudroit par la perte d'une pinte de son
ng y avoir esté pour respondre aux calomnies
u'on avoit proposées à la royne.*

Le surplus de la response de monsieur le pré-
lent n'a pas esté compris en ces mémoires, de
ainte d'offenser les oreilles des lecteurs par un
oit de paroles injurieuses qu'il proféra, comme
ur compliment et remerciement de ce que
dicts maire et eschevins lui avoient faict l'hon-
ur de l'aller visiter en sa maison.

Le père Cotton (*) s'estant rendu à Troyes, à
int nommé, presche en l'église cathédrale le
ercredy 29 juin, jour de la feste de S. Pierre,
le dimanche en suivant, troisiesme juillet,
l'église de la magdeleine; la présence de ce
re esleva tellement les courages de ceux de

(*) Par allusion aux liaisons des jésuites avec l'Espagne
ntre les intérêts de la France, on disoit alors à Troyes
la Coton vient d'Espagne.

l'humeur et de la faction de Mathieu Le Sot, que l'on vit beaucoup d'esprits disposés à prendre les armes pour jouer des cousteaux. Un grand nombre des plus gens de bien et qualifiés d'entre les habitans, voyant la ville en péril émiment de sédition, gémissoient et ne se pouvoient contenir de blâmer les procédures de messieurs l'evesque et président, lesquels au lieu de procurer la paix, jettoient des semences de partialités et séditions dans les âmes foibles, pour faciliter l'installation des jésuistes par un remuement et tumulte public.

Pour garantir la ville du trouble et sédition dont elle estoit menacée, MM. les maire et eschevins eurent recours à monsieur de Praslain, gouverneur de la province, qui s'y transporte aussi tost ; et, par sa présence et prudence, rendit toutes choses calmes et pacifiques, comme l'on peut recueillir du contenu aux lettres cyaprès insérées, que la royne luy escrivit sur l'advis qu'il avoit donné à sa majesté du voyage par lui faict à Troyes.

Monsieur de Praslain, ayant sçeu l'occasion qui vous a faict aller à Troyes, et le soin que vous y avez apporté pour remédier aux désordres qui y pourroient naistre de la division et animosité que vous avez trouvées entre les habitans, ce qui vous

est très-bien succédé ; je vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vous asseurer que vous avez faict en cela service très-agréable au roy monsieur mon fils et à moy, et ce qui ne nous apporte pas moins de contentement, que de repos à la dicte ville. Je faisois estat de vous mander d'advertir l'evesque et le président d'estre plus modérés et retenus en leur zèle qu'ils n'ont esté jusques à ceste heure, et vous envoyer des lettres pour eux sur ce subject ; mais le père Cotton m'a tant asseuré que d'eux-mesmes ils se conduiront selon nos intentions, et qu'il n'est besoin que je leur escrive, que j'ay trouvé bon de ne le point faire ; mais je pense qu'il ne sera que bien à propos qu'aux occasions vous leur fassiez cognoistre ce qui est notre volonté, et de leur honneur et devoir, et de l'union et repos de la dicte ville, que je vous prie de confirmer et d'entretenir le plus que vous pourrez : car ce sera tousjours notre principal but, en toutes les occasions qui la concerneront, et particulièrement en celle-cy, n'ayant pensé d'y establir les jésuistes que sur la prière qui nous en a esté faicte au nom des habitans, et ne voulant y songer qu'autant qu'ils le désireront. Ledict père Cotton, m'a aussi faict entendre que ce notaire nommé Le Sot, qui est accusé d'avoir tenu quelques propos scandaleux et séditieux, y a été porté par l'artifice de quelques uns

qui luy vouloient du mal, et plus par cholère et promptitude que par mauvaise intention; qu'il n'y a pour cela de quoy le condamner à aucun châtiment exemplaire, et qu'aussi bien ne lui pourroit-on faire le procez, que l'on ne s'adressast à d'autres qui sont plus que luy, et tiennent les principales charges, lesquelles il a meslez en ses discours, comme estant approuvé par eux. Outre qu'il pourroit aussi rapporter semblables paroles qu'il soustient avoir été dictes par ceux de l'opinion contraire, adjoustant qu'en remuant toutes ces choses il en pourroit renaistre une nouvelle division, pire que celle que vous avez esteinte; et que partant il seroit meilleur d'assoupir et estoufer entièrement ceste semence de discorde, me priant de vous l'ordonner ainsi, ce que je ne luy ai voulu accorder, pour les raisons que vous pouvez juger, mais bien de vous escrire tout ce qu'il m'en a représenté, afin que le considérant, vous qui cognoissez l'estat où est à ceste heure ladite ville, qui sçavez la vérité et le mérite de ceste affaire, et pouvez mieux que personne juger ce qui en peut arriver, y pourvoyez en la façon que vous estimerez le plus convenable et utile pour le bien de la justice, du service du roy monsieur mon fils et desdits habitans. C'est donc ce que j'ay à vous escrire sur ce subject, à quoy j'adjousteray que j'auray à plaisir que vous fassiez

cognoistre au procureur du roy, que j'ay contentement de la modération et bonne conduite, dont par votre témoignage, je sçay qu'il a usé en ceste occasion, comme aux précédentes. Et pareillement au maire, que je lui sçay bon gré du soin et de la diligence qu'il y a apportée, les conjurant de continuer à bien servir, comme leur devoir les y oblige, ce que je m'asseure qu'ils feront. Je pris Dieu qu'il vous ait, monsieur de Praslain, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris, le quatorsiesme jour de juillet, mille six cens onze, ainsi signé Marie, et plus bas, Potrier.

Ces lettres ont été transcrites aux registres de la chambre de ville, elles justifient clairement, en premier lieu, que les jésuistes ne font aucun scrupule de former et fomenter des monopoles et factions, et de favoriser les séditieux, pourveu que leur compagnie en recueille quelque profit. En second lieu, que le père Cotton a employé tous les nerfs de son bel esprit et de sa réthorique pour desguiser à la royne la vérité des menées que messieurs l'evesque et président ont pratiquées dans Troyes pour y establir les pères. En troisiesme lieu, qu'il s'est rendu advocat du séditieux Mathieu Le Sot, taschant de rejetter l'infamie de la faute par luy commise sur ceux qu'il appelle *de l'opinion contraire*, qui sont

du tout innocens, de ce dont il les a voulu charger ; car c'est chose constante et certaine que Mathieu Le Sot n'a rien dit que par l'instigation et induction de monsieur le président. Outre que Le Sot l'a déclaré luy-mesme à plusieurs personnes de qualité et de mérite, sa femme l'a franchement recogneu devant monsieur de Praslain, se prosternant à ses pieds, et luy demandant pardon pour son mary, et depuis l'a encore advoué en justice comme chacun sçait. Or, comme M. le président et Mathieu Le Sot ne peuvent esviter un honteux reproche, l'un d'avoir induict, l'autre d'avoir prononcé des paroles calomnieuses et indignes de personnes qui ont la moindre estincelle de charité ; aussi le père Cotton ne se peut garantir du blasme d'avoir confidemment imposé à la royne, accusant les innocens pour descharger les coupables.

Messieurs les maire et eschevins voyent souvent monsieur l'evesque pour le disposer doucement à suivre ce qui estoit de raison et de justice, et le supplier que ce qui avoit esté conclud à l'assemblée du troisiesme juin, touchant la nomination de maistre Abraham Drouot, sortit effect ; il les refuse absolument. Estant sommé par escrit, il respond par acte du douziesme juillet mil six cens onze, que la royne a mis tou-

tes choses en surséance : *qu'il attend le commandement de sa majesté, et cependant a pourveu à la direction du collége ;* on le somme de rechef de passer contract avec maistre Abraham Drouot, avec protestation en cas de refus de sa part, qu'on ne laissera de passer outre. Sur ce, ayant mandé Drouot, qui est prestre et bachelier en théologie, *il le menace d'excommunication* (en présence de maistre Jacques Nivelle), *au cas qu'il accepte la charge du collége.* Drouot respond, *que telles excommunications ne sont guères à craindre.* Nivelle prenant la parole pour M. l'evesque dit : *Etiam injusta excommunicatio pertimescenda ;* Drouot réplique : *que les appellations comme d'abus servent de remèdes contre telles censures.* En quoy l'evesque proteste : *que quand la cour de parlement luy auroit ordonné de l'absoudre, il ne le feroit pas ; et qu'il luy est aisé d'obvier à tous ces inconvéniens, au cas qu'il veuille promettre par escript de quitter le collége toutes et quantes fois que la royne voudra establir les jésuistes dans Troyes.* Messieurs les maire et eschevins, ennuyez de toutes ces menées, font enfin sommer Drouot de souscrire le bail de la principalité, accordée entre eux et luy le douziesme juillet, dont faict foy en l'acte qui suit.

L'an mil six cens onze, le jeudy treiziesme juillet, à quatre heures après midy, nous, notaires royaux à Troyes, soubsignés, sommes transportés en la chambre de l'eschèvinage dudict Troyes, où èstants lesdits sieurs maire et eschevins cy-devant desnommés, en nosdites présences, ont interpellé par l'organe du sieur maire, ledict maistre Abraham Drouot en parlant à sa personne, qu'il ait à presentement signer avec eux le contract cy-dessus escrit, duquel a esté présentement faict lecture audict Drouot par l'un desdits notaires, l'autre présent, pour avoir ainsi esté accordé avec iceluy Drouot à plusieurs et diverses fois, mesme le jour d'hier ausdicts Tartier et Gombault, eschevins, envoyés exprès de la part du corps dudict eschevinage audict Drouot pour sçavoir de lui s'il ne vouloit pas exécuter ladite promesse et passer ledict contract, ce que ledict Drouot leur auroit accordé; et, depuis ledict jour d'hier, environ l'heure de six heures après midy, lesdicts sieurs maire et eschevins, assistés d'aucuns desdicts sieurs conseillers dudict eschevinage, se seroient transportés audict collége pour parler audit Drouot, auquel fut dict par la bouche dudict sieur maire, s'il vouloit pas le lendemain passer ledict contract à l'heure de midy; lequel Drouot fit response, qu'il ne faudroit de se trouver ledict jour de lendemain à la

chambre dudict eschevinage pour passer ledict contract, où lesdits sieurs maire et eschevins seroient assemblés. Lequel Drouot a dict qu'il n'est refusant de signer ledict contract, mais au préalable il désire rendre un papier à monsieur le révérend évesque de Troyes que ledict sieur évesque luy a mis en main, et qu'il désiroit fort que ledict sieur évesque s'accordat avec lesdicts sieurs maire et eschevins pour eviter l'incommodité que ledict Drouot pourroit avoir au collége sur les menaces faictes audict Drouot par ledict sieur évesque de l'excommunier; laquelle il a dict qu'il ne leveroit quand MM. de la cour l'ordonneroient; et qu'il désire que copie dudict contract luy soit délivrée pour communiquer à son conseil, et que sans les deffenses et menaces dudit sieur evesque, il estoit prest de signer ledict contract, signé Bourgeois, et Tardel.

De ce discours, le lecteur non passionné cognoistra facilement à quoy tendent les jésuistes; quels sont leurs desseins, et combien leur caballe est périlieuse et formidable à toute la France.

Réflexion assez naturelle, par laquelle monsieur Pithou termine son discours : réflexion

qui ne sera sûrement point détruite par ce qui suit :

Civitas nostra sicut passer erepta est de laqueo venantium : laqueus contritus est ; et nos liberati sumus.

Psal. c. xxiii

EMOIRES

ET

Piéces.

Mémoires

ET

PIÈCES.

BREVET DU ROY

Pour la ville de Troyes.

URD'HUI 28 fevrier 1604, le roy étant à
voulant favorablement traiter les bour-
manans et habitans de la ville de Troyes,
esté suivant la supplication et requête qui
é faite par le sieur Breslay son conseiller
iônier ordinaire, par lui nommé à l'évê-
idit Troyes, a accordé à la société et
gnie des jésuistes de pouvoir établir un
pour l'instruction de la jeunesse en la-
lle de Troyes, en la forme de ceulx qu'ils
autres villes de ce royaume, et de pou-
ccepter les fondations de biens, meubles
neubles qui seront faictes par le général
ticulier desdits habitans et aultres pour

iceluy ; le tout aux charges contenues en l'é expédié en leur faveur au mois de septeml dernier, et a permis auxdits habitans de l délaisser pour ledit collége tel lieu en lad ville qu'ils aviseront ; et, pour y bâtir, de pre dre des jardins et maisons proches, en paya les propriétaires de gré à gré ; et, de ce, n commandé leur expédier toutes lettres néce saires ; et cependant le présent brevet qu'e a voulu signer de sa main, et estre contre-sig par moi son conseiller secrétaire d'état.

Signé, HENRY,
et plus bas, RUZÉ.

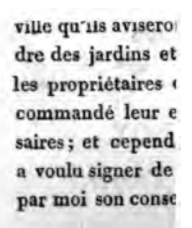
Collationné à l'original par moi conseiller-secrétaire du roy,

DUFOS.

PROCÈS-VERBAL
D'un emplacement pour les jésuite dans la ville de Troyes.

Nous, soussignés, députés du corps de vil des habitans de Troyes en Champagne, apr avoir esté assurés du révérend père Ignace A

mand, provincial de la compagnie des jésuistes en France, assisté du père Charles Delatour, de la même compagnie, que le lieu qui leur a esté monstré suivant le project et devis qui en ont été faicts en leur présence, sera suffisant et capable pour un collége de leur dite compagnie en ladite ville de Troyes; déclarons pour et au nom de ladite communauté desdits habitans, et leur promettons audict nom et avec l'aide de Dieu et l'assistance qui nous en pourra estre donnée de plusieurs gens de bien et notables seigneurs de ceste province, leur faire fond de quatre mille cinq cens livres de rente, à condition que lesdits pères continuant la bonne volonté qu'ils nous ont témoignée avoir pour toute cette province, et particulièrement pour la ville de Troyes, capitale d'icelle, et sous le bon plaisir du roy et permission de M. le révérendissime général de ladite société et compagnie, seront tenus de nous fournir et administrer les lectures de grammaire, humanités et rhétorique, avec les langues grecque et latine, et outre ce, une leçon de dialectique ou logique, attendant encore et espérant, selon leur coutume, une leçon des cas de conscience pour l'instruction des personnes ecclésiastiques, comme aussi les autres fonctions qui leur sont



ville qu'ils aviseron
dre des jardins et
les propriétaires
commandé leur e
saires; et cepend
a voulu signer de
par moi son conse

Collationné à l'
crétaire du roy ,

PR

D'

ordinaires, et, où Dieu nous fera la grâ
fonds plus amples, arrivant à six mil
prions lesdits pères de ladite société c
le cours entier de philosophie, et, q
aura plus de moyen, d'y ajouter encor
logie, en forme et manière qu'ils fon
grands colléges de leur compagnie en
me, et ce suivant l'octroy que sa ma
fait par lettres expresses scellées en ci
et de tout ce que dessus prions et requ
dit provincial nous donner advis et
au plustot que faire se pourra, afin
part satisfaire à la résolution de l'as
pour ce tenūe le samedy 8.[me] jour d
mois.

Faict à Troyes, le 10.[me] jour de n

Signé ANGENOST, *président et l*
général; BAZIN, *proc. du roy;* D'AU
maire de la ville; le COURTOIS, ANG
échevins; et VESTIER, *conseiller de v*
paraphe : pour le sieur *Nevelet* n'a
gner.

LETTRES-PATENTES.

Henry, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édict du mois de septembre 1603, vérifié en notre cour de parlement de Paris le 2 janvier ensuivant, nous avons pour plusieurs bonnes, grandes et importantes considérations à ce nous mouvans, permis à toute la société des jésuistes de demeurer et resider en cestuy notre royaulme ès lieux contenus en notre dit édict ; et, par le premier article d'iceluy, voulu que lesdits jésuistes ne puissent dresser aulcun aultre collége ou résidence en aultres lieux ny endroits de cestuy notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans notre expresse permission ; quoi faisant, nous nous sommes voulu réserver le choix de l'establissement desdits colléges ès lieux que nous jugerons les plus utiles pour notre service, bien et commodité de nos sujets. Et parce que notre amé et féal et aumosnier ordinaire Me René Breslay, par nous nommé à l'evesché de Troyes, et les manans,

bourgeois et habitans de ladite ville, nous ont instamment supplié et requis vouloir leur octroyer l'establissement d'un collége de jésuistes en icelle, et que nous avons jugé que l'establissement dudit collége en ladite ville est grandement utile pour nos sujets d'icelle, et à tout le pays de Champagne, en ce que leurs enfants seront par ce moyen bien et conjoinctement instruits à la piété et bonnes lettres par lesdits jésuistes; pour ces causes, désirant leur subvenir en cet endroit, avons permis, et, par ces présentes signées de notre main, permettons à la société et compagnie des jésuistes de pouvoir establir un collége en ladite ville de Troyes, composé de tel nombre de personnes qu'ils jugeront y estre nécessaires pour le service divin et instruction de la jeunesse ès bonnes lettres, tant d'humanité, philosophie que théologie, avec classes réglées et formées, dont ils ont accoutumé user aux colléges qu'ils ont ès autres villes de notre royaume; et pour cet effet de pouvoir accepter les fondations de biens, meubles et immeubles qui leur seront faictes par lesdits nobles bourgeois, manans et habitans en général et en particulier, et aultres pour ledit collége : le tout néantmoins sous les expresses charges et conditions portées par ledit édict du

mois de septembre et non autrement ; et afin que lesdits habitans ayent le moyen d'accommoder lesdits jésuistes, nous voulons qu'ils puissent et leur soit loisible de leur bailler et de laisser tel lieu qu'ils verront estre à propos pour ledit collége, et, pour l'agrandir, prendre des maisons et jardins voisins, en payant les propriétaires du prix d'icelles de gré à gré. *Sy donnons en mandement* au premier de nos amés et feaulx conseillers, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, conseillers de nos cours souveraines et bailly dudit Troyes ou son lieu tenant, ou au premier de chacun d'eux sur ce requis, que, nos présentes lettres de déclaration, vouloir et intention, ils fassent lire et publier en notre bailliage et siége présidial dudit Troyes et partout ailleurs où besoing sera, et le contenu en icelles mettent et fassent mettre de par nous à düe et entière exécution de point en point selon leur forme teneur, sans avoir besoing d'autre vérification que celle qui a déjà été faicte de notredit édict du mois de septembre 1603 en notredit parlement de Paris comme dessus ; et à ce faire et souffrir contraignent tous ceulx qu'il appartiendra et besoing sera, par toutes voyes dües et raisonnables ; ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire,

et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, et dont, si aulcuns sont, nous avons retenu à notre conseil la cognoissance, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tous nos autres juges quelconques : ce que voulons audit cas leur être montré et signifié par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire nous commettons ; sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, visa ni pareatis ; de ce faire leur donnons, ou à notre dit huissier ou sergent sur ce requis, plein pouvoir, auctorité et mandement spécial. Mandons en outre à tous nos officiers, justiciers et subjects que à vous ou à lui ce faisant ils obéissent, nonobstant tous édicts, ordonnances, arrêts, réglemens et lettres à ce contraires, auxquelles et à la dérogatoire de la dérogatoire d'ycelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; et afin que ce soit chose ferme et stable, avons fait mettre scel à ces présentes, sauf en aultres choses notre droit et l'autruy en toutes : car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 29.me jour de juin, l'an de grâce 1604, et de notre règne le quinziesme.

Signé HENRY.

LETTRE

De la reine mère à l'évêque de Troyes, du 7 juin 1611.

Monsieur l'évêque de Troyes,

Vous estes suffisamment informé de la permission que le feu roy monseigneur auroit cidevant accordée aux pères jésuistes pour l'establissement d'un collége de leur ordre en la ville de Troyes. Mais d'aultant qu'ils n'ont pû jusqu'à présent jouir de cette grâce, sur quelques difficultés et empêchemens qui leur ont été donnés soubs prétexte de n'avoir le fonds pour l'introduction d'yceluy. Estant advertie qu'ils ont maintenant par devers eulx les deniers nécessaires à cet effect, et que, au jour de saint Barnabé, les habitans de ladite ville font ordinairement une assemblée pour adviser aux affaires communes, j'escris aux maire et eschevins de ladite ville d'y proposer l'affaire dudit establissement, et d'y recevoir la pluralité des voix et suffrages ; et parce que je sçay combien

vous pouvez parmi eulx pour l'acheminement de cette affaire, et la bonne inclination que vous y portez, je vous fais celle-cy pour vous prier d'y apporter toute l'assistance et faveur que vous pourrez, comme estant une œuvre pleine de piété, et qui peut apporter beaucoup de fruict et d'édification au publicq par les bonnes instructions et enseignemens que lesdits pères y pourront donner; en quoy vous ferez chose qui me sera très-agréable. Sur ce, je prie Dieu, monsieur l'evesque, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Fontainebleau, le septiesme jour de juing 1611.

Signé, MARIE,

et plus bas, PHELIPEAUX.

LETTRE.

Du père Caussin, depuis confesseur du roy, à son père, médecin à Troyes.

Monsieur mon père,

Je n'ay voulu laisser partir d'ici M. Collinet sans luy donner de nos nouvelles sur ce que vous me mandez de notre collége. Je ne doute pas qu'il n'y ait toujours bien de l'opposition, et je m'étonne que cette ville s'oppose tant à son bonheur ; notre compagnie étant maintenant chargée de tant d'aultres colléges, n'a pas sujet de s'échauffer beaucoup à cette poursuite, néantmoins par l'affection naturelle que tous nos Troyens (*) portent à la patrie, ils désirent un bon succès de cette affaire. J'ai vu monsieur

(*) Les Troyens dont il est parlé dans cette lettre, sont le P. Marguenat qui professoit la philosophie, et le P. Merat qui enseignoit la théologie dans le collége de Clermont, où le P. Caussin étoit en même tems professeur de rhétorique.

Daultruy, (1) il est un homme de bi
nous *respecte*, au reste zélé pour l'u
quoiqu'il ne soit pas un de nos plus g
versaires. M. le conseiller Colbert m'a
ce collége avec M. Hénault (2), qui n
vos nouvelles. Je ne vois plus M. Bour
ne sçai ce qu'il prétend faire : il ne
pas plaisir de faire imprimer les ver
composés en mon enfance : chaque ch
temps. Touchant ce que vous me m
faire tenir des livres à Chevillot (3), j
notre libraire n'est guères content d
feront leur marché ensemble. Je vou
deux copies, l'une pour vous, l'autre
bibliothèque des jacobins, il ne me r
de copies ni de l'un ni de l'autre. Je s
traint de renvoyer au libraire ceux qui
manderont. Les deux livres n'ont pas

(1) M. Dautruy, troyen, docteur et profess
bonne, où il enseignoit l'écriture sainte. Il savoit
et surtout l'hébreu ; il demeuroit chez le P. d'O
qui étoit médecin. Il est parlé de lui dans les
Richer.

(2) M. Henault étoit de Chaource, près Troy
de la faculté de Paris, et attaché à la maison de

(3) Chevillot étoit imprimeur à Troyes.

tôt imprimés en Allemagne, qu'on poursuit de les faire imprimer de rechef, et un libraire de Cologne m'en a fait prier; mais je lui manderai qu'il ait encore patience. Nous avons ici reçu M. le cardinal de Savoye, qui a fort agréé ce qui lui a été récité. Je prie notre Seigneur qu'il vous donne tous les jours sa sainte paix; et à ces jours de dévotion, vous remplisse des consolations de son esprit.

Votre très-obéissant fils,
NICOLAS CAUSSIN.

De Paris, ce 9 décembre 1618.

RAPPORT

Des députés envoyés en cour par la ville de Troyes, au sujet des jésuites.

En l'année 1622, les pères jésuistes continuant leurs poursuites pour leur establissement en la ville de Troyes, firent entendre au roy que les habitans de ladite ville les désiroient, tant pour l'exercice de leur collége, que pour toutes les aultres fonctions de leur société.

Sur quoi sa majesté de rechef leur octroya lettres pour ledit establissement. Elles furent présentées au sceau par le père Séguerant, avec commandement qu'il disoit avoir de sa majesté pour qu'elles fussent scellées ; ce que monsieur le garde des sceaux pour l'honneur, respect, devoir et obéissance qu'il doit rendre à sa majesté, exécuta promptement. Mais se souvenant qu'en l'année 1611, les habitans de Troyes sur semblables lettres, se seroient retirés devers le roy au lieu de Fontainebleau, et faict très-humbles remontrances portant sommairement : que pour le repos, bien et utilité des habitans de ladite ville, et pour obvier à la division et désunion de leurs volontés provenans de ce quelques uns en particulier appeloient lesdits jésuistes, et au contraire que les trois ordres de ladite ville, sçavoir le clergé, le présidial et le corps de ville ne les désiroient en général, il pleust à sa majesté les dispenser dudit establissement, et qu'à cette occasion, les lettres de ce temps n'eurent aucun effet ; il estima, avant que de délivrer celles qu'il venoit de sceller, estre de sa charge faire entendre à sa majesté l'importance et conséquence de cette affaire. Il lui dit donc que si sa majesté jugeoit qu'il fût à propos d'ouïr lesdits habitans sur le contenu esdites lettres, il

leur en feroit donner avis. Ce qui plut à sa majesté estre fait, et commanda sur ce d'ouïr lesdits habitans; ce qui ayant été exécuté à l'égard d'un eschevin de ladite ville qui se trouvoit lors à Paris, il escrivit au maire et eschevins de Troyes : et ces lettres reçües et lües en la chambre de l'eschevinage, il fut ordonné de faire convoquer et tenir une assemblée consulaire à laquelle assisteroient MM. le lieutenant-général et procureur du roy, le maire et sept conseillers en l'eschevinage. Sur ledit advis proposé par le maire, il fut ordonné conformément à pareille assemblée de 1611, et unanimement conclu que l'on feroit présentement députation d'aulcuns dudit eschevinage pour aller par-devant sa majesté lui faire très-humbles remonstrances, et la supplier ainsi qu'il fust faict en 1611, qu'il lui plust les vouloir dispenser dudit establissement. A cet effet, furent députés M. Bel, éleu et contrôleur en l'élection de Troyes, et M.e Retel, avocat au bailliage, tous deux eschevins, avec le sieur de Mongueux, conseiller audit eschevinage : comme aussi du chapître de l'église cathédrale de Troyes tenu à ce subject, furent députés MM. Vestier et Baudot, celuy-là doyen, et cestuy-ci chanoine de ladicte église. Pareillement en l'assemblée du présidial, fut fait dépu-

devoir et obéissanc
jesté, exécuta prom
qu'en l'année 1611,
semblables lettres,
roy au lieu de Fonta
bles remontrances p
pour le repos, bien e
dite ville, et pour ob
nion de leurs volontés
uns en particulier app
au contraire que les t
sçavoir le clergé, le p
ne les désiroient en g
jesté les dispenser du
cette occasion, les lett
aucun effet; il estima
celles qu'il venoit de s
faire entend

hevinage, il fut ordonné de faire
t tenir une assemblée consulaire à
steroient MM. le lieutenant-général
du roy, le maire et sept conseillers
age. Sur ledit advis proposé par le
ordonné conformément à pareille
1611, et unanimement conclu que
ésentement députation d'aulcuns
nage pour aller par-devant sa ma-
très-humbles remonstrances, et la
qu'il fust faict en 1611, qu'il lui
ir dispenser dudit establissement.
rent députés M. Bel, éleu et con-
ection de Troyes, et M.e Retel,
lliage, tous deux eschevins, avec

tation des personnes de messieurs de Corberon, lieutenant particulier, et Quinot, conseiller audit bailliage. Tous lesquels députés suivant les pouvoirs portés par lesdits actes du chapître, bailliage et chambre de l'eschevinage, avoient charge de joindre ensemble leurs très-humbles remonstrances, tendantes à même fin que celles de 1611 ; sçavoir que pour le bien, utilité de ladite ville et pour obvier à la désunion des volontés de ses habitans, etc. *ut suprà*. En laquelle contrariété d'affection se mettoit souvent de l'altération du debvoir que tous esgalement sont tenus de rendre au service de sa majesté, au bien et utilité publique ; et que, pour oster et lever ceste crainte et les maintenir tous ensemble en ceste union au service du roy et repos public, il pleust à sa majesté les vouloir dispenser, comme elle fit en ladite année 1611, dudict establissement.

Arrivés donc qu'ils furent à Paris, s'adressant à monseigneur le garde des sceaux, après luy avoir présenté la continuation du service que la communauté est tenue et obligée de lui rendre, luy firent entendre par la bouche de monsieur Vestier, doyen, le subject de leur députation, et qu'ils avoient charge de se jecter aux pieds de sa majesté pour luy faire leurs très-humbles

remonstrances, et la supplier soubs ycelles, de les dispenser de l'establissement des jésuistes en leur ville : ce que toutes fois ils n'avoyent voulu entreprendre, sans recevoir de luy l'ordre qu'ils avoyent à tenir en cette occurrence.

A quoy leur fut fait réponse que les trois ordres de la communauté ne desirant ledict establissement, devoyent être préférés à quelques particuliers qui pouvoient les appéter, et qu'il n'estoit besoing qu'ils se présentassent au roy pour ce subject; qu'il en parleroit au conseil et à monsieur le chancelier, lequel ils devoyent voir sur ce subject: ce que lesdicts députés firent, et après avoir salué monseigneur le chancelier, et lui avoir faict de la part de leur communauté les complimens et soubmissions dubs à l'autorité de ce seigneur, luy firent de mesme entendre le subject de leur acheminement en cour, en le priant de se ressouvenir que dès l'année 1611 pareille députation avoit été faicte de la part de leur communauté et pour mesme subject que celuy que continuoient de poursuivre les pères jésuistes à présent, et qu'il plust à sa majesté dispenser les habitans dudict establissement.

Monsieur le chancelier dit qu'il s'en souvenoit fort bien, et qu'il s'en souviendroit encore

quand on en parleroit au conseil, estimar
puisque les trois ordres ne désiroient les
jésuistes, qu'il ne sera trouvé à propos
establir. De mesme voient lesdicts déput
le président Jeannin auquel ils firent ent
le même subject de leur députation, qui l
réponse qu'il ne seroit à propos d'establir
suistes chez eulx, puisque les trois ord
s'y portoient. Conférant aussi lesdicts d
avec M. de Gesvres, secrétaire d'état, et
entre ses mains le département de Champ
il leur dit qu'il avoit bonne mémoire,
1611, sur les mesmes remonstrances et
cations qu'ils faisoient à présent, le roy
bon que pareilles lettres que les pères a
obtenües ne sortissent leur effect, et
croyoit que puisque les habitans en génér
sistoient en leurs remonstrances, le roy n
mettroit ledit establissement : et, s'avanç
dicts députés de supplier qu'ils eussent le
icelle fin, leur fut dit qu'il en falloit p
MM. le chancelier et garde des sceaux.

Cela fait, retournant par devers M.
qu'ils avoient veu à leur arrivée, et duq
avoient reçu l'ordre qu'ils avoient tenu e
visites, lequel après avoir ouï ce q
avoit esté dict par MM. du conseil, leu

ı le père Seguerand et lui avoir faict
le subject de leur députation, mesme
›ient charge de se jecter aux pieds de
é pour lui faire leurs remonstrances :
dit père Seguerand répondit que s'il
ute, il l'avoit faicte lui seul, d'autant
trouvé lesdites lettres toutes dressées
apiers du père Arnould, il avoit crû
abitans les desirassent, ainsi qu'il est
ycelles; mais que puisque cela n'es-
'ils montroient du contraire par actes,
hapître présidial, que du corps de
ı'y vouloit plus penser, ny s'ayder
ettres; mais qu'il estimoit qu'ils ne
›ient refuser dans ladite ville un hos-
la retraite de ceulx de leur société
: et repassant de province à aultre; à
ts députés repartirent qu'ils n'avoient
ge de consentir à cela, ains de re-
ı général qu'ils n'étoient nécessaires
e ville; sur quoi ledict sieur Vignier
lesdits députés ne pouvoient refuser
eguerand une conférence sur cette
d'hospice, lesquels pour l'honneur
qui est deu à ce seigneur, puisqu'il
ropos ladicte conférence, s'y lais-
er; et sur la charge qu'il pleust au-.

dit sieur Vignier de faire trouver en son logis le père Seguerand à une heure après midy, lesdicts députés ne manquèrent à s'y trouver, où ayant entendu dudict sieur Vignier que le père Seguerand n'avoit peu se rendre à ladicte assignation, à l'occasion du sermon qu'il avoit faict au Louvre, ou plustôt comme évitant lesdits députés, afin de ne point recevoir en personne le désadveu qu'ils portoient par escrit; ledict sieur Vignier leur dit que le père Seguerand lui avoit assuré qu'il ne vouloit plus y penser, ce qui fit croire qu'il ne restoit plus que de voir MM. le chancelier et garde des sceauxet autres seigneurs du conseil, pour recevoir leurs commandemens, et les remercier du fruict qu'ils tiroient de leur députation, fondés sur les bonnes paroles qu'ils leur avoient données, sur lesquels ils prenoient créance que les jésuistes ne seroient establis en leur ville; ce qui leur fut confirmé le lendemain qu'ils virent lesdits seigneurs en prenant congé d'eulx, y adjoustant qu'il n'estoit pas nécessaire d'en prendre lettres; et que si lesdicts jésuistes vouloient insister davantage, qu'ils leur en donnassent advis, afin d'y pourvoir, et après les ayder, et qu'ils priassent Dieu pour sa majesté.

Lequel rapport des députés a été enregistré, tant par le chapître que par le présidial et chambre de l'eschevinage.

TESTAMENTS

De JACQUES NIVELLE, chanoine et archidiacre de Troyes, et principal du collége.

I.er

In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti.

Ego, Jacobus Nivelle animo et corpore sanus, fidem facio omnibus, in hoc folio describi meum testamentum, et ultimam meam volontatem, sicut ex meo chirographo et meâ scripturâ facilè innotescet eo modo qui sequitur.

Primùm omnipotenti Deo animam meam commendo, ut mei peccatoris dignetur misereri, et oblivisci omnium mearum negligentiarum et ingratitudinum ergà eum et proximum

meum, et precor omnes sanctos, B. Virg. SS. apostolos Petrum et Paulum et Jacobum, meumque angelum custodem, ut intercedant pro me.

Executorem mei sequentis testamenti obligo eum qui à patribus societatis Jesu idoneus judicabitur, exceptis meis consanguineis et affinibus, ne unus contrà alium litem habeat : quod si recusent, eligo duos seniores nostræ societatis canonicæ institutæ hoc anno 1621, et signatæ mensæ maîo.

Corpus meum cupio inhumari in templo societatis Jesu Trecis, si tunc fuerit ; vel in illud, quando erit, asportari saltem aliqua ossa ex meo corpore sepulto in æde sancti Petri in quâ eligo sepulturam, deficiente societatis templo.

Funus corporis illud erit quale judicabitur : tantùm peto ut præsentetur corpus in æde S. Petri, comitantibus canonicis et pulsatis pro more campanis.

Servitia alta relinquo prudentiæ patrûm societatis Jesu, ab ipsis vel aliis facienda : hoc est quantùm ad templum, si meum corpus in eorum templo inhumetur, deligatur aliud templum ut alta servitia fiant pro voluntate executorum.

Omnia mea bona tam immobilia quam mobilia societati Jesu relinquo, eo modo quo vi-

exposui : insuper omnia debita sine
›tionè lego, et ex asse.
ιo meâ ad Vannam et bonis paternis
apud Vannam suprà sequanam, S. Be-
et S. Mauram, in horum omnium ge-
do tertiam partem accipiendam, ubi
iùs societatis Jesu voluerint pro ipso-
moditate in quantùm leges civiles id
ıt : duas alias tertias heredibus meis,
, lego.
ım ad redditus annuos pecuniarios, id
itutos in sorte pecuniariâ nil excipien-
lego iisdem patribus societatis.
upplicitor à reverendis patribus, ut
næ classes, quandò habebitur Trecis
ı, meo nomine instituantur; et suffra-
tis primo fundatori, dignentur meam
juvare apud communem Dominum

t meus Famulus vestiatur novis et ni-
mentis : si duo sint, similiter induan-

res francos patribus Capucinis, tres Do-
ı, tres Franciscanis, tres incarceratis,
ıeribus minutim distribuendos.
ɔ funere non intendo fieri expensas nisi
ɔderatas et modestas; judicio tamen

executorum et patrûm societatis relinquo totam curam.

Factum Trecis, die 2 junii, anno 1621, manè à septimâ horâ ad octavam, relecto attentè et examinato testamento, etiam in margine tribus lineis.

Signé, Jacobus NIVELLE,

Archidiac. et canoni. theol. Trecensis.

2.me

A tous ceux qui ces présentes verront, Jacques le Tarthier sieur de Pouilly, grénetier pour le roy et garde du scel royal en toutes les justices et tabellionages de la ville de Troyes, salut : sçavoir faisons que, par devant Nicolas Coulon et Jean Chevignon, notaires royaux audit Troyes, a été passé et reçu le testament cy-après écrit en la forme cy-après déclarée.

L'an mil six cent vingt-trois, le vingt-huitième jour de décembre à l'heure de deux heures après midy, nous, notaires royaux à Troyes, soussignés, sur le mandement à nous fait par

la maison de l'évesché, faisant coing de la ruelle de la tour chapître ; néanmoins, ledit sieur Nivelle sain de penser et entendement, comme à l'inspection de sa personne nous est apparu ; lequel nous auroit représenté son testament d'autre part écrit de lui et signé de sa main, comme il a dit, conforme et semblable au double qu'il en auroit cy-devant fait par lui, reconnu par devant notaires, duquel testament

[redacted]

soit mise à la diligence desdits exécuteurs, une tombe de marbre noir de la valeur de la somme de soixante livres, et plus si le cas y échet.

Révoque ledit testateur tous et chacuns des legs par luy faits par son dit testament en faveur des pères jésuistes, au lieu desquels il légue et laisse auxdits pères jésuistes de la province de Champagne, un gagnage et labourage consistant en bâtimens, terres, vignes et généralement tout ce qui lui appartient aux villages de Feuges, Aubterre et Montsuzain, auquel lieu de Feuges lesdits bâtimens sont assis, sans aucunes choses excepter, retenir ny réserver.

Plus légue et laisse auxdits pères jésuites de ladite province, la somme de deux mille livres pour acheter une maison audit Troyes, s'ils y sont établis, sinon être ladite somme autrement employée à leur profit, desquels 2000 livres ledit sieur testateur a dit leur en avoir cy-devant délivré la somme de quinze cents livres, le surplus montant à cinq cent livres, ils le recevront sur ce qui est dû en grains audit sieur testateur, tant par les officiers chanoines de ladite église de saint Pierre, à cause du revenu de ses bénéfices, que par Gilles Gorret, demeurant aux Tauxelles, du débet de trois cent quarante une livres qu'il doit de reste audit sieur

Nivelle, pour vendue de grains, par obligation montant à trois cent cinquante livres.

Davantage légue et laisse auxdits pères jésuites de ladite province de Champagne, tous et chacuns ses livres qu'il leur a cy-devant délivrés avec les globes, mappemondes ou tables géographiques; comme aussi un plat-bassin, deux esguerres, deux sallières, deux burettes, sept cuillières, quatre fourchettes, le tout d'argent; une chasuble de toile d'argent, un orffroy de drap d'or, son aube, l'amit, nappes et corporal qu'il a pareillement délivrés comme lesdits livres; et, outre ce, les sommes de deniers à luy dues, tant en rentes constituées que sort principal d'icelles cy-après déclarées.

A sçavoir la somme de 18 livres 15 sols tournois de rente à lui due par François Freminet à Troyes, payable par chacun an le troisiesme jour de décembre, pour le sort principal de 300 livres par contrat de constitution passé à Troyes sous le scel du tabéllionage royal, le troisiesme jour de décembre 1620.

Plus la somme de 56 livres 5 sols, aussi de rente constituée par Quentin Meunier et sa femme, Claude Gentil et sa femme dudit Troyes, payable par chacun an le vingtième jour de novembre, montant le sort principal à 900 livres,

par contrat passé à Troyes le dix-neuviesme
de novembre 1613.

Plus la somme de 60 livres, aussi de r
due par le sieur Etienne Lejeune, demeura
dit Troyes, payable le premier jour d'a
montant le principal à 1200 livres, par
trat de constitution passé audit Troyes, le
huitiesme juillet 1614.

Plus la somme de 50 livres, aussi de r
constituée, due par le sieur Jean Lejeune
meurant audit Troyes, payable le premier
de février, montant le sort principal à la so
de 1000 livres, par contrat passé audit Tr
le dixiesme jour de janvier 1615, signé
jeune, Béjard et Tolin ; avec paraphe.

Plus, pareille somme de 50 livres de re
constituée par Paul Gombaut, écuyer, sie
Vermoise et le sieur Pierre Gombaut,
frère, payable le quatorziesme jour de m
montant le principal à 800 livres, par co
passé audit Troyes, le treiziesme jour de
1622, par-devant Tartel et Paysant, nota

Plus la somme de 50 livres, aussi de r
constituée par feu Hiérosme Legas, sieu
Dierrey, Hiérosme Legas, son fils, et Ni
Aubry, dudit Troyes, payable le vingt
tiesme jour de juin, montant le princip

800 livres, par contrat de constitution de rente fait au profit desdits pères jésuites, accepté par ledit sieur Nivelle, le vingt-septiesme jour de juin 1622, par-devant Tartel et Cochot, notaires.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente, due par an par Edme Laurent, laboureur, et Jeanne Michaut, sa femme, demeurant à Feuges, payable le vingt-troisiesme jour de juin, montant le principal à la somme de 200 livres, par contrat passé audit Troyes le 22.me jour de juin 1621.

Plus la somme de 25 livres de rente, due par lesdits Edme Laurent et Jeanne Michaut, sa femme, payable par an le 20.me jour de février, montant le principal à la somme de 400 livres, par contrat passé audit Troyes le 19.me jour de février 1622.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente due par Claude Cousin le jeune, pâtissier, et Marie de Reims, sa femme, demeurant au Pont-Humbert près Troyes, payable le 13.me jour de mars, montant le principal à 200 livres, par contrat passé audit Troyes, le 2.me jour de mars 1623, an présent.

Plus la somme de 6 livres 5 sols, faisant partie et reste de 18 livres 15 sols de rente consti-

tuée par an, due par Jean Prin, labour
meurant à S. Benoît-sur-Seine, payable
novembre, pour le sort principal de 1(
restant de 300 liv., par contrat de con
de rente passé audit Troyes, le 10.me
novembre 1610.

Pour de toutes lesdites choses léguée
faire et disposer par lesdits pères jésuit
dite province de Champagne, dès lors d
dudit sieur testateur, à toujours, per
ment, comme de choses à eux léguée
partenantes, même de recevoir par eu
rérages desdites rentes constituées pou
nées courantes, qui écheront aux prem
mes d'aprés ledit décès; et néanmoin
pères jésuites seroient établis en ladite
Troyes, entend ledit testateur que les
cy-dessus par lui faits, soient au profit
qui seront établis audit Troyes, lesquel
préférés à tous autres de ladite province
sans vouloir préjudicier par ledit testa
donations irrévocables entre vifs qu'il a
devant auxdits pères jésuites d'autres b
dessus, qu'il ratifie, approuve et a pou
bles, auxquels pères jésuites ledit sie
teur légue encore et laisse tout le besti
et à cornes qu'il a et lui appartient audi

Feuges, par contrats et louages, lesquels le-t sieur Nivelle a dit être son intention de les élivrer avec lesdits contrats de constitution de entes et autres papiers qu'il a concernant les lits legs auxdits pères jésuites, auxquels il laisse et lègue la somme de 15 livres de rente constituée par an par Joseph Gorret, vigneron, demeurant aux Tauxelles, et Marguerite Velu, sa femme, payable le quatriesme jour de février, montant le principal à 240 livres, par contrat de constitution de rente, passé sous le scel dudit tabellionage royal de Troyes, le troisiesme jour de février 1623, signé Bourgeois, avec paraphe : à charge de payer ladite rente de 15 livres par an à frère Simon Nivelle, religieux de la Trinité, durant sa vie, qui pourra lui-même recevoir ladite rente ; et après ladite vie finie dudit Simon Nivelle, sera ladite rente réunie et consolidée à la propriété pour et au profit desdits pères jésuites.

Lègue et laisse à ladite église saint Pierre de Troyes, la somme de 18 livres 15 sols de rente constituée au profit dudit sieur testateur par feu Nicolas Gorret, tant en son nom, que s'étant fait fort de Georgette Méchin, sa femme et par Joseph Gorret, son fils, et Edmond Gobin, son gendre, demeurans à Vannes, à reste

dudit Joseph Gorret, qui demeure aux
xelles, payable le vingt-sixième jour de
pour le principal de la somme de 300 livre
contrat de constitution de rente passé sb
scel du tabellionage de Troyes, le vingt
quiesme jour de mai 1611, ratification et
gation de ladite Georgette, du quatriesme
1611 ; signé Perricard, avec paraphe : à el
que lesdits sieurs vénérables de saint Pier
ront tenus de dire et célébrer, et leurs su
seurs, un anniversaire de vigiles et messe l
de requiem par chacun an à toujours et fait
reille distribution et sonnerie comme aux a
anniversaires de fondations faites en l
église, de quoy sera contracté avec eux p
exécuteurs de son présent testament et
cile.

Légue et laisse à l'église de Vannes la so
de 4 livres tant de sols de rente à lui due p
par ledit Joseph Gorret, par contrat po
quartier de vignes assis audit Vannes au lie
auprès du buisson, que ledit sieur testat
cy-devant vendu audit Gorret à charge de l
rente.

Aussy légue et laisse à l'église de Feuge
reille somme de 4 livres de rente par an,
due par Bernard Seurrat, laboureur, deme

audit Feuges, à cause de la vendue que ledit testateur lui a cy-devant faite d'un quartier parisis de vigne, assis au finage d'Aubterre au lieu dit mont de ronce, tenant d'une part aux tertres dudit Aubterre.

Veut ledit testateur qu'il soit distribué en aumône aux pauvres, le jour et lendemain de son enterrement, la somme de 6 livres.

Légue et laisse aux églises et couvens des jacobins, cordeliers dudit Troyes, capucins, chartreux près Troyes, à chacune desdites églises et couvens, la somme de 50 livres.

Légue et laisse aux pauvres prisonniers dudit Troyes, la somme de 3 livres.

Légue et laisse aux hôpitaux et à l'église saint Abraham des filles pénitentes de la ville de Troyes, à chacune desdites églises 3 livres tournois.

Légue et laisse à frère Nicolas Nivelle, religieux de saint Loup, de Troyes, une montre d'horloge appartenant audit testateur.

Légue et laisse aux quatre enfants de Nicolas Boitotte, demeurant à présent à Chapelaines, la somme de 540 livres à lui due par les sieurs lieutenant Dautruy, Louis Dautruy et François Nérot.

Légue et laisse à Me Laurent Leroi, domes-

tique dudit testateur une robe et une soutane de serge de Beauvais.

Aussi légue et laisse à Jean Bricquard son serviteur, un manteau de serge de Beauvais.

Veut et entend ledit sieur testateur que Anne Nivelle sa nièce, fille de feu Simon Nivelle et de Marie Girardin sa femme, ne jouisse que par usufruit, sa vie durant seulement, de tout le droit successif, tant mobiliaire qu'immobiliaire qui luy pourra échoir comme héritière pour une tierce partie dudit sieur testateur, sçavoir est de l'intérêt des deniers de choses mobiliaires et du revenu des héritages, sans qu'elle les puisse vendre, engager ny autrement aliéner, pour après sa vie, retourner à ses héritiers collatéraux du côté et estoc des Nivelle qu'il a substitués et substitue à cet effet.

Légue et laisse à Jacques Nivelle, filleul de lui testateur, fils dudit sieur Jean Nivelle, marchand droguier à Troyes, la somme de 9 livres 7 sols 6 deniers de rente par an, due par Pierre Goret, demeurant à Vannes, au lieu du Daveau, par contrat de constitution de rente, montant le principal à 150 livres, pour demeurer, tant ladite rente que principal, au profit dudit Jacques Nivelle.

Elit pour exécuter le présent testament et co-

cile, vénérable et discrette personne mon-
sieur Louis Nevelet, archidiacre et chanoine de
l'église de Troyes, et noble homme Jean Ni-
lle l'aîné, frère dudit testateur, lesquels il
ie d'en prendre la peine, et de donner ordre
ses funérailles et enterrement ainsy que pru-
emment ils aviseront à faire ; et de vendre et
iéner tous et chacuns des biens jusqu'à l'en-
er accomplissement dudit présent testament et
dicile ; révoquant et a révoqué tous autres
s'il a et pourroit avoir cy-devant faits, même
luy par luy ci-devant écrit et signé de sa main,
présent demeurant par tout en sa force et
rtu, qu'il veut être accompli selon sa forme
teneur, et en tant que besoin fut de l'insi-
uer au greffe du bailliage de Troyes et ailleurs
s'il appartiendroit ; ledit sieur testateur a fait
constitué son procureur le porteur des pré-
ntes, auquel il a donné pouvoir de ce faire, et
l'acte en soit octroyé ; et sur ce qui luy a esté
onné à entendre que ledit présent testament
codicile est sujet à être scélé dans le mois,
ivant l'édit du roy, ledit testateur a déclaré
vouloir que ledit testament soit scélé qu'a-
ès son décès. Ce fait a été ledit présent tes-
ment et codicile lu et relu audit sieur testa-
ur par l'un desdits notaires, l'autre présent,

qu'il a dit avoir bien entendu ; voulant qu'il sorte son plein et entier effet, et signé sur la minute originale des présentes, suivant l'ordonnance ; et enfin est écrit ce qui s'ensuit :

Et le treizième jour desdits mois de décembre et an 1623, à une heure après midy, nous lesdits notaires sommes transportés pardevers ledit sieur Nivelle, théologal, sur le mandement à nous par lui fait, lequel aurions trouvé au lit malade en sadite maison canoniale, et néanmoins sain de penser et entendement, comme à l'inspection de sa personne est apparu auxdits notaires, et auquel sur sa requeste a été fait lecture par l'un desdits notaires, l'autre présent, de son testament en forme de codicile cy-devant écrit, daté du vingt-huitième jour du présent mois et an ; et après qu'il a dit l'avoir bien entendu, a déclaré que outre le legs par luy cy-devant fait à Laurent le Roy, d'une robbe et une soutanne de serge de Beauvais, il lui lègue et laisse un petit calice à couppe d'argent et pied de cuivre ou airain doré, une plataine d'argent, une chasuble de velours rouge, un de ses meilleurs surplis de toile de lin, et un vieil missel dudit testateur : ce fait a été ledit testament ou codicile dudit vingt-huitième décembre, ensemble présent codicile lû et relû

audit testateur par l'un desdits notaires, l'autre présent, qu'il a dit avoir bien entendu, voulant qu'ils sortent leur effet, et que ledit présent codicile ne soit scélé que dans le mois après son décès ; et a signé sur la minute originale des présentes, suivant l'ordonnance.

En témoin de quoy nous avons scélé ces présentes du scel royal dudit tabellionage, par le rapport du tabellion royal dudit Troyes, avec son seing manuel cy-mis suivant l'édit, au rapport desdits Coulon et Thevignon, notaires, qui ont signé en deux endroits le bref et notte des présentes, qui furent faits et passés audit Troyes les an et jour dessus dits.

Grosse de la minute scélée le cinquième jour de janvier mil six cens vingt-quatre.

Signé Bourgeois.

Nota. La société de chanoines (*Societas canonica*) dont il est parlé cy-dessus *page* 85, *premier alinéa*, étoit une congrégation particulière, formée entre les chanoines partisans des jésuites. Le P. Binet, dans la vie romanesque de S. Adérald, qu'il a donnée en 1633, parle de cette congrégation comme il en devoit parler, c'est-à-dire, avec de grands éloges. Il luy a consacré le chapitre XXIII de son ouvrage. « Rome,

« dit-il, a sçeu leur dessein, et l'a grandem
« approuvé ; et les autres chapitres de Fra
« qui en ont eu le vent, et la douce odeu
« cette association, ont eu de grands désir
« miter cette façon de vivre. . .

« Tout ce que je puis dire, c'est de leu
« sirer ce que jadis désirèrent les frères à
« sœur Rébecca : *Soror nostra es : cresc*
« *mille millia, et possideat semen tuum porta*
« *micorum tuorum.* Croissez, notre bonne s
« croissez à milliers : puissent tomber sur
« et les grâces du ciel et les biens de la te
« que vos successeurs triomphent de leur
« nemis : quiconque vous bénira, qu'il soit
« à jamais et couronné de Dieu, de ses
« grandes miséricordes . . . Que si vous
« défiez de vos forces, je m'en vais vous do
« un avocat (S. Joseph) qui jamais ne pe
« causes qu'il plaide dans le ciel. »

Ces *biens de la terre*, ces triomphes *désiré*
le P. Binet à sa *bonne sœur*, ces vœux si
giques contre des *ennemis* communs, dév
suffisamment une ligue offensive et défen
formée entre les jésuites et la congrégation
Nivelle avoit été, et dont il étoit fait pou
le principal arc-boutant.

MONITOIRE

Contre les jésuites, à la requeste des héritiers Nivelle.

Officialis Trecensis, etc. De la partie de noble homme Jehan Nivelle l'aisné, bourgeois de Troyes, Nicolas Boytoste, Geneviève Boytoste veuve de feu Jehan Regnault, Jehan Carré, Simon Vivien, et leurs femmes Lucie, Claudine et Catherine Boytoste, héritières en partie de feu vénérable et discrète personne maistre Jacques Nivelle, en son vivant prestre, chanoine, théologal, et archidiacre de Braine en l'église de Troyes, nous a été exposé que la société des jésuistes ayant pris la résolution de s'establir en la ville de Troyes, pour leur demeure, se seroyent logés en la maison dudit deffunt Nivelle; et pendant ycelle demeure avec luy, l'auroyent tellement practiqué qu'ils se seroyent rendus maistres de sa maison et de ses volontés, sans que ledit Nivelle osast contredire à ce qu'ils désiroient, chassans ses parens, lorsque par de-

voir de parenté ils l'alloyent visiter : si
son bien estoit à eux ainsi qu'ils l'avoy
jetté de long-temps, en telle sorte qu
mencèrent d'en ordonner comme les
et maistres, sous prétexte d'une donat
çuë entre-vifs qu'ils voulurent leur est
par ledit feu Nivelle, lequel pour ce
nèrent exprès ès lieux de Paris et C
craignant aucunement la présence de
rens ; et fut cette donation qui est
somme très-forte à charge de rente, fa
ville de Paris, insinuée au chastelet et
de Troyes et de Chaalons en l'année
quelques ans après seroyent venus ce
dite société deux à deux en sa maison
cune discontinuation, ordonnans de s
leur volonté, en telle sorte que lors
feu Nivelle disoit qu'il vouloit faire un
eulx disoient qu'ils vouloient le contrai
toit leur volonté faicte par une nécessa
sance de la part dudit feu Nivelle, de
duquel ils faisoient leur propre, y rece
tes sortes de personnes pour catéchiser
ser, administrer les sacremens et ault
tions ecclésiastiques ; faisant de ladit
privée comme une église publique ; et
de telles imaginaires dévotions, firent

testament audit défunct, par lequel il disposoit de tout son bien à leur profit pour les establir à Troyes, exhérédant à cet effet ses héritiers légitimes qui ne luy en donnèrent jamais d'occasion; et estant ledit feu Nivelle en une grande maladie, et voyant que de jour en jour il déclinoit, ils prirent résolution de se retirer en une autre maison au lieu le plus détourné de la ville de Troyes, pour y retirer et transporter, comme ils ont faict, tout son bien, ayant faict pratiquer un aultre testament qu'ils luy firent faire peu de jours auparavant sa mort; et après qu'ils se furent retirés en cette autre maison, ayant dit auparavant que ledit defunct avoit fait un testament par lequel il leur donnoit tout son bien, mais qu'ils avoient pitié de quelques siens héritiers qui étoient pauvres, et vouloient qu'il en fit un autre où il leur laissât quelque chose. Deux de cette compagnie estant en ceste ville firent escrire un testament à leur volonté environ la fin de décembre 1623, et estant ledit testament tout escript, l'un d'eux vint luy-mesme en la maison de M.e Nicolas Coulon, notaire, afin qu'il se transportât en la maison dudit Nivelle, pour recevoir son testament, où ledit Coulon arresta à peine une heure pour escrire ledit testament, quoique pour l'escrire il ait es-

té besoing de plus de trois heures de temps estant toujours présent celuy de ladite société qui avoit esté quérir ledit Coulon ; duquel testament ainsy fabriqué à leur volonté ils se saisirent ; et trois ou quatre jours auparavant la mort dudit Nivelle, commencèrent à transporter tant en leur maison, qu'en d'autres qui estoient en leur volonté, des meubles, vaisselle d'argent, linge, estain, ornemens d'église, argent, livres, papiers ; ouvrirent les cabinets, buffets et coffres ; en tellé sorte que lorsqu'on porta le dernier sacrement audit deffunt Nivelle, on ne pût trouver une serviette pour essuyer les mains de celuy qui luy portoit les derniers sacremens, qui fut contraint de se servir des linceuls du lit où estoit ledit deffunt, mesme luy fut donné de l'eau avec une aiguerre d'estain fort sale, ceux de ladite société en ayant emporté deux d'argent, et un plat-bassin. Mesme après le décès dudit feu Nivelle, on ne pût trouver en sa maison une chemise pour l'ensevelir, ayant esté obligés ses héritiers d'en acheter une ; et comme l'on fut sceller en sa maison incontinant après ledit décès, on trouva tout ouvert en confusion et désordre, deux de ladite société ayant paravant fait inventaire de la pluspart de son bien, comme il s'est reconnu par un papier



TRANSACTION

tre les héritiers Nicolle et les jésuites.



tion, et fait transporter le bien de ladite maison où bon leur a semblé : à quoi après plusieurs frivoles incidens, ils ont répondu, que ce bien leur appartenoit, et qu'ils avoient un bon testament. Contre laquelle deffense leur ayant esté opposé que ce n'estoit pas à eulx à défaire la loy; et que les légataires, bien que soubs un testament valable, ne pouvoient et ne devoient se saisir des biens du testateur; et que c'estoit par les mains des exposans, comme présomptifs héritiers, que devoit se faire la délivrance des legs : cessant les nullités, suggestions et mauvaises pratiques dudit prétendu testament; il a été permis auxdits exposans d'informer de ladite spoliation avec permission de faire publier quérimonie par jugement du 27 février, auxdit requérans ycelle : *Hinc est quod ad instantiam D. exponentium, vobis et vestrûm cuilibet præcipiendo mandamus, quatenùs ex parte et autoritate nostrâ tertiò moneatis ad prona ecclesiarum universarum, omnes personas*, lesquelles sçavent aulcunes choses des faits cy-dessus, circonstances et dépendances, y ont esté présentes, ont transporté ou veu transporter les biens dudit defunct Nivelle, baillé conseil, confort, ayde, faveur, vû, seu, connu, entendu, ouï dire, recognoistre et confesser aulcunes choses, et

généralement en quelque sorte et manière que ce soit : *alioquin ipsas personas*, *etc.*

Datum Trecis anno Domini 1624, *die decimâ nonâ mensis junii.*

Barreton, *officialis.*

Docey.

TRANSACTION

Entre les héritiers Nivelle et les jésuites.

Par devant Claude du Bois, et Pierre le Fieffe, notaires gardes-nottes du roi nôtre sire au chastelet de Paris, soussignés, furent présens en leurs personnes Pierre-Guillaume Roze de la compagnie de Jésus, estant de présent en leur maison professe de cette ville, soit disant fondé à l'effet des présentes de procuration du R. P. Jean Bouner, provincial de ladite compagnie, laquelle il promet mettre ès mains de le Fieffe l'un desdits notaires soussignés dedans quinze jours prochainement venans, pour annexer et

attacher à la minute des présentes ; et Jehan Nivelle le jeune, marchand, demeurant à Troyes en Champagne, et Simon Vivien, maistre batteur d'or, demeurant audit Troyes, estant de présent en cette ville de Paris, logé rue de la Cossonnerie en la maison des quatre fils Aymond : ledit Vivien en son nom à cause de Perrette Boytoste sa femme, et lesdits Nivelle et Vivien au nom et comme eux disant avoir charge, se faisant et portant fort en ceste partie pour Jehan Nivelle l'aisné, habitant de Troyes, père dudit Nivelle, de Nicolas Boytoste, Geneviève Boytoste, veuve de feu Jehan Renault, de Jehan Carré et Marie Boytoste sa femme, de Lucie, Claudine et Catherine Boytoste et de Anne Nivelle, tous héritiers de feu vénérable et discrette personne Jacques Nivelle, vivant chanoine théologal et archidiacre en l'église cathédrale dudit Troyes, sçavoir : ledit Jehan Nivelle l'aisné pour un tiers, ledit Vivien à cause de sadite femme, ensemble tous lesdits Boytoste pour un autre tiers, et ladite Anne Nivelle pour l'autre, lequel tiers est substitué par le testament dudit feu Jacques Nivelle, à tous lesquels il promet ès-dits noms, même chacun d'eux en leur nom privé solidairement ainsi qu'il sera cy-après dit, faire ratifier et avoir

me de Paris, à peine de tous dépens, dommages intérêts ; et pour ce faire ledit Vivien dès le présent a autorisé sadite femme, d'autre part. Lesquelles parties pour pacifier, assoupir et accorder tous les procès et différens meus et à mouvoir entre elles esdits noms, sur la délivrance des legs faicts à la compagnie par ledit deffunt maître Nivelle, par son testament du 28 décembre 1623, passé par-devant Coulon et Thevignon notaires audit Troyes, et divers rapports pour la nourriture et aultres frais desdits pères, sont demeurés d'accord que le gaignage et labourage consistant en bastiment, terres, vignes, et généralement tout ce qui appartenoit audit deffunt ès bailliages de Feuges, Aubterre et Montsuzain, ensemble les bestiaux blancs et à corne, avec les fruits et revenus desdits héritages, et croist desdits bestiaux et autres, les quatre rentes cy-après déclarées, à sçavoir de 18 livres 15 sols de rente due par

par ledit Laurent et sa femme. *Item*, 12 livres 10 sols par Claude Cousin pastissier, au Pont Hubert près Troyes, et Marie Thiennot sa femme; lesdites terres et rentes laissées auxdits pères jésuites par ledit deffunt, demeureront et appartiendront auxdits héritiers, avec les arrérages échus desdites rentes. Plus, ledit P. Roze, audit nom, promet aussy rendre auxdits héritiers la révocation de certain contrat de pension, faict entre ledit feu Jacques Nivelle et maistre Laurent le Roy prestre, ladite pension à prendre sur le revenu de ladite terre de Fenges pour s'en servir par lesdits héritiers, ainsi qu'ils aviseront bon estre, sans que lesdits pères soyent responsables de la validité de ladite révocation; et promet ledit P. Roze audit nom, faire ratifier par le P. provincial de ladite province de Champagne, la décharge de l'hypothéque d'une maison vendue par Etienne Lejeune, marchand audit Troyes, à Menchin Bruchié, laquelle décharge a esté stipulée par ledit feu Nivelle, et ce dans six semaines prochainement venans. Plus, ledit P. Roze remettra ès mains dudit Jehan Nivelle l'aisné, les quatre constitutions desdites rentes, et autres papiers concernant icelles, s'ils en ont. Plus, ledit P. Roze pour demeurer quitte de certaine pro-

esse verbale faicte audit Jehan Nivelle le jeu-
:, par R. P. Imbert Boëte de ladite compa-
iie, promet audit nom, audit Jehan Nivelle,
ins un mois prochainement venant, la vais-
lle d'argent cy-après déclarée, léguée auxdits
:res par ledit deffunt. Sçavoir : un grand plat-
ssin, deux salières, sept cuilliers et quatre
ırchettes, le tout d'argent; et pour le regard
s aultres legs faicts à ladite compagnie, par
lit feu Jacques Nivelle, par sondit testament,
demeureront et appartiendront auxdits pères
celle compagnie pour en jouir par eulx en
:ine propriété, tant en principal qu'arrérages
hus et à échoir depuis le décès dudit deffunt,
ısi que bon leur semblera : et autant que be-
in est, ou seroit, lesdits Nivelle et Vivien en
t faict délivrance légitime auxdits pères, les-
ıelles choses ledit P. Roze *reconnoist estre déjà*
tre leurs mains par la délivrance actuelle
e ledit deffunt leur en a faicte, ainsy qu'il est
uché en son testament. Plus, demeureront et
partiendront auxdits pères le calice, réveille-
ıtin, et aultres meubles et aultres rentes
nstituées, soit pour le principal, soit pour les
:érages qui leur ont esté donnés par ledit def-
ıt, par donation entrevifs, sans que lesdits
ritiers soyent garans desdites rentes, tant en-

5 *

arrérages que principal. Plus, demeureront lesdits pères quittes et déchargés des frais, nourriture et aultres dépens par eulx faicts en la maison dudit maistre Jehan Nivelle : en conséquence de quoy, lesdits héritiers demeureront quittes et déchargés des arrérages que ledit deffunt a perçus des rentes appartenantes auxdits pères ; et généralement les parties demeureront quittes de ce qu'elles ont géré, administré, faict et reçu au nom desdits pères, et au nom dudit deffunt Nivelle ; et moyennant ce que dessus, lesdits Nivelle et Vivien esdits noms font et baillent pleine et entière main levée auxdits pères, des saisies faictes sur lesdits legs, fruicts et revenus d'iceulx, consentant que les débiteurs les payent auxdits pères, et que ce faisant, ils demeurent déchargés en tant que à eulx est, et néantmoins a esté accordé entre lesdites parties que jusqu'à la délivrance des choses promises de la part desdits pères, lesdites saisies tiendront. Partant demeurent toutes lesdites parties hors de cour et de procès sur les instances mues de part et d'autre ; et pour faire homologuer le présent contract par tout où besoin sera, lesdites parties ont constitué leur procureur général, spécial et irrévocable, le porteur des présentes, auquel elles donnent

pouvoir de le faire, sans que le présent contract puisse tirer à auloun préjudice aux instances qui peuvent estre entre ledit Nivelle et lesdits héritiers, et sans que la présente protestation puisse nuire auxdits pères. Car ainsy a esté accordé entre lesdites parties esdits noms : ensemble que cette présente transaction ne pourra nuire, ni préjudicier à aultre transaction (*) faicte et passée cejourd'huy entre lesdites parties, par-devant les mesmes notaires, ni ladite transaction à la présente. Promettant, obligeant chacun en droit soy, mesme lesdits Nivelle et Vivien, esdits noms, et en leurs propres et privés noms, l'un pour l'autre, et chacun d'eulx pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, renonçant de part et d'autre, mesme lesdits Nivelle et Vivien, au bénéfice et exécution desdits droits. Fait et passé à Paris, en l'hôtel de le Fieffe l'un desdits notaires,

---

(*) Quels pouvoient être les objects de cette seconde transaction du même jour? Je l'ignore. Ne contenoit-elle point quelque rétractation de la part des héritiers, sur les faits de leur instance contre les jésuites : rétractation que ceux-ci auroient exigée par acte séparé, pour la montrer comme pure et simple?

Signé, DUBOIS

RÉCIT

De l'entreprise de 1623 et 1624, écrit par un contemporain.

La maison que les jésuistes avoient louée dans la dernière maladie de Nivelle, et où ils avoient transporté tous ses meubles, étoit située derriére le prieuré saint-Quentin.

Ce commencement d'établissement fixe répandit une alarme générale qui donna lieu à une assemblée qui se tint à l'hôtel de l'échevinage, le lundy 16 octobre 1623, à une heure après midy. Etoient à cette assemblée MM. Pierre le Noble, président et lieutenant-général, Louis de la Ferté, procureur du roy, Joseph de Vienne, élû du roy en l'élection de Trôyes, maire, et Pierre Fay, Nicolas Huez, Joseph Colinet, Edouard Dautruy, lieutenant en la prévosté, Estienne le Jeune, Vincent Dautruy, échevins; Jean Vestier, Charles Maillet, M. Jacques Dorigny, seigneur de Fonte-

nay, receveur du taillon en ladite élection, Josias Bazin, conseiller du roy au bailliage et présidial, Jacques Lebé et autres, lesquels députèrent MM. Colinet et Dautruy, lieutenant, échevins, de Montgueux et Dorieu, conseillers en l'échevinage, pour faire sçavoir de leur part aux pères Marguenat et Fajot qu'on ne souffriroit point qu'ils eussent en ceste ville une demeure particulière, soit par louage ou par achapt: que c'étoit une innovation qui tendoit à un establissement, dont les habitans estoient grandement choqués : ainsy eux les advertissoient de s'en départir, et ne point différer, afin d'éviter plus grand tumulte.

Lesdits jésuistes sur cette remontrance firent response que leur intention dans cette nouvelle maison n'estoit que de se procurer un hospice seulement pour recevoir et loger ceulx de leur société qui passeroient dans Troyes et qui voudroient séjourner pour prescher en ceste ville, au lieu de les envoyer et mettre dans les hostelleries : assurant qu'ils estoient prests de donner telles déclarations que pourroient désirer les maire et échevins, même de les faire ratifier et autoriser par leurs supérieurs ; qu'ils avoient outre cela un brevet par eux obtenu de sa majesté au mois de janvier dernier ; et qu'en vertu de

ce brevet, dont ils avoient donné copie collationnée auxdits sieurs maire et eschevins, leur intention étoit d'occuper ladite maison qu'ils avoient louée, et ne s'en point départir, comme les habitans le désiroient.

Sur le rapport de ceste response par lesdits députés, il fut résolu en l'assemblée tenue le 18 suivant de se pourvoir par devers le roy et MM. de son conseil; et à cest effet furent nommés les sieurs Poterat, eschevin, et Dorigny, écuyer, seigneur de Fouchères, conseiller en la chambre de l'eschevinage, qui se rendirent à Saint Germain en Laye le 28, où ayant appris que le roy estoit en son conseil, ils s'adressèrent au chancelier (M. de Sillery) et lui portèrent leurs plaintes de l'entreprise des jésuistes : adjoutans qu'ils étoient députés pour supplier sa majesté et les seigneurs de son conseil de confirmer la parole et assurance de sa majesté, rapportée par les députés de ladite ville, en l'année 1622 au mois de mars : qu'il ne seroit permis aucun établissement de jésuistes ni maison d'hospice pour eux en ladite ville. M. le chancelier leur dit qu'il en parleroit au roy, et qu'ils présentassent sur ce leur requeste qu'ils donnèrent à M. le Bret, conseiller d'état.

Le 14 novembre audit an 1623, au conseil

ltres ,
ladit
s ayan
ix ce
e leur
il : qu
en: en
comman
en:
nom n
us
vo
nt de
conse
noi: nom

e 16 suivant, et furent voir M. le chancelier, equel leur dit qu'il avoit déjà parlé au roy; nais que les jésuistes luy avoient fait entendre jue dès cinq ans, il y en avoit à Troyes: sur juoy lesdits députés représentèrent qu'il y ivoit vingt ans que ces pères cherchoient à s'y ntroduire; néanmoins qu'il n'y en avoit eu, si-1on quelquefois quelques-uns appellés par le ieur évesque de ladite ville et par luy logés en a maison, ou par Jacques Nivelle, chanoine le la cathédrale, qui s'estoit donné à leur so-:iété: dont s'estoit ensuivie la députation de 1622.

Ils retournèrent le 18 suivant chez M. le chan-:elier; et, sur ce qu'il leur dit que le sieur d'Oc-querre auroit ledit jour audience du roy pour faire le rapport de cette affaire, affin de ne point perdré l'occasion, le roy entrant en son :onseil, ils firent entendre à sa majesté qu'ils estoient députés de la ville de Troyes, et qu'ils le supplioient très-humblement de commander à M. d'Ocquerre de faire son rapport d'une requeste par eux présentée à sa majesté, et lui présentèrent un placet que sa majesté prit en disant qu'il leur feroit justice.

Comme ils attendoient dans la grande salle du Louvre l'issue du conseil, ils y furent ap-

pellés pour être ouïs par sa majesté, où estoient aussy le cardinal de la Rochefoucauld, le connestable de Lesdiguères, le chancelier, de la Vieuville, de Bullion, les quatre secrétaires d'état et autres; et s'étant mis à genoux, ils représentèrent au roy les raisons pour lesquelles leurs concitoyens ne vouloient point de jésuistes à Troyes; ne subsistant ladite ville que par le commerce, et ayant plusieurs monastères, quantité de bons prédicateurs, comme jacobins, cordeliers, capucins et autres : que par la grâce de Dieu, il n'y avoit aucuns huguenots; et que les jésuistes n'y estoient nécessaires, soit pour le bien de son service, ou celuy de ladite ville. Qu'ils supplioient sa majesté la vouloir décharger de l'establissement et demeure des jésuistes, et les maintenir en la parole qu'il luy avoit plû leur donner sur les députations précédentes.

Ensuite de quelques questions, M. le chancelier leur demanda si le clergé y répugnoit : à quoy ils répondirent que les actes de députation de 1622 le faisoient assez paroître : de même de la justice; et les ayant représentés, le sieur d'Ocquerre fit lecture de celuy du clergé, et M. de la Vieuville de celuy de la justice, par lesquels on reconnut que le sujet des précé-

dentes députations ne tendoit à autre chose qu'à la décharge de la demeure des jésuistes à Troyes, ainsi que la présente députation : sur quoi ils eurent ordre de se retirer pour y aviser par le conseil.

Le conseil levé, les députés allèrent trouver M. le chancelier pour sçavoir la volonté du roy : il les renvoya à M. d'Ocquerre. Le lendemain, ils furent remercier M. le connestable et M. de la Vieüville qui leur dirent : que l'affaire n'avoit pas besoin de faveur, et qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils devoient obtenir.

Ils retournèrent le 22 dudit mois vers M. le chancelier qui leur apprit que la volonté du roy estoit qu'ils n'auraient point de jésuistes; mais cependant, qu'affin que il ne semblât pas que les jésuistes eussent esté chassés, il n'y en auroit point d'arrest. Sur ce qu'ils représentèrent qu'en ayant esté usé de la sorte aux précédentes députations, cela avoit donné lieu auxdits jésuistes de calomnier hautement les députés, et de dénier ce qui s'étoit passé, le suppliant de leur faire avoir quelque expédition par écript; le chancelier leur répondit : que la volonté du roy n'estoit qu'ils eussent arrest : sur quoy luy ayant encore remontré que cela sembloit nécessaire pour éviter tout inconvénient,

le suppliant de rechef qu'il luy plust leur estre délivrées lettres de sa majesté sur leur députation, ils furent renvoyés à M. d'Ocquerre avec espérance d'une simple lettre aux maire et eschevins, s'ils la pouvoient obtenir de luy.

Le vendredy 24, les députés allèrent vers ledit sieur d'Ocquerre qui leur apprit que M. le chancelier lui avoit dit : que le père Seguerand avoit assuré qu'il feroit retirer les jésuistes qui estoient à Troyes ; qu'ainsi il ne seroit besoing d'aucunes lettres ny autres expéditions : adjoutant qu'ayant obtenu l'effet de leur députation, ils devoient estre contens sans tant s'arrester aux formes : toutes fois qu'il écriroit au sieur de Vienne, maire, qui estoit de sa connoissance, et que le lendemain ils vinssent prendre ses lettres : qu'en attendant, ils vissent M. le chancelier qui leur confirmeroit ce qu'il leur avoit dit ; et sur ce qu'ils luy firent entendre que, vû ce qui s'estoit passé les années précédentes, les jésuistes n'obéiroient point, il leur répondit qu'assurément ils obéiroient, et que le roy n'avoit point encore parlé comme il avoit fait sur ceste dernière députation. Le mardy 28, ledit sieur d'Ocquerre leur remettant ses lettres pour ledit sieur de Vienne, les assura de nouveau que le père Seguerand avoit réitéré sa promesse à

M. le chancelier et encore à luy-même dans la chapelle du roy, et qu'il leur en donnoit sa parole : ce que fit M. le chancelier luy-même dont ils allèrent prendre congé : il les assura de tenir la main à ce que la volonté du roy fust exécutée, et que les habitans seroient contens.

Le mercredy 6 décembre audit an 1623, il y eut en l'hostel de ville assemblée du président, lieutenant-général, procureur du roy, maire et eschevins et conseillers de ville, en laquelle lesdits sieurs Poterat et Dorigny firent leur rapport de tout ce qu'ils avoient faict pendant leur voyage ; on fit ensuite lecture de la lettre de M. d'Ocquerre, dont suit la teneur.

« Monsieur, je puis vous assurer que MM.
« les députés de votre ville ont fait leur debvoir
« de solliciter l'affaire qui leur a esté commise.
« Ils ont esté ouys et entendus en leurs remon-
« trances que le roy à reçues en bonne part,
« sur lesquelles sa majesté pourvoyra. Ils vous
« rendront compte de leur députation dont je
« me remets à eux, vous assurant que seray
« très-ayse de continuer à faire tous bons of-
« fices au corps de votre ville, et à vous en par-
« ticulier : priant Dieu vous donner longue et
« heureuse vie, monsieur, votre très-affection-
« né, d'Ocquerre. De Paris, ce 28 novembre

« 1623, et au dos est escript : à monsieur de
« Vienne, maire de la ville de Troyes. »

Ensuite ledit sieur maire fut prié de toute l'assemblée de se transporter, assisté de quelques-uns de la compagnie qu'il voudra choisir, en la maison occupée par lesdits pères Fajot et Marguenat, proche le prieuré de Saint-Quentin, pour leur faire entendre la volonté de sa majesté et des seigneurs de son conseil, rapportée par lesdits députés, avec invitation de s'y conformer et d'obéir, ce qui fut exécuté le 15 janvier suivant 1824, un lundy : auquel jour ledit sieur maire et les sieurs Collinet et Dautruy, lieutenant en la prévosté, eschevins, et le sieur de la Chappelle, (Nicolas Paillot) ancien maire et conseiller en l'eschevinage, se transportèrent à trois heures après midy, assistés de leur greffier, au logis desdits pères, où les ayant trouvés, ils leur firent entendre tout ce qui s'étoit passé dans la députation en cour desdits sieurs Poterat et Dorigny ; et que la volonté du roy estoit qu'il n'y eust point de jésuistes en cette ville, puisqu'ils n'étoient pas désirés des habitans ; qu'ainsi ils estoient priés d'obéir et de se conformer à la volonté de sa majesté, crainte que la continuation de leur séjour n'eschauffast les esprits du peuple qui en

prenoit ombrage et commençoit à faire du bruit qui pourroit augmenter, s'ils ne se retiroient : ce qu'ils estoient suppliés de faire.

Mais cette députation tombant en un temps où les pères jésuistes estoient en possession de tous les biens de feu Jacques Nivelle, chanoine de la cathédrale, qui, par son testament du 28 décembre 1623, les avoit déclarés ses légataires universels, lesdits pères regardant ce testament comme un moyen qui devoit les fixer en cette ville, ne rendirent aucune response favorable auxdits sieurs maire et eschevins, se contentant de représenter que depuis plusieurs années, il y avoit eû toujours quelques-uns des pères de leur société en cette ville, en laquelle ils avoient exercé leurs fonctions spirituelles de prédication et administration des sacremens, non-seulement sans offenser personne, mais encore au contentement de plusieurs habitans de ladite ville : qu'ils n'y estoient aucunement à charge, vivant de ce qu'ils possédoient, paisiblement, sans rien prétendre de personne; qu'ils y estoient venus, appellés de monseigneur le révérend evesque, conformément aux arrests du privé conseil, de l'an 1617 du 10 novembre, et de la cour du parlement du 14 janvier 1620; qu'à l'instance dudit sieur evesque, le roy leur

avoit permis, par brevet exprès du 30 janvier 1623, d'establir et faire bastir dans ladite ville une maison et église de résidence pour y prescher, confesser et faire les autres exercices spirituels : par conséquent qu'ils supplioient lesdits sieurs maire et eschevins de leur permettre la continuation desdits exercices ; déclarant qu'ils ne pouvoient sortir qu'on ne leur fist apparoir par escript de la volonté de sa majesté contraire auxdits brevet et arrest ; et alors ils protestoient d'obéir incessamment et sans difficulté.

Sur laquelle response lesdits sieurs maire et eschevins remontrèrent auxdits pères : que tout ce qu'ils proposoient, ne devoit empescher ni retarder que la volonté du roy ne fût exécutée; ce que de rechef ils les prioient de faire, à quoy ils répliquèrent : que cette prétendue volonté du roy ne les oblige point comme le contraire les oblige par le susdit brevet, duquel conséquemment ils ne se peuvent départir. La minute de laquelle réponse est signée, Fajot et Marguenat, et ensuite Devienne, maire, Collinet, Dautruy, Paillot.

Sur cette réponse, se tint nouvelle assemblée le 17 suivant, audit an 1624, à une heure de l'après midy, en laquelle il fut résolu que

MM. Vestier, doyen de l'église de Troyes, de Corberon, lieutenant au bailliage et présidial, cy-devant députés pour les corps de l'église et de justice avec les sieurs Devienne, maire, Poterat et Dorigny, seigneur de Fouchères, conseillers de ladite ville, se transporteroient incontinent vers sa majesté pour se plaindre de l'inexécution de la volonté de sa majesté, et la supplier très-humblement d'y pourvoir; et ne bouger de ses pieds, qu'il ne luy ait plû de ce faire.

Il fut encore conclu dans ladite assemblée d'envoyer vers le sieur evesque le supplier que, pour arrester les bruits qui se faisoient par la ville au sujet de la résistance des jésuistes, et donner la paix, il lui plût disposer lesdits pères à se retirer avant qu'on en ait renouvellé des plaintes à sa majesté. A cet effet, les sieurs le Noble, président et lieutenant-général, de la Ferté, procureur du roy, Devienne, maire, Poterat et Dautruy, eschevins, Paillot sieur de la Chapelle, Angenoust, Dorieu et Dorigny, seigneur de Fouchères, conseillers de ladite ville, se transportèrent le lendemain 18 dudit mois de janvier, vers ledit sieur evesque, en son hostel épiscopal, où l'ayant trouvé, ledit sieur président portant la parole, lui fit en-

tendre la résolution prise en l'assemblée de le prier d'apporter son autorité et de coopérer de sa part à la paix et union des habitans de Troyes, que puisque lesdits habitans prenoient ombrage de ce que les pères jésuistes s'étoient rétirés dans une maison qu'ils avoient louée, il estoit aisé de lever la cause du scandale, en les retirant par luy en sa maison épiscopale; et ayant ledit sieur evesque aussitost mandé lesdits pères Fajot et Marguenat pour leur faire sçavoir ce que dessus, ils promirent, s'il plaisoit à monseigneur le révérend evesque de les loger près de sa personne, de quitter la maison en laquelle ils faisoient leur demeure, la rendre vuide, en remettre les clefs ès-mains du propriétaire, avec promesse par escript qu'ils feroient autoriser et approuver par leur supérieur, qu'ils ne s'establiroient point en ceste ville par collége, esglise, communauté, résidence ou hospice, ny autrement : voici le formulaire qui en fut dressé sur l'heure, à l'evesché, par ledit sieur président.

« Nous, pour lever l'opinion que l'on a en « ceste ville, que la demeure que nous y fai- « sons ne tend qu'à s'establir pour notre société « un collége et une église, ou bien commu- « nauté, ou au moins quelque hospice, contre

et au préjudice des résolutions prises à ce sujet par MM. les officiers du roy, maire, eschevins et conseillers de la ville; et pour faire cesser les plaintes que lesdits sieurs officiers, maire et eschevins nous en ont faites, ensuite de celles faites à eux-mêmes; avons déclaré et promis, que notre intention n'est point de nous establir en cette ville par collége, communauté, résidence ou hospice ny autrement : si ce n'est que par lettres patentes du roy et de commandement vérifiées, les trois corps de l'église, de la justice et de l'eschevinage duement ouys, nous en ayons permission, ou du consentement desdits trois corps ainsi duement assemblés; les priant pour ce, ne trouver mauvais que nous demeurions auprès de monseigneur le révérend evesque en sa maison épiscopale par forme de logement, pour l'assister en ses fonctions, quand il lui plaît nous y mander et employer: laquelle déclaration et promesse nous offrons faire advouer par M. notre supérieur, dans un mois. Faict en présence et de l'advis de mondit seigneur le révérend evesque, le 18 janvier 1624.»

Voici l'effet de cette promesse : sur le rapport qu'en fit ledit sieur président, le mesme jour,

à l'assemblée ; on estima qu'il n'estoi
propos de recevoir lesdites offres, parce
jésuistes se retirant á l'evesché, c'estoi
me chose que leur demeure en la mais
avoient louée ; ainsy tous persistèren
nomination faicte le jour précédent
Vestier, de Corberon, de Vienne, mai
terat et de Fouchères, qu'ils prioient
veau, de retourner vers sa majesté
plaindre à elle et aux seigneurs de so
de l'inexécution de sa volonté, et suppl
humblement sadite majesté de donne
sus aux députés sa volonté et comman
par escript.

Ceste résolution des jésuistes de
Troyes ou de n'en sortir qu'à toute ext
aigrit alors plus que jamais les esp
peuple, poussé de mécontentement, po
plaintes avec insolence, et paroissoit
voir estre en repos que quand les
seroient hors de la ville. Ces bruits q
mentoient d'heure en heure, donnère
nouvelle assemblée qui fut tenue en la
de l'eschevinage, un mardy premier m
dit an 1624, à l'heure de midy, pou
aux moyens d'arrester le cours de ces d
partialités et querelles émues par l'es

ment et résidence des jésuistes, au préjudice et mépris des résolutions tant de fois prises en diverses assemblées, comme aussy par le corps de l'église et celuy de la justice, et contre la volonté de sa majesté rapportée par quatre solemnelles députations à eux notifiées sans exècution.

En laquelle assemblée se trouvèrent avec lesdits sieurs président, procureur du roy et maire, MM. Edouard Dautruy, lieutenant en la prévosté, Estienne le Jeune, Vincent Dautruy, Odard de la Ferté, advocat, Jacques Maillet, Pierre Dare, et Jean Barat, le jeune, eschevins; Nicolas Paillot, seigneur de la Chapelle, François Feloix, Claude Angenost, éleu, Jean Barat l'aisné, Charles Maillet, Maurice le Cornuat, président en l'élection; François Girardin, Bon Vigneron, Joachin Bazin, conseiller au bailliage, Jean Chevillard, grénetier, Baptiste Dorigny, seigneur de Fouchères, Moyse Riglet, seigneur de Montgueux, Nicolas Dorieu, advocat en parlement, Jacques le Bé, Odard Perricard, Pierre Gombault, Jacques Dorigny, receveur du tallion, et Odard Vestier, conseillers audit eschevinage.

Après les représentations qui y furent faictes, ledit sieur président lieutenant-général, pre-

nant la parole dit : que comme l'affaire à délibérer importoit au bien et au repos des habitans, pour faire cesser les divisions et partialités qui pourroient en altérer la concorde, il prioit l'assemblée d'y adviser avec les considérations que l'urgente occurrence requéroit; et là-dessus l'assemblée ayant commencé à délibérer, le sieur Maurice le Cornuat, un des assistans, opinant à son tour, dit : que comme il falloit remédier aux divisions, crainte de conséquence, aussy falloit-il oster la cause du mal; et pour ce, il estoit d'advis que lesdits pères jésuistes, Fajot et Marguenat, fussent semonds de se retirer; et à leur refus, que commandement leur en fust faict; et faute d'obéir, qu'ils fussent mis dans un carrosse et conduits hors de la ville.

Là-dessus le procureur du roy dit : qu'il ne pouvoit pour l'intérest et auctorité de sa majesté laisser passer cette parole, (jugeant que les suivans opinans se pourroient porter au mesme advis) sans remontrer qu'il n'appartient qu'au roy seul de chasser ses subjets hors de ses villes : que c'estoit usurper l'auctorité de sa majesté, et renverser les loys de la monarchie, que de s'attribuer ce pouvoir : qu'il l'empeschoit pour le roy et s'opposoit à cette déli-

bération et résolution, jusqu'à ce qu'il plût à sa majesté d'ordonner de la résidence ou sortie des jésuistes, qu'il n'y avoit lieu de s'ombrager de deux pères jésuites, lesquels, dès trois ans, estoient dans cette ville, sans que l'on s'en fût formalisé, pour en venir comme à présent aux voyes de faict, qu'il falloit députer vers sa majesté, et la supplier très-humblement de déclarer sa volonté, pour la suivre et obéir; qu'il se plaignoit des contraventions qui se faisoient aux ordonnances, et que nuitamment on eût brisé et rompu les fenestres desdits jésuistes, puisqu'ils ne donnoient aulcun subjet de plaintes; qu'il s'estoit plainct de ces voyes de faict, et en avoit faict informer pour en poursuivre la justice; et qu'il s'estoit trouvé que lesdits maire et eschevins avoient souffert une quantité de personnes, jusqu'au nombre de deux cens, s'attrouper et venir au corps de ville, les interpeller de faire assemblée, sans en avoir lesdits maire et eschevins faict plaincte, ny dressé procès-verbal, ny s'estre saisis des aucteurs; qu'il demandoit qu'ils eussent à en faire procès-verbal, contenant au vray les paroles scandaleuses et pleines de calomnies par eux tenues, sinon qu'il en feroit informer, suivant la plaincte qu'il en a aussi faicte : que

lesdits maire et eschevins ayent aussi à tenir la main forte, sous l'autorité du roy, à ce que lesdites assemblées cessent, pour, en observant les ordonnances, conserver le repos public.

Le sieur le Cornuat répliqua, qu'estant à son tour de parler, il l'avoit faict, et selon sa conscience opiné librement ce qu'il pensoit estre nécessaire en ceste occurrence, persuadé que son advis et les termes qu'il avoit tenus, ne seroient interprétés, ni aucunes de ses actions, comme contraires à l'auctorité du roy, bien et repos de la ville.

Le lieutenant-général reprit la parole et dit : que l'assemblée n'estant à aultre fin que de prévenir les divisions et querelles qui s'augmentoient de jour à aultre, et qui pourroyent causer un grand feu, s'il n'y estoit pourvû, il ne falloit rien faire contre les loys et ordonnances, ni contre l'auctorité de sa majesté, sous laquelle l'assemblée entendoit agir et servir sadite majesté et le public, par la résolution qui y seroit prise ; que quant aux jésuistes, le procureur du roy avoit toujours assisté aux assemblées tenues sur leur establissement et résidence, qui estoit le subjet des divisions et licences : qu'il avoit bien faict de faire informer

de ce qui pouvoit avoir esté mal et nuitamment commis.

Alors ledit sieur maire représenta : qu'à la vérité lundy dernier, 29 du mois passé, pendant le siége ordinaire de la chambre, plusieurs personnes et habitans en grand nombre y estoient entrés pour prier lesdits sieurs maire et eschevins, de pourvoir au mal qui se formoit par les divisions et partialités qui estoyent dans la ville, au subjet de la résidence que les jésuistes y vouloyent faire, et qu'à cet effect, il pleust auxdits sieurs maire et eschevins de faire assembler le conseil de ville le plus promptement que faire se pourroit, pour faire exécuter la résolution et volonté de sa majesté en faisant retirer lesdits jésuistes.

Les opinions ayant ensuite été continuées et achevées, il fut résolu de contenir tout le monde en debvoir, et d'employer toutes sortes de fins, procédures et voyes de justice pour apaiser ces divisions; et qu'aussy, suivant les résolutions des assemblées précédentes, et la volonté de sa majesté sur icelles, lesdits pères jésuistes seroyent priés et commandés de se retirer soubs quinzaine en quelqu'un de leur collége ou résidence; et que faute de ce faire dans ledit emp s et iceluy passé, ils y seroyent contraincts

par toutes voyes dues, raisonnables et convenables à leur profession, les faisant conduire en quelques-uns de leurs colléges ou résidences; et pour leur donner à entendre ladite résolution et faire ledit commandement, on pria MM. les lieutenant-général, procureur du roy et maire, avec les sieurs Maillet et de la Ferté, eschevins, et le sieur Bazin de Fontenay, conseiller de ville, qui, à l'heure même se transportèrent vers lesdits jésuistes qu'ils trouvèrent au nombre de trois, auxquels le lieutenant-général fit part de ce qui venoit de se passer en ladite assemblée; et après l'injonction à eux faicte de se retirer dans ledit temps de quinzaine, autrement qu'ils y seroyent contraincts par toutes voyes dues et raisonnables; lesdits pères dirent qu'ils remercioient l'assemblée d'avoir pourvu aux insolences qui leur avoyent esté faites, et par conséquent à leur sûreté : que quant à la retraite qui leur estoit enjointe, ils y feroient réponse quand ils auroient l'acte et le résultat de ladite assemblée qu'ils croyoient ne leur pouvoir estre refusé.

Le conseil fut informé de toutes ces menées: il luy fut représenté que les habitans de Troyes désiroient les jésuistes, et qu'il n'y avoit d'op-

position que de la part de ceux qui tenoient les principales charges. La cour députa M. Vignier, conseiller d'état, pour informer sur les lieux des véritables dispositions des habitans sur ce subject. Les maire et eschevins reçurent en mesme temps les ordres de sa majesté en ces termes :

DE PAR LE ROY.

« Chers et bien amés, sur l'advis qui nous « a esté donné de ce qui s'est passé depuis « quelques jours en notre ville de Troyes au « sujet de l'establissement et résidence qu'y « demandent les pères jésuistes ; nous escri- « vons au sieur Vignier, conseiller en notre « conseil d'estat, estant en après sur les lieux, « de faire faire une assemblée générale de la- « dite ville, affin d'avoir l'advis des trois or- « dres des habitans d'icelle, et sçavoir au vray, « si l'establissement de ladite résidence est « désiré et approuvé par la plus grande et saine « partie d'iceux, pour en ordonner après, se- « lon que nous jugerons à propos, pour le bien « de notre service et le repos de notre dite « ville ; et parce que nous voulons que vous y « apportiez aussi ce qui sera requis de votre « part, nous vous faisons aussy cette lettre

« pour le vous mander et enjoindre expressé-
« ment ; comme aussy de pourvoir, ainsy que
« nous le mandons audit sieur Vignier, à ce
« qu'il ne se fasse en ladite assemblée aucune
« brigue ny monopole avec lesdits habitans,
« et que lesdits habitans donnent leurs advis
« en toute liberté, sans aucune force ny con-
« trainte : voulans cependant qu'il ne soit rien
« changé ny innové sur ce suject, jusqu'à ce
« qu'après avoir vû l'advis de ladite assem-
« blée, nous en ayons autrement ordonné :
« à quoy ne faites faute, car tel est notre bon
« plaisir. »

Donné à Compiégne, ce 7 may 1624, signé LOUIS, et plus bas Potier, et en la suscription : *A nos chers et bien amés les maire, eschevins et habitans de Troyes.*

Sur la nouvelle que les maire et eschevins reçurent de l'arrivée de M. Vignier en ceste ville, le 18 dudit mois de may, un samedy, ils convoquèrent une assemblée pour le lendemain sept heures du matin, en l'hostel de l'eschevinage, où se trouva la plus grande et saine partie du corps de ladite ville, en présence desquels on fit d'abord lecture des lettres du roy rapportées cy-dessus, qui furent registrées au greffe de ladite chambre ; on con-

vint ensuite qu'il falloit se transporter au logis dudit sieur Vignier, pour le saluer et luy demander quand il jugeroit à propos de faire tenir l'assemblée : ce qui fut faict ; et il fit entendre qu'il désiroit la faire ledit jour, à quatre heures après vespres ; laquelle assemblée seroit composée des sieurs doyens des trois églises, qui s'assisteroyent d'un d'entre eux qu'ils voudroyent choisir ; des sieurs lieutenant-général, lieutenant particulier, prévost et quelques conseillers du présidial ; du maire, des eschevins et quelques conseillers de ville, avec quelques notables bourgeois et habitans.

Il y eust encore une assemblée ledit jour à trois heures après midy, auparavant que d'aller au logis dudit sieur Vignier, pour lever la contrariété qui se trouvoit en ceste assemblée particulière des trois corps, et par forme de conférence, représenter que les lettres du roy, commandoient d'ouïr tous les habitans en assemblée générale ; il y fut décidé que l'assemblée se feroit des trois corps de l'église, de la justice et de la ville, estant le bon plaisir dudit sieur Vignier, et conformément à ce qui a toujours esté faict en plusieurs autres assemblées tenues sur le même subject.

Le lundy suivant, vingt may, le sieur De-

vienne, maire, à l'assemblée tenue à deux heures après midy, représenta : que pour témoigner au roy la très-humble obéissance des maire, eschevins et conseillers de ville, ils devoient présenter requeste audit sieur Vignier, à ce qu'il luy plust de faire l'assemblée générale ordonnée par sa majesté, pour avoir l'advis du peuple, si les jésuistes étoient désirés en ladite ville. Tous approuvèrent unanimement ladite requeste, et trouvèrent bon de la faire signifier, et en donner copie auxdits pères jésuistes, avec assignation à cejourd'hui cinq heures, par-devant ledit sieur commissaire pour en avoir acte : ce qui fut à l'instant exécuté.

Le sieur Vignier après avoir dressé procès-verbal de ce qu'il avoit jugé nécessaire de faire pour le bien public, se rendit vers sa majesté et luy fit son rapport, ainsy qu'au conseil, des clameurs qu'il avoit entendues du peuple de Troyes, et des raisons que les habitans luy avoient fait entendre, par lesquelles ils supplioient sa majesté de les exempter de recevoir les jésuistes, pour enseigner dans ladite ville et y faire leur résidence.

Ensuite du départ du sieur Vignier, on tint assemblée en la chambre de l'eschevinage, le 22 dudit mois de may.

En laquelle assemblée ledit sieur maire auroit fait faire lecture des lettres de monseigneur le duc de Nevers, gouverneur et lieutenant pour le roy en la province; et de celles de M. d'Ocquerre, secrétaire des commandemens de sa majesté, apportées le 21 du présent mois, par maistre Vincent Petit-Pied, procureur de la communauté de ladite ville; lequel après avoir esté ouy en la présente assemblée sur le subjet de son voyage près ledit seigneur; ledit sieur maire auroit prié la compagnie de lui donner advis s'il n'estoit pas à propos et nécessaire de députer promptement, comme ont jà faict les sieurs du clergé et de la justice, vers sa majesté, la part où elle sera, tant sur le procès-verbal de M. Vignier, conseiller en son conseil d'estat, que pour réitérer à ladite majesté et à nosseigneurs de son conseil nos très-humbles plaintes et remonstrances; qu'encore qu'il lui ait plu sur plusieurs résolutions d'assemblées de ville, tenues pour la demeure et séjour des pères jésuistes en ceste dite ville, donner sa volonté aux députés des trois corps, qu'il n'y auroit point de jésuistes en ladite ville, puisqu'ils n'y estoient désirés; et que ceux qui y estoient introduits se retireroient d'icelle, après le bon jour de pasques;

ils estoient néantmoins tant arrestés qu'ils n'auroient voulu obéir, ni doucement se retirer de la ville : a été advisé et conclud qu'il estoit très nécessaire de députer de rechef de la part d'icelle ville, comme ont faict les sieurs du clergé et de la justice de la leur, vers sadite majesté, pour lui faire et réitérer leurs susdites remontrances. Et pour ce faire, a esté nommé député et prié M. le maire de vouloir tant obliger la communauté de faire encore le voyage vers sadite majesté, avec et assisté des sieurs de la Ferté, eschevin, et Dorigny, conseiller en l'eschevinage de ladite ville, qui ont esté priés de partir promptement et dès demain, s'il est possible.

Et le mardy, quatrième jour de juin audit an 1624, autre assemblée a esté tenue en la chambre de l'eschevinage, à quatre heures après midy, en laquelle lecture a esté faicte des lettres de monseigneur le duc de Nevers, gouverneur, lieutenant-général pour le roy en la province, et de celles de M. d'Ocquerre, secrétaire des commandemens de sa majesté, escrites à Compiègne le dernier de may dernier, adressantes aux sieurs maire, eschevins, et habitans de ladite ville cy-après insérées, contenant la créance de MM. les députés. En-

suite ledit sieur maire auroit fait son rapport, et dit : qu'ayant esté, MM. ses collégues et lui, présentés au roy par mondit seigneur de Nevers, par deux diverses fois, sa majesté, à la présentation, les auroit remis d'en résoudre avec son conseil ; et à la seconde, furent par elle ouys en son cabinet, qui leur donna, par sa bonté, sa volonté en ces mots : *Je ne veux pas qu'il y ait collége ni maison des pères jésuistes en ma ville de Troyes : mais pourra l'evesque en avoir un ou deux, si bon luy semble, à sa suite, pendant son séjour en ladite ville, pour l'assister en ses fonctions spirituelles ; et vous seront rendues à votre retour les clefs du logis, où ils sont à présent demeurans.* Ouy lequel rapport, ont esté remerciés lesdicts sieurs maire et Dorigny par toute la compagnie, du bon office qu'ils avoient rendu en ceste action, et advisé par l'assemblée que pour faire entendre la volonté de sadite majesté aux pères estant en ceste dite ville, et les semondre d'obéir et se conformer à icelle ; et ce faisant, rendre les clefs de la maison, où ils sont demeurans, audit sieur maire, et se retirer doucement, crainte que leur présence au jour de l'assemblée générale des estats et mestiers (qui se doit tenir mardy prochain, jour de feste de S. Barnabé, pour l'eslection

ami, le duc de Nevers. Et en la suscription est escript : à MM. les maire, eschevins, et habitans de la ville de Troyes ; et au bas de ladite lettre, à Compiègne, le dernier de may 1624.

Suivant laquelle résolution d'assemblée, lesdits pères jésuistes y satisfaisant, se sont enfin retirés de ladite ville ; sçavoir, les pères Maupeou et de la Ferté, le 7 du présent mois de juin, dressans leur chemin en la ville de Sens : le père Martignac ne partit que le lendemain 8 dudit mois, pour aller à Chaalons.

M. Vignier (Jacques), conseiller d'état, dont il est beaucoup parlé dans les relations que l'on vient de lire, étoit petit-fils du célèbre Nicolas Vignier l'historien. Il avoit épousé Marie de Mesgrigny, de Villebertin. Ils fondèrent à Troyes la maison des carmélites de la ville, où deux de leurs filles prirent l'habit. Marie, l'aînée de leurs enfans, avoit épousé François, chef de la maison de Clermont-Tonnerre. M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon, né de ce mariage, fit en 1669 la cérémonie de la dédicace de l'église des carmélites. Les murs de cette église et de cette maison ont échappés aux ravages du feu évêque de Bethléem. Ce rapide destructeur les réservoit *in petto* pour les jésuites qui, lors de la dispersion des carmé-

lites, désespéroient moins que jamais de leur établissement à Troyes. (*)

M. Vignier étoit seigneur de Villemaur et de Saint-Liébault. La ville de Troyes eut toujours en lui un protecteur zélé qui ne rougissoit point de l'origine qu'il lui devoit. Louis XIII le char-

---

(*) La maison et l'église des carmélites sont aujourd'hui occupés par la communauté non patentée des filles du bon Pasteur, moyennant 300 livres de loyer : somme qu'excèdent les réparations annuelles des bâtimens.

Cet arrangement est moins l'effet d'une mauvaise économie, qu'une preuve palpable de la perpétuité des vues des destructeurs. La chambre de l'échevinage de Troyes ne peut être soupçonnée d'entrer dans de pareilles vues ; mais peut-être ne pense-t-elle pas que c'est les favoriser que de ne pas obtenir du conseil une destination fixe et permanente pour la maison des carmélites.

Ne pourrait-on pas même espérer que le conseil rendit à la ville l'emplacement immense qu'occupe inutilement cette maison, dans un de ses quartiers les plus peuplés ? L'intérêt de l'ordre des carmélites semble aussi l'exiger.

Pour obtenir cette restitution, il suffirait d'exposer la disette de logemens pour les artisans, pour les manufacturiers, pour tout le petit peuple : disette qui augmente de jour en jour, par l'extension que les gens aisés donnent à leurs maisons : disette infiniment préjudiciable à une ville de commerce, d'arts et de manufactures.

gea des derniers arrangemens pour l'établissement du collége fondé par François Pithou. Il est surtout intéressant de le considérer ici, bâtissant d'une main le monastère et l'église des carmélites, et de l'autre repoussant les jésuites.



Tandis que les jésuites, rebutés en apparence du mauvais succès de leurs entreprises sur Troyes, formoient en secret un nouveau plan d'attaque, ils donnèrent une nouvelle vie de saint Adérald, chanoine et archidiacre de Troyes.

Cet ouvrage entroit dans leurs desseins; pour l'exécuter, ils avoient choisi la plume de ce même P. Binet, dont il est parlé dans le discours de M. Pithou.

La nouvelle vie de saint Adérald sortit en 1633 de l'imprimerie de Cramoisy. Le P. Binet la dédia à Réné de Breslay, évêque de Troyes; et par une seconde dédicace, il l'adressa à messieurs les vénérables doyens, chanoines et chapitres de l'église très-chrétienne de France.

:t ouvrage est un tissu d'histoires forgées
:haque mot de la légende de saint Adérald,
lialogues plus que familiers, de dissertations
ngères au sujet, d'aventures romanesques.
milieu de ses burlesques écarts, le P. Binet
ıage et saisit les moindres occasions pour
e la cour aux Troyens ; il s'écrie souvent :
› chère ville de Troyes !... Jamais le ciel ne
ersa sur la ville de Troyes tant de miséri-
ordes que je lui en souhaite, et mille et

[redacted]

« il dire à saint Adérald par l'évêque de Troyes, « cette ville est pleine de bons esprits, a quantité de langues bien pendues et qui vont « bien vîte ; on y fera tant de discours que je « crains fort d'apprêter à parler, et d'entretenir « les compagnies aux dépens de ma réputa- « tion. »

Le burlesque qui règne dans toute cette composition, ne peut étonner ceux qui connoissent *la consolation des malades* ; *les saintes faveurs du petit Jésus au cœur qui l'aime et qu'il aime*, et tant d'autres productions du P. Binet.

Ce jésuite étoit spécialement connu à Troyes par l'oraison funèbre de Henri IV, qu'il avoit prononcée dans la cathédrale, le 14 mai 1611. Peut-être verra-t-on avec plaisir de quelle manière l'orateur y disculpe sa compagnie de l'assassinat de son héros. « Hélas ! s'écrie-t-il, « hélas ! Quand jamais aurons-nous assez de « plumes, de langue, d'esprit, pour publier, « pour écrire à toute la postérité, pour expri- « mer vivement l'immensité de son amour et « de ses bienfaits envers notre pauvre compa- « gnie, sa très-humble, très-affectionnée et « très-obéissante servante ? Il nous a plantés où « nous n'étions pas, il nous a replantés où nous « avions été, il nous a affermis là où nous avions

« toujours été.... Dieu éternel ! Hé ! quel té« moignage de son amour, de nous donner son « cœur ! cœur le plus riche diamant de l'uni« vers, le trésor de la nature, le doux séjour de « toutes les faveurs du ciel : cœur plus capable « que tout ce grand monde, plus précieux que « le firmament : cœur enfin de tous nos cœurs, « la vie de nos vies, la source de notre bonheur « après Dieu, très-cher gage de l'amour de « Dieu envers la France ! Ciel ! Terre ! quel « présent de nous laisser son cœur ! quel amour « de nous donner son cœur ! Eh ! que pouvoit« il faire davantage ! Sire, pour ce cœur je « vous en offre dix mille ; et puisque je parle à « votre majesté, je vous conjure de voir dans « ce beau miroir de la face de Dieu, s'il n'y a « jésuite au monde qui ne porte gravé ce cœur « au mitan de son cœur. Ah ! barbare ! Ah ! dé« naturé ! Ah ! le plus cruel de tous les tartares ! « si jamais il y a jésuite en France qui ne con« sacre son cœur au service et à la douce sou« venance de ce grand roi, qui, en nous don« nant son cœur, nous a plus donné que tous « les potentats du monde ! C'est maintenant « qu'il nous faut souhaiter d'avoir la poitrine de « crystal, pour faire voir à travers la glace « cette précieuse relique au beau mitan de nos « cœurs.

« On dit que lorsqu'une amande, par cas for-
« tuit entre-ouverte, laisse tomber son cœur,
« si l'on y grave quelque beau mot ou quelque
« riche devise, puis la refermant dans sa coque,
« on la plante, on la couvre de graisse, de pa-
« piers pourris, et des outrages de la nature,
« elle germe bientôt, puis pousse sa tige, jette
« son bois, peuple ses branches, boutonne en
« fleurs, se desboutonne, s'espanouit et fina-
« lement forme son fruit; si on entame la co-
« que on voit au beau mitan du cœur de toutes
« les amandes, tout ce qui avoit été incisé dans
« le premier cœur de l'amande.

« Ce très-puissant monarque avoit gravé dans
« son cœur un amour paternel envers cette
« petite compagnie; il avoit ordonné qu'après
« sa mort, ce cœur tombât entre nos mains:
« nous l'avons planté au mitan de nos cœurs.
« Hélas! nous n'avons pas eu faute de pa-
« pier pourri, de fumier, de graisse, de tant
« de libelles diffamatoires! tant de calomnies!
« tant des mensonges qui ont tâché de faire
« pourrir notre innocence, et dont nous avons
« été tout couverts ces mois passés! Tout cela
« a échauffé davantage nos cœurs, les a fait
« germer et produire mille branches, feuilles,
« fleurs d'esprit, de langue, d'affection; et

« tout ce qui sortira jamais de nos maisons, tout « le fruit que jamais nous pourrons produire, « portera gravé au beau mitan de son cœur :

HENRICI M. ET OPT.

G. ET N. REG. IV.

LIBERALITATE.

.... « Sire, pardonnez si j'ose vous dire « que vous ne pouviez le mieux mettre...... « Par un beau trait de Pierre Chrisologue, aussi « riche que véritable : *manus pauperis, sinus « est Abrahæ.* »

Cette tirade est le morceau le plus raisonnable de ce discours imprimé à Troyes en 1611, par Moreau, en 44 pages in-8.°, d'une impression très-menue ; sur l'approbation de ce même J. Nivelle dont il est tant question dans ces mémoires.

NOTICE DES PIÉCES

Rassemblées sous l'année 1638.

Les Troyens, disoient les jésuites, avoient successivement abusé de la bonté de Henri IV pour ses peuples, de la faiblesse du gouvernement, sous la minorité de Louis XIII, de la mollesse des ministres à qui ce prince, devenu majeur, avoit d'abord confié les rênes de l'état. Ces rênes étoient enfin tombées entre les mains d'un homme qui, par les plus grands coups d'autorité, avoit amené les Français à ne plus connoître de gloire que dans une prompte soumission, et dans une aveugle déférence à ses ordres, à ses volontés, à ses désirs. Il n'étoit pas à présumer que Troyes osât tenir tête au cardinal de Richelieu.

Les jésuites se l'imaginèrent. Le cardinal ne leur étoit pas aussi attaché qu'ils l'eussent désiré; mais au milieu des grandes affaires dont il se trouvoit accablé, il n'étoit pas difficile de

›ur couvrir leurs desseins, pour endormir
gilance des Troyens, les jésuites feignirent
oir abandonné tout projet d'établissement ;
ifice leur réussit. Sur le vieil et faux exposé
les Troyens les désiroient unanimement,
›btinrent, vers la fin de l'année 1637, de
velles lettres patentes conformes aux dé-
qu'ils supposoient dans tous les Troyens.
'es lettres ne purent se montrer sans exciter
[redacted]

en février 1638, il fit tenir en sa présence u
assemblée générale des habitans dont les di
positions se trouvèrent aussi unanimes que co
traires aux vues des jésuites.

Dans toute autre affaire, et vis-à-vis de p
ties moins acharnées que les jésuites, tout
roit été fini et consommé ; mais il s'agissoit
soutenir à la pointe de l'épée les plus belles
pérances qu'ils eussent conçues jusqu'alors.
entreprirent d'étouffer, ou au moins de ren
équivoque, le cri général qui s'étoit élevé c
tr'eux. Le crédit, le manége, l'intrigue vin
à leur secours contre la vérité. Le 7 mars,
obtinrent un arrêt du conseil, qui ordonnoit
nouvelle assemblée. Muni de cet arrêt, M.
la Potherie revint à Troyes. En y arrivant
reçut les soumissions de trente ou quar
mauvais citoyens ou gens de la lie du peu
et le 29 mars, ces mauvais citoyens, ces g
de la lie du peuple, assemblés aux cordel
sous les yeux de ce commissaire, déclarère
comme représentans la ville de Troyes, q
vouloient les jésuites.

Les révérends pères, bien résolus de cou
par la possession le vice de leurs titres, avoi
fait filer quelques troupes dans le poste dont
vouloient se rendre maîtres. Au commen

e l'année 1638, un jésuite étoit venu à
et il s'étoit établi au petit Montier-la-
ans la rue aujourd'hui appelée *du Flacon*.
ite avoit été suivi d'un autre, lequel avoit
i de deux autres : tous se suivant de fort

leux paires découplées furent à peine
, qu'une salle du petit Montier-la-Celle
vertie en chapelle. Autel, tabernacle,
, ornemens, chaire, confessionaux,
, permission de l'ordinaire pour célé-
pour prêcher, pour confesser, tout se
établi, disposé, arrangé en un instant
me d'un coup de baguette. Il n'y man-
même ce qui se trouve si communément
grandes villes : je veux dire une espèce
cours de curieux désœuvrés, de femme-
le l'un et de l'autre sexe : gens sur les-
out ce qui est nouveau, bizarre, extraor-
, a des droits certains pour être couru,
li, adopté.
ille de Troyes, dont cette troupe étoit
rtie aussi peu saine que peu nombreuse,
autre œil l'ennemi dans ses murs : ni la
ion prise par les jésuites, ni le conci-
des cordeliers ne purent l'intimider.
le lendemain de ce conciliabule tenu le

29 mars, le conseil de ville s'assembla ; et après avoir envisagé le danger dans toute son étendue, il envoya en cour des députés chargés d'instructions.

Cependant les jésuites étoient en possession, et ils paroissoient déterminés à s'y soutenir : au moyen de cette possession, on ne procédoit plus avec eux, *re integrâ*. Pour rétablir les choses dans leur *intégrité*, les meilleures têtes de l'échevinage résolurent de tirer parti des clameurs excitées dans le peuple par la présence des jésuites. La ville retentissoit jour et nuit du bruit continuel d'énormes sifflets (*), dont le peuple attroupé s'étoit armé contre ces révérends pères. On se tire quelquefois d'un danger réel par la crainte d'un danger chimérique : on espéra le pouvoir en cette occasion.

Les clameurs du peuple ayant été poussées jusqu'à des menaces, et à des menaces par écrit, et contre les jésuites, et contre le conseil de ville, s'il souffroit plus long-temps leur présence ; le maire convoqua le 28 avril une as-

(*) Plusieurs familles de Troyes conservent encore de ces sifflets, comme des monumens de la victoire remportée sur les jésuites en l'année 1638.

›us les ordres de la ville se réunirent pour
: expédition, « au milieu de laquelle M.
;mi Boutard, curé de S. Remi, transporta
S. Frobert, le ciboire rempli d'hosties con-
crées, qui fut trouvé dans la chapelle des
suites. Dès le lendemain, le chapitre de la
ıthédrale alla processionellement à S. Fro-
ert ; et, à la grande messe qu'il y célébra,
ɔutes les hosties qui se trouvèrent dans le
[redacted]

« ment aux jésuites, reçut assez bien M
« tard ; il lui dit, après avoir reçu ses ex
« *nemo te condemnavit ; neque ego te con*
« *bo*. (*)

Les suites de cette affaire furent en app
plus sérieuses pour le conseil de ville. Le
nal de Richelieu, à qui les jésuites firen
sager leur expulsion comme un attentat
autorité, fit rendre au conseil le 29 ju
arrêt fulminant, par lequel il étoit or
d'informer contre les *séditieux* qui avoi
part à cet *attentat*.

Pierre Denise, lieutenant en la prév
Troyes, nommé commissaire par l'arrê
refus de tous les magistrats de la ville, in
et fit subir aux échevins des interrogatoi
fut même soupçonné d'avoir mendié cett
mission.

Il dut, au crédit que cette bassesse lui
auprès des puissances, la place de ma
Troyes, à laquelle il fut nommé en 166
jésuites lui donnèrent un gage authenti
leur reconnoissance, en obtenant, au m
février 1663, des lettres de noblesse *pour*

(*) Mém. du temps.

pour sa postérité, en considération des services qu'il avoit rendus à l'état : ayant maintenu pendant sa mairie, la ville de Troyes dans l'obéissance et fidélité au service du roi. Le 30 juillet 1668, il fut confirmé dans sa noblesse, nonobstant l'édit de septembre 1664 portant révocation de tous ennoblissemens : *et ce, tant pour reconnoître son propre zèle, que pour récompenser dans le chef de la bourgeoisie, la fidélité des citoyens de Troyes.* Dans ces honneurs rendus à leur champion, les jésuites montroient aux Troyens, un essai de ce que pouvoient attendre du crédit de leur société, ceux *qui prudentes, adoravissent eam.* Au reste, la *noble* maison de Denise n'a compté que deux générations. Le dernier mâle du nom, est mort depuis quelques années, recteur des jésuites de Sens. (*)

Revenons à l'année 1638. Les jésuites attendoient tout de l'information sur leur expulsion, et des interrogatoires subis par les échevins. Ils remirent eux-mêmes ces pièces au cardinal de Richelieu. On y avoit beaucoup appuyé sur un propos hazardé par quelques habitans : *que les*

(*) L'auteur écrit en 1755.

jésuites en avoient imposé à la cour ; mais qu'il y avoit DEUX ROIX ; et que les ordres dont les pères étoient porteurs, n'étoient pas émanés du véritable. Les jésuites ne doutoient pas que ce propos, peu respectueux pour l'autorité du cardinal, ne le déterminât en leur faveur contre les Troyens. Mais l'affaire échoua précisément par où ils espéroient la faire réussir. Le cardinal craignit, qu'en faisant connoître à Louis XIII ce que les peuples pensoient du ministère, un tel propos ne choquât l'excessive délicatesse de ce prince : il supprima lui-même toute la procédure, et manda à la suite de la cour sept ou huit personnes de la chambre de l'échevinage.

Ces députés trouvèrent à Paris, dans un de leurs compatriotes, un zélé médiateur entr'eux et le cardinal. Jacques Hennequin, docteur de Sorbonne, où il professoit depuis 40 ans, fut ce médiateur : il se chargea des intérêts de sa patrie auprès du cardinal de Richelieu qui avoit autrefois pris ses leçons : il lui fit sentir la nécessité de la douce violence dont on avoit usé envers les jésuites : il l'éclaira sur le mensonge et sur l'artifice employés de leur part dans toute cette affaire : il le détermina à ne point forcer la ville de Troyes à recevoir gens qu'elle détestoit ; enfin il alla jusqu'à lui faire regarder le

propos des DEUX ROIX, comme une imputation sans fondement, et il obtint une audience pour les députés.

M. Hennequin les prépara lui-même à cette audience : « lequel aimez-vous le mieux, leur « dit-il, ou que le cardinal vous traite comme « des négres et qu'il entre dans vos vues au su« jet des jésuites, ou qu'il vous comble de po« litesses et qu'il vous force à recevoir ces « pères ? » Aucun des députés n'hésita sur l'alternative. Présentés à l'audience par monsieur Hennequin, le cardinal leur tint la parole qui leur avoit été portée par le docteur : il les reçut comme gens qui ne vouloient point de jésuites. Mais les duretés dont il les accabla portoient avec elles leur adoucissement : ils se croyoient trop heureux d'acheter la victoire à ce prix. M. Hennequin les renvoya depuis, l'un après l'autre à Troyes ; et toute cette grande affaire finit par cette farce, que le cardinal de Richelieu s'abaissa à jouer, pour ne pas laisser les jésuites sans consolation sur le mauvais succès de leur entreprise.

J'ai tiré tous ces faits de mémoires contemporains. Ils jettent une nouvelle lumière sur les piéces que je vais rapporter, d'après des expéditions authentiques.

Les jésuites laissèrent des monumens de leur apparition à Troyes, dans plusieurs contrats de constitutions passés à leur profit, chez Coulon, notaire, pour des sommes assez considérables.

Il est resté un monument de leur expulsion, dans une médaille ou jeton de bronze que la ville de Troyes fit frapper à ce sujet. On y voit d'un côté, ses armes avec cette inscription : SÆPE EXPUGRT. ME. A. IUVTE. SUA; et sur le revers, l'écusson de France avec la suite du passage : EEN. NON. POTUERT. MICHI. *Excergue* 1638.

Cette inscription m'a paru très-indifférente tant que j'ai ignoré notre histoire jésuitique. Je la regardois comme l'ouvrage d'un monétaire ignorant qui avoit transporté, de ses heures sur la médaille, le premier passage que le hazard lui avoit fait tomber sous le doigt. Mes conjectures étoient même converties en certitude, par le changement du MEA du texte en SUA.

Les pièces que l'on va lire, m'ont fait sentir la finesse et le prix de ce que je n'avois jusqu'alors regardé que comme une allusion sans sel et sans objet. C'est ainsi que les médailles s'expliquent par l'histoire : *Utraque poscit opem res, et conjurat amice.* Voyez les traités des pères

Jobert, Hardouin, Chamillart et autres jésuites, sur la connoissance des médailles.

M. Dorieu, qui joue le premier rôle dans toute cette grande affaire, étoit avocat. Au premier bruit des mouvemens des jésuites, il étoit allé lui-même se jeter aux pieds du roi. Il avoit passé à la suite de la cour la fin de l'année 1637.

LETTRE DE CACHET

AU BAILLIAGE DE TROYES,

Sur copie collationnée par BOURGEOIS, *greffier de ce siége.*

DE PAR LE ROY.

Nos amés et féaulx, la satisfaction que nous témoignent tous les jours les villes de notre royaume, où les pères jésuites ont esté establis, nous avoit toujours fait croire que les habitans de notre ville de Troyes recherchoient très-volontiers les occasions de les avoir parmi eux. Ce qui faict, qu'ayant esté advertis qu'il s'est ému quelque contention entre eux sur l'enregistrement des lettres patentes que nous avons fait expédier pour leur establissement en notre dite ville de Troyes, nous l'attribuons plutost à la difficulté qui s'est rencontrée sur les adresses de nosdites lettres patentes, qu'à aulcune mauvaise inclination que vous ayez contre les-

pères jésuites. C'est pour cette raison, que
; avons bien voulu escrire ces présentes,
r vous exhorter et ordonner, comme nous
ons, que vous ayez tous à concourir unani-
ment à la réception desdits pères jésuites,
ivant nostre désir : afin que l'exemple de vo-
e concorde, union et obéissance, dispose tous
s ordres de notredite ville de se porter plus
romptement à l'exécution en cela de notre
volonté. Sy n'y faites faute, car tel est notre
plaisir.

Donné à Chantilly, ce quatrième jour de mars 1638 : signé LOUIS ; et plus bas, Bouthilier ; et au dos est écrit : à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans le siége présidial de Troyes.

ACTE

De l'assemblée des nobles et bourgeois de la ville de Troyes, délivré à M. Nevelet, seigneur de Dosches, pour faire remontrance au roi, et empêcher l'establissement des jésuistes à Troyes.

Du 30 mars 1638.

Nous, nobles et bourgeois de la ville de Troyes, sur l'advis que nous aurions eu, que le jour de hier, sur les deux heures après midy, M. de la Potherie, conseiller du roy en ses conseils, assembla aux cordeliers de ceste ville plusieurs habitans, en nombre de trente ou quarante, sur le sujet de l'establissement des pères jésuistes; et d'autant que sur pareil subject, tous lesdits nobles et bourgeois auroyent esté par cy-devant assemblés par ordre dudit sieur de la Potherie et de M. le maire en la manière accoutumée des assemblées générales; et par le

ceste ville ; nous avons pensé que ceste nouvelle assemblée tenue aux cordeliers pourroit donner atteinte à la générale légitimement tenue par ledit sieur de la Potherie, et produiroit ensuite de mauvais effects : joinct d'ailleurs que dans ycelle nouvelle assemblée, il y en a plusieurs qui auroyent pris facilement le titre de nobles et bourgeois, lesquels n'ont osé se trouver en notredite assemblée, craignant d'en estre rejettés, comme n'ayant jamais faict partie du

[redacted]

Troyes le treizième jour de may 1638. Signé le Mire, le Febvre, de Villeprouvée, Clerget, de Marisy-Cervel, Huez, Laffile, l'Argentier, Bourgest, N. Lebé, Barbette, Nivelle, Charles Lebé, Coppois, Paillot, Guillaume Clerget, Girardin, Jacquinot, Foret, Gombault, de Marisy, Perrignon, le Grand, Chaumegut, Bernot, Hennequin, Guyot, Angenoust, Girardin, Perricard, Dubois, Belin, Citois; avec paraphes.

PROCÈS-VERBAL

De l'expulsion des jésuites.

L'an 1638, le mercredy vingt-huitième jour d'avril, à l'heure d'une après midy, en la chambre de l'échevinage de la ville de Troyes, assemblée a esté tenue des trois corps, anciens eschevins, notables et capitaines de ladite ville, pardevant nous, Pierre de Corberon, conseiller du roy, président au présidial de Troyes, pour le refus fait par M. maistre Pierre le Noble, con-

seiller du roy, président et lieutenant-général, estant en ladite assemblée, de prendre et recevoir les voix et suffrages des assistans en icelle, ainsi qu'il sera dit cy-après.

En laquelle assemblée assistoient pour le clergé, vénérables et discrettes personnes maistre René Rigot, chantre et chanoine de l'église de Troyes : Thomas le Maistre, Nicolas Baudot, chanoine de ladite église, Nicolas Failly, célérier, François Poterat, Jean Mégard, et Nicolas Belin, chanoines de l'église saint Etienne : Nicolas Bertrand, trésorier, et Nicolas Merille, chanoines de l'église Saint-Urbain : Domballe, prieur de Saint-Martin-ès-Aires, et Antoine Vernon, curé de l'église Saint-Jean de Troyes.

Pour le corps de la justice ; ledit sieur le Noble, président et lieutenant-général, Louis de Vienne, lieutenant, le Courtois, conseiller, Denis, Prevost, Quinot, Grassin, Gombault, Decolle, Tetel, Allen et Coppois (*), conseillers au bailliage et présidial : le Courtois, avo-

---

(*) Ce M. Coppois n'opina pas sans doute en faveur des jésuites. Il suffit, pour le présumer, de savoir qu'il étoit auteur de la fameuse épigramme :

Arcum Dole dedit Patribus, dedit Alma sagittam
Gallia : quis funem, quem meruere, dabit ?

cat du roy, et de la Ferté, procureur de sa majesté.

Pour le corps de ville, les sieurs Dorieu maire de la ville, Morel, Langlois, Lombard, et Corrard, eschevins, Perricard, ancien maire, Michelin, Tartier, Courcier, et Denise, conseillers de ladite ville : maistre Bonnaventure Bailly, Jacques Perricard, François Huez, Jean Maillet, Louis Morise, Louis la Fille, Hiérosme Petit-Pied, Antoine Charié, Jean Huez, Louis Baubey, Thomas Maillet, Claude Thienot, anciens eschevins : maistre Claude Belin, médecin de ladite ville et santé, Jean Barbette, Huez, le Marguenat, Jean de Gissey, Baptiste Vertier, Nicolas Pictois, Jean Muet, et François Véron, notables et bourgeois : maistre Nicolas Coulon, Pierre Bailletot, Jean du Bû, Estienne de la Huproye, Antoine Boissonot, Pierre Roslin, Edme Michelot, Nicolas Camus, Antoine Carré, Nicolas Tassin, Adam Milet, Nicolas Dienville, Jean Thevignon, Nicolas Lemoine, Pierre Maillet, Nicolas le Febvre, Nicolas Guyllot, Nicolas Chenu, Jean Vivien, Jean Andry, Jean Masson, Antoine Passot, Edme Vinot, Nicolas Drouot, François Laurent, Pierre Dufour, Nicolas Soret, Blaise des Champs, Gilles Gouault, François Tassin, Pierre Chevalier,

Nicolas Contant, Nicolas Masson le jeune, et Pierre Martin, capitaines de ladite ville.

En laquelle assemblée, fut par ledit sieur Dorieu maire, dit et proposé : que la compagnie estoit assemblée sur l'establissement et demeure que les pères jésuistes poursuivent en cette ville, contre le gré et consentement de toute la communauté : que par la résolution de l'assemblée générale tenue pardevant monsieur de la Potherie, conseiller d'estat, au mois de février dernier, il avoit esté unanimement résolu, que lesdits jésuites n'estoient nécessaires ni utiles en cette ville ; et que sa majesté seroit suppliée nous en décharger. Que depuis cette résolution d'assemblée générale, lesdits jésuistes n'auroient laissé d'y faire leur demeure, et continuer leurs pratiques ; ce qui donne sujet aux habitans de s'eschauffer : mesme que depuis huit jours, l'on a crié la nuit au feu, aux armes, enfoncé la porte où demeuroient lesdits pères jésuistes, semé plusieurs billets imprimés, portant menaces de mettre tout à feu et à sang, la ville en cendres, mesme sa propre personne et maison, si l'on n'y apportoit remède.

Ce qui auroit donné subject audit sieur maire de se transporter en la maison desdits jésuistes, auxquels il auroit remonstré les malheurs et in-

convéniens qui pourroient arriver de leur demeure en ladite ville, attendu l'aversion générale qui estoit à l'encontre d'eux, par tous les habitans ; et que pour le logement de deux ou trois jésuistes en icelle, il n'estoit raisonnable qu'elle fust mise en cendres : les auroit priés de se retirer en l'abbaye de Montier-la-Celle, lors de ladite ville, ou bien en l'éveschée, suivant la volonté du roy, de l'année 1604 ; à quoy lesdits péres jésuistes n'auroient voulu entendre, n'y sortir, disans : *Qu'ils avoient commandement de leur supérieur d'y demeurer ; et sans un autre ordre de leur dit supérieur, ils ne pouvoient sortir* : ce qui auroit donné subject audit sieur maire, de faire faire un corps-de-garde au devant de la maison desdits jésuistes, pour leur seureté. Mais d'autant que les capitaines et supposts qui avoient esté préposés pour ladite garde, avoient receu de mauvaises paroles desdits jésuistes, leur disans : *Qu'ils estoient plus nécessaires à ladite ville, que tout le reste desdits habitans* ; et qu'un autre habitant d'icelle avoit esté attaqué par lesdits jésuistes à coups de pierres, dont il avoit receu plaintes ; prioit la compagnie de donner leur avis en cette affaire, comme l'on s'y gouverneroit pour la seureté desdits jésuistes, attendu qu'ils ont esté [illegible]

tre les magistrats et les jésuistes, que contre sadite personne.

Ledit sieur le Noble prenant la parole a dit : qu'il sembloit que la présente assemblée n'estoit beaucoup nécessaire, ainsi qu'il l'auroit dit ce matin au sieur Moreau, eschevin, qui l'en auroit adverti ; et ce, attendu les deux arrests obtenus par lesdits jésuistes, portans deffenses de les troubler en leur habitation, et qu'ils estoient

[redacted]

la ville est en un péril esminent par la demeure desdits jésuistes, s'il n'y est promptement pourveu; et qu'il semble que ledit sieur lieutenant-général par son discours et ses menaces veuille intimider les esprits et leur oster la liberté de leurs avis : c'est pourquoy il supplie ledit sieur le Noble de concourir avec luy au service du roy, bien et repos de la communauté de ladite ville, et seureté desdits jésuistes : le priant de prendre les avis de ladite assemblée, sinon qu'il seroit contrainct pour le deub de sa charge, et afin que la présente assemblée ne demeure inutile, de se pourvoir pardevant nous ledit de Corberon, président à ce présent.

Et d'autant que ledit sieur le Noble auroit dit ne vouloir prendre les avis des assistans, encore qu'il en eust esté prié et requis plusieurs fois par ledit sieur maire, et par nous ledit de Corberon; pour son refus, aurions des assistans en ladite assemblée pris et reçu les voix et suffrages sur la proposition dudit sieur maire, en la présence dudit sieur le Noble, qui l'auroit consenty, et ce, pour éviter au désordre qui en eust pust arriver, si ladite assemblée eust esté sans effect.

Et par le recueil qui a esté fait des voix de tous lesdits assistans, a esté unanimement con-

et avisé, que lesdits sieurs maire, échevins, conseillers de ladite ville, assistés desdits urs du clergé, et du corps du présidial, se nsporteroient présentement par-devers lesdits es jésuistes : leur feroient entendre qu'ils ne t désirés desdits habitans, et que leur séjour ceste ville produit de jour à autre de grandes isions : seroient priés de sortir présentement leur maison, attendu le refus par eux fait au sieur maire, et de se retirer à l'évesché, 'ant la volonté du roy de l'année 1624; et as de refus, qu'ils seroient mis dans un cae, et conduits en l'abbaye de Montier-lae hors ladite ville, pour cejourd'huy ; et de-n dudit lieu, en la ville de Sens, leur plus haine maison ; à reste toutes fois des sieurs ourtois père et fils, et Denise, conseillers de , qui n'ont esté de cet avis.

our l'exécution de laquelle résolution d'asblée, lesdits corps du clergé, de la justice e la ville se seroient en mesme temps transés en la maison du petit Montier-la-Celle, en ladite ville, demeure desdits pères jées, avec nous ledit de Corberon, président', stant, et après plusieurs refus à nous faits vrir la porte, serions entrés en une grande au bout de laquelle il y avoit un autel, de

part et d'autre deux confessionnaux, lampe ardente, un ciboire sur ledit autel : trouvé en icelle père Jean Bompain, jésuiste, auquel nous aurions fait entendre ladite résolution des trois corps et prié de contribuer avec nous au repos et seureté de ladite ville, et à leur conservation et en ce faisant de se retirer hors d'icelle; comme aussi de nous dire combien ils estoient de jésuistes, et quelles fonctions ils faisoient; lequel nous auroit dit : qu'il avoit bien du déplaisir des divisions que leur demeure causoit en ceste ville, en laquelle ils estoient venus par ordre de leur supérieur, et n'en pouvoient sortir que par un autre ordre contraire; nous prioit de les laisser jusqu'à ce qu'il en eust donné advis à leur supérieur, qu'ils estoient quatre, l'un d'eux malade au lict : qu'ils célébroient tous les jours la sainte messe, confessoient et communioient en ladite salle ceux qui se présentoient à eux et preschoient en quelques monastères. A quoy luy auroit esté par nous remonstré que c'estoit une excuse pour rendre la résolution de l'assemblée illusoire : que nous estions obligés avec la compagnie qui nous assistoit de la faire exécuter; le priant de rechef, comme faisoient pareillement lesdits sieurs du clergé, officiers du présidial, maire, eschevins et conseillers de ville,

Leur démêlé avec monsieur de Gondrin, archevêque de Sens, n'est que le prétexte de cette lettre : on s'y proposoit de sonder les dispositions de monsieur Mallier sur l'établissement des pères dans sa ville épiscopale. Le révérend père Proviucial arrive à son but par un chemin détourné, c'est-à-dire, par de grandes protestations de fidélité, de soumission, de dévouement, de la part de sa société, pour les évêques qui *lui ont fait l'honneur de l'ap-*

contribua depuis à cette paix dont l'effet, pour me servir des termes de monsieur le président Hénault, fut de faire cesser les *troubles* élevés dans le royaume au sujet du formulaire.

Les jésuites s'en tinrent à cette première démarche auprès de monsieur Mallier. Ils laissèrent dormir leurs projets sous son épiscopat.

... , jésuite, pro-
...ial de Champagne, à mon-
...r Mallier, évêque de Troyes.

A Metz, 5 février 1658.

...NSEIGNEUR,

...appris du P. procureur de notre pro-
...i demeure à Paris, les bontés que
...ndeur témoigne pour notre compa-
...gulièrement pour le collége de Sens,
...uis tant d'années dans l'exercice de
...s, par un malheur que nous ...

Il n'est rien que nous désirions davantage que de rendre nos petits services agréables à nos seigneurs les évesques, dont nous sommes les serviteurs très-humbles. Ce sont eux qui nous ont fait l'honneur de nous appeller dans leurs villes, de nous y fonder des colléges : tant leur agréoient nos emplois ; et Dieu a permis que nous soyons aujourd'huy traversés par la disgrâce du monde qui nous est la plus sensible.

Votre grandeur sçait qu'il n'est point libre aux particuliers de renoncer aux priviléges qui ont esté accordés à l'ordre ; et je m'assure que votre grandeur n'exigera point cela de nous, pour nous remettre dans les bonnes grâces de monseigneur l'archevesque de Sens : tout le reste que nous pouvons à son service, et tous les respects que l'on peut attendre des plus soumis, votre grandeur peut les lui promettre de notre part ; comme je les luy promets et à vous aussi, monseigneur.

Que si jamais Dieu nous fait la grâce, par votre moyen, d'estre rétablis dans votre ville de Troyes, *qui ne sera peut-estre pas plus difficile que Venise, où elle a souvent renvoyé nos espérances*, elle cognoistra que nous n'avons point de passion plus forte que d'user notre

: au service de Dieu et de nosseigneurs les esques, et particulièrement de votre granur, dont je suis, en attendant votre bédiction,

M.gr, de votre grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

NICOLAS ROYER.

LA piéce que l'on va lire est de l'ap
Elle fut alors imprimée et répandu
public. L'avocat qui répond si mal à
che et aux instances des pères jésuit
François Desmarès, depuis seigneur
Par Louise Allen, sa mère, il étoit
d'Antoine Allen, intime ami de Fra
thou, qui l'avoit choisi pour exécute
testament.

François Desmarès quitta le barreau
pour s'attacher à M. le Peletier, cont
néral. Ce ministre se faisoit honneur
tenir à messieurs Pithou. En 1687 et 1
imprimer au Louvre, en 2 vol. *in-folio*
servations de ces deux illustres frère
droit civil et canonique. François Desm
venu docteur honoraire dans la faculté
de l'université de Paris, fut chargé d
ces éditions.

ENTREVUE

De deux pères jésuites avec un advocat de la ville de Troyes, pour le solliciter de faire prêcher à leurs pères l'avent et le carême, dans l'église Sainte Marie-Magdelaine, et de-là s'établir dans cette ville.

son hors de la ville, à la faveur de notre père Courcier, m'oblige de vous en venir encore témoigner mes recognoissances, car c'est ce que je n'oublirày jamais.

L'advocat. Mon père, je ne pouvois me dispenser de donner quelques repas à plusieurs de mes parens et de mes bons amis qui étoient venus voir leur famille.

Le P. Denise. Monsieur, nous avons appris que vous étiez le premier marguillier de l'église de la Magdelaine : on ne pouvoit pas faire un meilleur choix.

L'advocat. Mon père, on m'auroit fort obligé de ne pas penser à moy, car je suis déjà assez chargé d'affaires, sans me charger encore de nouvelles.

Le P. Denise. Vous avez déjà si bien commencé, monsieur! car nous avons sçu que vous avez fait beaucoup de beaux réglemens, au soulagement de la fabrique (*).

(*) *Fondation de l'office divin, messes, anniversaires, etc., dans l'église paroissiale de Sainte Marie-Magdelaine de Troyes, etc. Le tout rédigé par les soins de MM. Desmarès, Sorel, le Cointe et Rigollé, marguilliers en l'année* 1676. Imprimé la même année à Troyes, en un vol. in-4.° de 44 pages.

at. Mon père, il y avoit long-temps
voit faire ce que nous avons fait : nous
ranché une grande messe quotidienne,
;eoit notre office ; et à peine tirions-
x sols par semaine aux questes qu'on y

Denise. Ces messes ne sont rien, mon-
ais nous avons appris que vous aviez
anché les prédications de l'advent et
ne.

at. Mon père, nous y avons été con-
urce que la fabrique est pauvre ; il y
lus de 800 livres, qu'il n'y ait ce qu'il
en acquitter les charges.

Denise. Mais, monsieur, si dans votre
on vous faisoit riche.

at. Ha ! mon père, on nous oblige-
oup, s'il y avoit quelque bonne per-
pi... prendre envie de nous faire
t présent de dix ou douze mille livres :
s accommoderoit fort ; nous serions
bien en état de faire prescher et advent
e ; et pour cela nous nous résoudrions
à faire choix de quelque honneste ec-
ue.

Perrin. Monsieur, il n'est pas néces-
vous vous mettiez tant en peine d'ar-

gent pour faire prescher : vous savez quel est le zèle de nos pères en ces sortes de choses : nous sommes aussi persuadés d'autre part, de l'inclination que vous avez pour notre compagnie : vous y avez deux neveux ; si vous le vouliez bien, nos pères y prescheroient, non-seulement l'avent et le caresme, mais aussi toute l'année, et encore *gratis*.

L'advocat. Gratis, mon père ; ouy, comme vous fites autrefois dans l'église de Saint-Remy, Quoy donc ! vous appellez *gratis* deux mille livres de rente que vous tirastes par l'intrigue de vos pères, de certaines familles qui n'ont jamais pu s'en relever ?

Le P. Denise. Monsieur, je suis Troyen comme vous, ne sçavez-vous combien il y a de médisans dans votre ville ?

L'advocat. Mon père, ce n'est point médisance, c'est la pure vérité ; car j'en ai les contrats, et il ne faudroit pas aller bien loin pour vous les faire voir.

Le P. Perrin. Monsieur, depuis que je suis dans la compagnie, j'ay toujours ouy dire que feu monsieur votre oncle, qui n'étoit pas pour nous, vous avoit laissé quantité de pièces contre notre société ; qu'ainsi vous pouviez nous beaucoup servir, ou nous beaucoup nuire.

L'advocat. Je ne suis point propre à nuire, je ne cherche que les occasions de servir mes amis.

Le P. Denise. Mais, monsieur, pourquoy nous refuser cette grâce? Quoy! s'obliger de prescher *gratis* toute une année!

L'advocat. Eh! mon père, qui vous nourrira? Une année est bien longue : qui sera la communauté qui se vroudra charger de vous?

Le P. Perrin. Le père Denise a icy des parens, ainsi que d'autres de nos pères; nous ne vous serons point à charge, faites nous cette grâce, monsieur.

L'advocat. Mon père, il y a icy d'autres personnes à voir que moy : vous avez à voir monsieur l'évêque de Troyes, monsieur le curé, messieurs du présidial, messieurs de ville et les autres marguilliers.

Le P. Denise. Nous n'avons, monsieur, à présent besoin que de vous, donnez-nous votre parole : promettez-nous seulement l'assemblée; nous aurons bien-tost le reste.

L'advocat. Mon père, cela est un peu trop délicat. Pensez-vous que nous ne jugions pas bien où vous buttez? Si on vous permettoit de prescher, qui est-ce après cela qui oseroit s'opposer à votre établissement? Vous en-

voyeriez ici d'abord quelque déclamateur qui gaigneroit bien-tost quelque esprit foible, et particuliérement du peuple qui se laisse prendre facilement par les oreilles, sans en prévoir les suites.

L. P. Denise. Monsieur, si vous ne voulez pas donner l'assemblée, ces messieurs les officiers de justice ne nous la refuseront pas : car nous avons déjà parole de quelqu'uns des principaux qui me sont proches parens ou alliés.

L'advocat. Mon père, je suis tout plein de respect et de déférence pour ce qui vient de la part de ces messieurs; mais je ne crois pas qu'ils vous l'octroyent.

Le P. Denise. Mais, monsieur, s'ils nous l'accordent, que direz-vous ?

L'advocat. Mon père, comme je suis le premier à parler, j'invoqueray le secours du Saint-Esprit; et puis je diray ce qu'il m'inspirera.

Le P. Denise. Mais, monsieur, serez vous pour nous ?

L'advocat. Mon père, je ne puis pas vous dire ce qui arrivera : je ne suis pas plus sçavant que le diable : vous sçavez ce qui se passa autrefois à Autun, où votre père Cotton, exorcisant Adrienne du Fresne, fut curieux d'appren-

dre du diable ce qui arriveroit du collége d'Amiens et du collége de Troyes : sçavoir si leurs pères y seroient enfin reçus. Il lui demanda, *Quid de collegio Ambianensi*, *quid de Trecensi?* Le diable ne pût jamais luy répondre. L'histoire porte que, *Dæmonium illud erat mutum :* je ne suis pas prophète; ainsi je n'ai rien à vous répondre là-dessus.

Le P. Denise. Mais, monsieur, dites-nous je vous en conjure, serez-vous pour nous? Au moins ne soyez pas contre.

L'advocat. Et Dæmonium illud erat mutum.

Le P. Perrin. Trois ans que vous avez à estre en charge, monsieur, vous y feront penser : Allons-nous-en, mon père, je vois bien qu'il n'y a rien icy à faire avec monsieur; adieu, mon très-cher monsieur.

NOTICE

Des pièces rassemblées sous l'année 1684.

Le malheureux succès de l'entreprise de 1638, la roideur des troyens que le poids du nom et de l'autorité du cardinal de Richelieu n'avoit pû faire ployer, l'inutilité des démarches hazardées auprès de l'évêque et de quelques particuliers, tout sembloit se réunir pour détacher les jésuites d'une ville où ils étoient si unanimement et si cordialement détestés. Ils n'osoient plus se rien promettre de la cour, où leurs artifices et leur manége avoient constamment échoués contre la franchise et la bonhomie des troyens.

Cependant à juger de l'avenir par le pass il étoit toujours à craindre qu'ils ne revinsse à la charge. *Ces péres passe-fins sont bons* nagers, disoit le celébre Guy Patin, dans des lettres de sa correspondance avec M.

En effet, l'année 1684 vit cette fatale machine (*) s'ébranler de nouveau. Troyes l'eût enfin vûë dans ses murs si le *Sinon*, qui s'étoit chargé de la faire recevoir, eût trouvé dans les troyens de Champagne la crédulité que le Sinon des grecs avoit trouvée dans les troyens du royaume de Priam.

La ressemblance étoit parfaite entre le Sinon des Jésuites et le Sinon des grecs. Il s'étoit de soi-même offert aux ennemis des troyens, [redacted]

projets, il étoit homme à braver la honte qui suit une fausse démarche (*).

Thomas Huë de Miroménil se chargea de ce rôle peu convenable à la place qu'il occupoit. Intendant de Champagne depuis douze années, il crut qu'un coup d'éclat attireroit sur lui l'attention de la cour, qui paroissoit l'avoir oublié : d'ailleurs, servir des jésuites, étoit alors un genre de mérite qui ne demeuroit point sans récompense. Le crédit des pères Cotton, Arnoul, Seguerand, etc. n'avoit jamais été ni aussi étendu, ni aussi solidement établi que celui du père la Chaise; mais ce crédit avoit des bornes : le père la Chaise les connoissoit, et les mémoires du tems nous apprennent qu'il ne se prêta aux avances de M. de Miroménil, que sur les assurances qu'il lui donna de la certitude et de la facilité du succès.

(*) . . . . Se venientibus ultrò,
Hoc ipsum ut strueret, Trojamque aperiret Achivis,
Obtulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus,
Seu versare dolos, seu *certis* occumbere *probris*.

VIRGILIUS.

Ce succès étoit cependant d'autant plus douteux, que depuis dix-huit ans, Louis XIV avoit donné lui-même de nouvelles armes à l'antipathie des Troyens pour les jésuites. En effet, par édit du mois de décembre 1666, il avoit resserré dans des bornes très-étroites, et astreint à de rigoureuses formalités, les nouveaux établissemens de maisons religieuses. Cet édit fut pour Troyes un *Palladium* aussi *fatal* aux jésuites, que le *Palladium* de l'ancienne Troye l'avoit été pour les grecs (*).

Le père la Chaise subjugué par les promesses et par la confiance de M. de Miroménil, le présenta à Louis XIV. Ce prince à qui l'on avoit fait entendre que l'établissement des jésuites à Troyes, ne dépendoit plus que de son agrément, le donna de bouche à l'intendant. Ce dernier ne le demanda point par écrit : ou il craignoit de ne pas l'obtenir, ou sa présomption lui faisoit regarder cette formalité comme superfluë.

Porteur d'un agrément aussi légérement obtenu, M. de Miroménil arrive à Troyes le 24 mai. Il descend à l'évêché où il s'enferme pen-

(*) Fatale aggressi sacrato avellere templo
Palladium. . .

dant deux jours entiers. Ces deux jours sont employés à échauffer l'évêque sur une affaire que le roi, disoit M. de Miroménil, avoit extrémement à cœur.

François Bouthilier de Chavigny avoit succédé à M. Mallier dans l'évêché de Troyes. Soit désir d'entretenir la paix dans son diocèse, soit crainte de se donner dans les jésuites ou des espions, ou des maîtres, il avoit pour eux les sentimens de son prédécesseur. Résidant continuellement dans son diocèse, il connoissoit mieux que l'intendant, à quel point ces PP. y étoient détestés. Lié par le sang et par l'amitié aux premières têtes du ministère, il étoit bien instruit des véritables dispositions de la cour pour le dessein dans lequel on vouloit l'engager.

M. de Miroménil ne put faire passer dans l'âme du prélat la chaleur et l'enthousiasme dont la sienne étoit remplie : M. de Chavigny se renferma dans un exacte neutralité.

Le 26 mai, l'intendant tourna ses batteries sur les chefs de la ville et des compagnies : le maire et le chapître de Saint-Etienne n'attendirent pas pour se rendre, que ces batteries fussent en état. Le lieutenant général se fit un peu prier; mais le bailliage, la cathédrale et le

corps de ville, malgré le bulletin par lequel M. de Miroménil leur avoit fait passer l'*ordre* qu'il disoit avoir *de la propre bouche du roi*, se montrèrent tels qu'ils avoient été en 1638.

Enfin, le 28 mai, dans une assemblée générale, l'affaire fut unanimement décidée contre les jésuites et contre l'intendant. N'oublions pas deux faits dignes de remarque, qui se passèrent à cette assemblée. Les actes que l'on va lire, n'en font et n'en devoient point faire mention.

A cette assemblée, l'avocat du roi lût dans un discours préparé un pompeux éloge de la société : les travaux apostoliques des jésuites à la chine, au Japon, sur les côtes de Malabar, au Paraguay, etc. avoient fourni les principaux traits de cet éloge. M. de la Ferté procureur du roi, parlant immédiatement après l'avocat du roi, conclut sans préambule, d'après le discours que ce dernier venoit de réciter : *Que vû les services essentiels que les jésuites rendoient à la religion dans les Indes orientales et occidentales, son avis étoit qu'il falloit les y laisser, et ne point amuser à Troyes sans nécessité des ouvriers aussi nécessaires ailleurs.*

Dans le cours des opinions, un des députés donna son avis en ces termes : *Nos pères ont*

reçu les jésuites et ils les ont chassés : pour nous épargner la peine de les chasser, mon avis est de ne les point recevoir.

Les chapitres de la cathédrale et de Saint-Etienne, par une de ces misères dont les compagnies sont esclaves, ne se trouvèrent point à l'asemblée, où ils croyoient la place d'honneur occupée par le bailliage. Ils suppléèrent à cette absence par des actes capitulaires. La cathédrale fit signifier au bureau de la ville sa délibération dictée par l'amour de la patrie. La collégiale de Saint-Etienne n'osa montrer celle qu'elle avoit prise. La délibération de cette collégiale, dont les canonicats sont de collation royale, étoit digne d'humbles créatures du père confesseur. On verra sous l'année 1688, les remercimens que le père la Chaise leur fit de cette bassesse.

Cependant, dès le jour même de l'assemblée, la ville en avoit envoyé le procès-verbal à M. le chancelier, à M. le Peletier contrôleur général, à M. de Louvois, au marquis de Croissy et au duc de Vivonne. Cet envoi avoit été prévenu de vitesse par l'intendant. Dès le 31 mai, le chancelier répondit à la ville, en se réferant aux *ordres* du roi, donnés en sa présence à M. de Miroménil. Dans sa réponse

moire de messieurs Pithou qu'il se faisoit honneur de compter parmi ses ayeux : vénération qui embrassoit les sentimens que ces grands hommes, que ces bons connoisseurs avoient inspirés à leur patrie pour les jésuites. La ville de Troyes s'empressa de répondre au chancelier et à M. le Peletier. Ce dernier, fidèle à ses *anciens engagemens*, acheva de ruiner à la cour les espérances dont M. de Miroménil avoit flatté les jésuites.

[redacted]

Dans le tems qui s'écoula entre ces deux tentatives, un troyen adressa à ses compatriotes, l'épigramme suivante.

Si les Grecs plus fins que vaillans,
Surprirent la fameuse Troye;
Si d'un cheval elle devint la proye,
Après un siége de dix ans,
Pauvres Troyens qui dormez à votre aisé,
Craignez, craignez un réveil plus fatal:
Vos ennemis, sans l'aide d'un *cheval*,
Entrent partout avec leur *Chaise*.

Depuis l'assaut de 1684, les troyens et les jésuites étoient demeurés dans les termes d'une exacte neutralité. En 1686, les troyens profitèrent de cet instant de répit pour solliciter auprès du conseil le rétablissement des foires franches que M. Colbert avoit transférées à Reims, et la décharge d'un nouvel impôt sur les vins : impôt que M. de Miroménil avoit, disoit-on, imaginé pour se venger de la ville de Troyes, et pour y ménager une porte aux jésuites.

Il servoit les troyens en conséquence. Les mémoires qu'ils lui adressoient directement, ceux qui lui étoient renvoyés par le conseil, ou demeuroient sans réponse, ou n'en attiroient que de désagréables. M. de Miroménil s'ouvrit enfin à quelques députés de Troyes : il leur déclara positivement qu'ils n'avoient rien à attendre de lui ni à espérer du conseil, tant qu'ils n'auroient point le R. P. la Chaise dans leurs intérêts.

Les troyens réduits à cette triste ressource, résolurent d'en user : en mésurant toutes fois leurs démarches de manière que l'unique che-

min qu'on leur laissoit pour parvenir à ce qu'ils désiroient ne les conduisît pas à ce qu'ils redoutoient le plus.

Leurs députés à la suite du conseil virent le père la Chaise. Sa révérence les reçut à bras ouverts, les combla de politesses, leur promit tout son crédit, en leur laissant entrevoir qu'il ne l'employeroit pas sans succès.

Les députés ne se laissèrent point vaincre en politesses. Sur l'ouverture que leur en fit le père confesseur, ils lui laissèrent entrevoir à leur tour qu'il pouvoit tout attendre pour sa compagnie, d'une ville qui alloit avoir à sa révérence des obligations aussi essentielles.

Le père la Chaise se hâta d'adresser à M. de Miroménil une lettre contenant les articles des préliminaires : lettre que M. de Miroménil fit passer en diligence à la chambre de l'échevinage, c'est-à-dire à sa véritable destination.

Quelques membres de cette chambre embrassèrent avec un peu trop d'ardeur les espérances qui les avoient jettés entre les bras des jésuites. Ils allèrent jusqu'à lier une négociation particulière pour l'admission des pères à Troyes. Nous avons dans une lettre du père Denise, en date du 22 juillet 1686, un monu-

ment de cette négociation. On voit par cette lettre à quel point les intérêts de sa patrie étoient étrangers au père Denise; combien les jésuites redoutoient l'affection de M. le Peletier pour la ville de Troyes, et à quel point ils croyoient devoir se défier d'une disposition momentanée que les troyens laissoient paroître en leur faveur.

Enfin les défiances réciproques rompirent la négociation; l'impôt demeura; les foires ne furent point rétablies; les jésuites ne vinrent point à Troyes, et l'infatigable M. de Miroménil fut réduit à imaginer de nouveaux expédiens pour les y introduire.

NOTICE

Des pièces et précis des faits rassemblés sous l'année 1688.

On m'aura sans doute prévenu dans la comparaison que je vais appliquer aux desseins des jèsuites sur Troyes. Ils me paroissent ressembler à ces maladies dans lesquelles la nature épuisée par des accès, par des redoublemens, par des retours périodiques, souvent par les remèdes mêmes, réunit enfin toutes ses forces dans une crise générale : crise d'autant plus effrayante, que le malade paroît moins en état de la soutenir.

Tel étoit en 1688 l'état de la ville de Troyes. Une crise étoit d'autant plus à craindre pour elle, que par dégrés la maladie avoit gagné les parties nobles, et qu'il étoit survenu une foule d'accidens dont la complication sembloit se refuser aux secours et à toutes les ressources de l'art.

Un coup d'œil sur la disposition où se trouvoient alors les esprits, va faire sentir toute la justesse de cette comparaison.

M. de Miroménil étoit toujours intendant de Champagne, et toujours résolu à établir de force ou de gré les jésuites à Troyes. Outre les grâces que, dès 1684, cette ville attendoit de lui et du conseil, elle avoit à en attendre de nouvelles pour plusieurs familles ruinées par le grand incendie qui, en 1686, avoit consumé en partie un de ses quartiers le plus peuplé.

François Roslin venoit d'être nommé à la mairie, malgré l'opposition du baillage, qui avoit refusé de le reconnoître. Cet événement avoit aliéné les esprits des deux corps. L'harmonie qui jusqu'alors avoit rompu les desseins des jésuites, ne subsistoit plus entr'eux : l'animosité, l'aigreur, des haines ouvertes avoient succédé à cette précieuse harmonie. Requêtes de plainte, monitoires, mémoires remplis d'expressions peu ménagées, tout avoit été employé pour envenimer cette affaire, qui procura à la ville de Troyes la présence de M. de Miroménil. Le 30 août, il y fut dressé sous ses yeux un procès-verbal des prétentions respectives des parties.

Celles des gens de robe furent poussées jusqu'à demander la réformation du corps de ville. Cette demande étoit juste, elle eut depuis son effet; mais dans les circonstances où on la forma, c'étoit un mur de division qui s'élevoit entre les deux corps.

M. de Miroménil premier juge de cette contestation, n'étoit pas homme à négliger les avantages qu'elle lui pouvoit procurer : excitant sous main les parties à pousser et à enfler leurs prétentions, il leur promettoit alternativement toute faveur de sa part : il les flattoit tour à tour d'un plein succès : il n'y mettoit de condition que le sacrifice de leur vieille antipathie pour les jésuites.

Le corps de ville, ébloui par ces promesses, suivit l'exemple de François Roslin son nouveau chef, qui, jusqu'alors opposé aux jésuites, s'étoit livré pieds et poings liés entre les mains de M. de Miroménil. MM. Rémond et de la Huproye, échevins, Morise, le Bey, Quinot, P. Paillot, Henri Langlois, Claude Vignerou et Alexandre le Grand résistèrent au torrent. Dans le cœur de ces bons citoyens, l'amour du bien public imposa silence aux animosités, aux querelles, aux prétentions et aux vuës particulières.

La force du bailliage et des autres compagnies qui devoient contrebalancer le corps de ville, ètoit dans les particuliers et non dans les chefs.

Pierre Guillaume sieur de Chavaudon, successeur de M. le Noble dans la charge de lieutenant général, avoit succédé à son affection pour les jésuites : d'ailleurs la fortune de l'abbé de Chavaudon, son frère, aumônier de la feue reine, étoit entre les mains du père la Chaise.

M. de la Ferté, procureur du roi, avait perdu toute la fermeté qu'il avait montrée en 1684 : à quelqu'un qui le raillait sur son changement, il avoit répondu en riant : *Je veux regagner en* 1688 *ce que j'ai perdu en* 1684. Par son mariage avec une fille de P. Denise, qui en 1638, s'était si fort signalé en faveur des Jésuites, il était beau-frère de l'abbé Denise, chapelain du roi. Le personnage peu équivoque qu'il joua à l'assemblée générale de 1688, fit voir que son changement était très-réel.

M. Vigneron Prévôt, avait eu pour changer les mêmes raisons que M. de la Ferté. Gendre comme lui de P. Denise, beau-frère de l'abbé Denise, il changea, mais il ne montra point dans sa défection autant de fermeté que le pro-

cureur du roi. Aux premières paroles que lui porta M. de Chavigny en faveur des jésuites, il avoit répondu : *que dans le fond du cœur, il serait toujours contr'eux.* Montant à l'hôtel-de-ville pour l'assemblée de 1688, il dit à M. le Grand qui l'accompagnoit : *Ah! monsieur, com-on vend notre pauvre ville!* Enfin à l'assemblée même, après avoir, en tremblant, donné son suffrage pour les jésuites, il quitta sa place, sortit de la salle et n'y reparut plus. Il devoit en effet d'autant plus rougir de son changement, qu'en 1684, étant alors premier échevin, il s'étoit montré à la tête des citoyens les plus zélés contre les jésuites.

M. Comparot, président en l'élection, fut dans toute cette affaire aussi impartial, qu'il était permis de l'être au subdélégué de M. de Miroménil.

Ainsi tout le nerf de Troyes étoit dans les conseillers du bailliage, et parmi ces conseilllers, MM. Gallien, Laurens et Tetel, montrèrent le plus de fermeté. Le premier de ces magistrats étoit doyen du bailliage. A l'amour de la patrie, au courage, à l'intrépidité, il joignoit dans un égal degré les lumières, les vues et les talens. Supérieur à toutes craintes et à toutes espérances, sourd aux prières, inébranlable aux me-

naces, portant au milieu de la plus chaude mêlée un sang froid inaltérable, il évita tous les pièges, il imagina tous les expédiens, il déconcerta tous les projets de ses antagonistes; il se montra partout, et fit face à tout. En un mot, n'ayant pour toutes armes que l'édit de 1666 contre les nouveaux établissemens de maisons religieuses, il fit lui seul échouer une entreprise dans laquelle le manège le plus adroit étoit soutenu de tout le poids de l'autorité. Sa généreuse fermeté n'eut aucunes suites facheuses pour lui: elle lui concilia l'estime, elle lui attira le respect de ceux à qui il avait le plus vivement résisté. Qu'une ville est forte lorsque sa défense et ses intérêts sont en de telles mains! Les faits que je vais parcourir, les pièces qui les suivront, sont autant de témoignages, de preuves et de monumens du zèle vraiment patriotique de M. Gallien.

Tandis que le nerf de Troyes étoit dans la tête de ce bon citoyen, la plus grande foiblesse de cette ville était dans le clergé.

M. Bouthilier de Chavigny étoit toujours évêque de Troyes. Sans égard à ses prétentions, le père la Chaise l'avait oublié dans les promotions à plusieurs archevêchés qui avoient vaqué depuis 1684, et le prélat attribuoit cet ou-

bli à la froideur qu'il avoit jusqu'alors fait paroître pour les desseins de M. de Miroménil. Il avoit aussi des vues à la place de précepteur des enfans de France : place à laquelle son mérite et son nom lui permettoient d'aspirer. En un mot, il vouloit cueillir les fruits du jardin des Hespérides ; mais ce jardin étoit gardé par l'œil toujours ouvert d'un dragon qu'il falloit ou gagner ou assoupir. M. de Chavigny se flatta de gagner ce dragon en lui présentant une *curée*, dont il avoit toujours paru très-friand. Plein de ce projet, il saisit tous les moyens qui pouvoient en assurer la réussite. Pour faire voir à quel point il se montra peu difficile sur leur choix, il suffit de dire qu'il descendit de sa place pour mendier les suffrages les plus ignobles : employant tour à tour les promesses, les menaces et jusqu'aux plus basses supplications.

Le chapitre de l'église de Troyes étoit alors composé de chanoines nés dans le sein des plus honorables familles de la robe et de la bourgeoisie. L'attachement des uns à l'évêque, la déférence des autres pour leurs familles, avoient entraîné presque tout le chapitre dans le parti des jésuites. Il ne resta dans celui que cette compagnie avoit si noblement soutenu en 1684,

que MM. Vestier, Gallien, Lévêque, de Villeprouvée, de Saint Omer, Morise, Petitpied, des Fénestraux, Sallé, Dubled, la Clôture et Tassin. M. Vestier, chef de ce petit nombre, étoit l'âme et le mobile de toutes ses résolutions. La mort prochaine de M. Camusat, archidiacre de Sézanne, avoit aussi été utilement employée par M. de Chavigny : il promit l'archidiaconné à tous les chanoines qui pouvoient ou qui croyoient pouvoir y prétendre.

La collégiale de S. Etienne soutint le personnage qu'elle avoit joué dans toutes les occurrences semblables : elle agit comme devoit agir une compagnie composée d'étrangers qui étoient redevables de leur fortune au P. confesseur, ou qui l'attendoient de lui.

Le chapitre de Saint-Urbain dût à ses dispositions connues à l'égard des jésuites, l'exclusion négative que le maire voulut lui donner, en ne l'invitant point à l'assemblée générale de 1688 : il dût à ces mêmes dispositions l'avanie indécente qu'eurent à essuyer de la part de M. de la Ferté, les députés qu'il envoya à cette assemblée, malgré la non-invitation.

L'antipathie pour les jésuites étoit toujours la même dans la bourgeoisie ; mais il suffisoit aux chefs de l'entreprise de trouver parmi cette

bourgeoisie, environ trente personnes que la pusillanimité, la crainte ou l'espérance eussent réconciliées avec les jésuites. On en avoit déjà trouvé pareil nombre dès l'année 1638.

Nous allons voir toutes ces personnes se peindre elles-mêmes dans leur conduite.

M. de Miroménil avoit regardé la contestation au sujet de la mairie comme une porte ouverte à l'exécution de ses desseins. A son voyage de la fin du mois d'août, il avoit remis les jésuites sur le tapis, en promettant alternativement et au bailliage et au corps de ville un succès proportionné à leur zèle pour l'admission de ces pères. Il alla jusqu'à promettre au bailliage de lui sacrifier le nouveau maire; mais trouvant toujours dans le gros de cette compagnie une répugnance décidée, il s'étoit tourné entièrement du côté du corps de ville; et sous prétexte de l'affaire de la mairie, il avoit lié entre ce corps et quelques bourgeois, qu'il jugeoit dignes d'entrer dans ce complot, des négociations secrettes, dont le véritable but échappa d'abord au bailliage.

M. de Chavigny fut le dépositaire des premières allarmes qu'en conçut cette compagnie. A cette confidence le prélat répondit: qu'il n'étoit pas vraisemblable que M. de Miroménil

voulût se rembarquer dans une entreprise où il avoit si honteusement échoué. Jusqu'au mois de novembre, M. de Chavigny se tint ou parut se tenir dans les termes d'une exacte neutralité; mais vers la fin de ce même mois, il changea entièrement de langage, de sentimens et de conduite.

Il annonça lui-même son changement à M. Gallien, dans une entrevue qu'il lui fit demander le 26 novembre, à sept heures du matin. Il employa cette entrevue à sonder les dispositions du bailliage en général, et celles de M. Gallien en particulier; et il n'épargna rien pour déterminer ce magistrat en faveur des jésuites. M. Gallien reçut cette ouverture avec un étonnement mêlé d'indignation. Il rappela le prélat à ses anciens sentimens, à sa conscience, à son honneur. Il lui représenta l'union qui régnoit parmi son clergé : union incompatible avec l'esprit et les vues des jésuites. Enfin il lui protesta qu'il ne pouvoit se persuader qu'un prélat aussi cher à ses diocésains eût résolu de les livrer à leurs plus mortels ennemis.

M. de Chavigny employa les jours suivans à briguer ouvertement les suffrages du bailliage et de la bourgeoisie. Il étoit secondé par le

maire, par deux échevins et par une partie des conseillers de l'échevinage. Enfin le 29 novembre, sur une lettre de M. l'intendant, le corps de ville s'assembla, et dans cette assemblée, il en fut indiqué une générale pour le deux du mois suivant.

Dès le même jour 29 novembre, le bailliage s'étoit aussi assemblé, et M. de la Ferté, procureur du roi, s'étant fait céler, et n'étant point venu au palais, l'assemblée avoit été remise au premier décembre. Ce jour-là, malgré l'absence du procureur du roi, il fut résolu qu'à l'ouverture de l'assemblée générale indiquée au lendemain, M. Tetel qui étoit en même temps conseiller au bailliage et en l'échevinage, protesteroit au nom de la compagnie, contre l'entreprise qui étoit l'objet de cette assemblée; qu'il auroit à la main l'édit de 1666, et qu'il en demanderoit la lecture et l'enregistrement au bureau de l'hôtel de ville. Pour assurer l'effet de cette résolution, il fut décidé qu'on la rendroit publique : en conséquence, M. de Chavigny en fut sur le champ informé par un des membres de la compagnie. Le prélat répondit à cette confidence que le parti étoit pris, que le dez étoit jeté, que rien n'arrêteroit; que l'on passeroit sur toutes les difficultés; que l'on

nchiroit tous les obstacles ; enfin que lui et de Miroménil en faisoient leur affaire ; et e l'on réfléchit bien qu'il y alloit de la vo-ité absolue du roi, que l'on ne bravoit pas punément.

Le deux décembre, les gens triés par l'é-que et par le maire étant assemblés à l'hôtel ville, M. Tetel s'acquitta de sa commission ; mma en vain M. de la Ferté de se joindre à , pour requérir l'enregistrement de l'édit ; terpella inutilement le lieutenant-général de donner acte de sa réquisition ; jeta l'édit sur bureau, et se retira en protestant de nullité ntre tout ce qui seroit conclu au mepris de protestation.

Cette démarche en imposa à l'assemblée, se sépara sans prendre de résolution. Ce-dant pour qu'elle ne demeurât pas sans , dès le soir même, le lieutenant-général à l'évêché, et y concerta avec M. de Cha-y une délibération par laquelle il en étoit é à l'intendant.

ux jours après, MM. Jeanson, avocat, er échevin, et Vaulthier, conseiller de après avoir été prendre leurs dernières tions à l'évêché, partirent pour Chaa-

lons, chargés de la prétendue délibération de l'assemblée.

Le bailliage et M. de Chavigny employèrent utilement ce retard. Le prélat fortifioit ses partisans, en acquéroit de nouveaux, et mettoit tout en œuvre, soit pour déterminer les indifférens, soit pour intimider ceux qui étoient décidés pour le parti opposé. Le bailliage s'assembloit fréquemment. Il chargea M. Gallien de préparer, sur ce qui se passoit, des lettres au chancelier et aux ministres : lettres qui furent enfin expédiées après quelques délais occasionnés par les difficultés que firent le lieutenant-général et le lieutenant particulier, pour les signer.

Cependant MM. Jeanson et Vaulthier dont, à dessein, on n'avoit annoncé le retour que pour le dix décembre, étoient arrivés de Chaalons dès le 7 au matin. L'intendant leur avoit remis une ordonnance, à la vue de laquelle le corps de ville, précipitamment assemblé, avoit résolu qu'il seroit convoqué au plutôt une assemblée générale, pour mettre la dernière main à la réception des jésuites ; à cet effet, les compagnies et les gens dont on avoit déterminé les suffrages, furent invités pour le 10, à huit heures du matin.

Par une affectation dont il étoit aisé de deviner le but, le bailliage avoit été invité par un billet remis de la veille au lieutenant-général, à cinq heures du soir : billet où l'objet de l'assemblée n'étoit point spécifié. Le dix décembre, à six heures du matin, cette compagnie s'assembla au palais, nomma six députés, et résolut, par une délibération en forme, de faire sa cause de celle de ses membres qui pourroient être molestés ou inquiétés au sujet de ce qui alloit se passer.

Les députés, ayant M. Gallien à leur tête, allérent du palais à l'hôtel-de-ville, où il trouvèrent une assemblée composée de gens ramassés par l'évêque et par les émissaires de l'intendant.

François Roslin maire, déconcerté par la présence des députés du baillage, ouvrit l'assemblée, en requérant avec un visage pâle et d'une voix tremblante, la lecture de l'ordonnance de l'intendant.

Tous les excès où la passion de servir les jésuites pouvoit emporter un homme en place, se trouvoient réunis dans cette ordonnance. Pour que l'on puisse juger de ces excès par un seul, il suffit de dire que M. de Miroménil ordonnoit que l'asemblée fut tenue sur le champ, *sauf*

ensuite à être satisfait à l'edit de 1666, s'il y échéoit

Cette pièce ouvroit un beau champ au zèle du bailliage. Dès qu'elle fut lue, M. Gallien se leva, protesta directement contre la forme de l'assemblée, contre la manière dont elle avoit été convoquée, contre le choix des gens qu'on y avoit appelés, et indirectement contre l'ordonnance de l'intendant.

Entrèrent alors à l'assemblée MM. Barat et le Gas, l'un doyen, l'autre chanoine du chapitre de Saint-Urbain qui les avoit députés, quoique non invités à cette assemblée. Avant qu'ils eussent pris place, M. de la Ferté, procureur du roi, leur demanda d'un ton très-haut et très-aigre, s'ils avoient pouvoir de leur compagnie? Le doyen répondit que la précipitation avec laquelle l'assemblée avoit été convoquée, n'avait pas permis à leur greffier de le leur expédier.. Sur quoi le procureur du roi insistant avec une nouvelle chaleur, ils sortirent, et reparurent un quart d'heure après, avec leur pouvoir à la main.

M. Gallien saisit habilement l'avantage que lui procuroit cet incident. Il se leva; dit que la demande du procureur du roi étoit aussi juste que régulière; et requit, en suivant l'ouverture

qu'elle donnoit, qu'avant que d'aller aux voix, tous les députés qui composoient l'assemblée, justifiassent de pouvoirs et les missent sur le bureau.

C'étoit demander l'impossible. Tous ces députés étoient sans pouvoir. Le procureur du roi, pris dans le piège qu'il avait tendu, gardoit un morne silence. Les députés l'accusoient tout haut, les uns de trahison, les autres de maladresse. M. Gallien insistoit; il pressoit le procureur du roi; il interpelloit le lieutenant-général. L'assemblée alloit se séparer, si cette rumeur n'eût donné au procureur du roi le temps de reprendre ses esprits.

Les députés de Saint-Urbain ayant alors reparu avec le pouvoir qu'il avoit si adroitement exigé, il déchargea sur eux son dépit et sa colère. Il appela le doyen *petit chapelain*; il le traita de factieux et de séditieux. Le doyen lui ayant répondu qu'il étoit aussi bon, et peut-être meilleur serviteur du roi que lui, le magistrat hors de lui-même repliqua qu'il en avoit menti. Retombant ensuite sur M. le Gas, il le menaça de lui faire son procès. Les députés indignés d'un tel accueil, se retirèrent, en protestant contre la violence qui présidoit à l'assemblée.

Ceux des chapitres de Saint-Pierre et de

Saint-Etienne firent à cette assemblée un personnage que, dans des circonstances aussi interressantes pour la ville, n'auroient pu se permettre des personnes médiocrement zélées pour le bien public. ils prirent querelle pour les places, contestèrent long-temps, crièrent beaucoup et se retirèrent sans donner de suffrages.

Messieurs Tassin et Desmarès, députés du collége des avocats, imposèrent silence à Hédelin procureur, qui se trouvoit à l'assemblée, parce qu'il étoit beau-père du subdélégué, fermier de l'évêque, et juge des terres de l'évêché.

A l'appel qui se fit ensuite d'une foule de gens qui ne tenoient à aucun corps ni aucune communauté, et dont plusieurs n'étoient pas même natifs de Troyes, à la vue des personnes apostées qui venoient donner leurs voix sous le nom des absens, M. Gallien interpella le maire de déclarer qui étoient tous ces gens inconnus dont il prenoit et faisoit compter les voix. Le maire répondit que c'étoient des directeurs de l'hôpital et des commissaires de police; à quoi M. Gallierr ayant répliqué par des protestations pleines de force, il se retira en refusant de donner aucun suffrage pour sa compagnie.

Les députés du bailliage s'étant réunis chez

M. Gallien, au sortir de l'assemblée, y rédigèrent leurs protestations, qu'ils allèrent ensuite présenter au lieutenant général. En entrant chez ce magistrat, ils trouvèrent l'évêque qui en sortoit. Cette rencontre les surprit, mais elle les prépara au refus que leur fit le lieutenant général de recevoir les protestations de sa compagnie, et de les faire insérer au procès-verbal de l'assemblée du matin.

Ce refus était un coup de parti. Réduire par-là les députés à faire simplement signifier leurs protestations, c'étoit mettre cette pièce en état de se montrer à la cour, débarrassée de tous les nuages qui pouvoient obscurcir l'éclat qu'on vouloit lui donner.

M. Gallien fut d'autant plus choqué du procédé du lieutenaut général, qu'il démêla aisément le piège qu'il cachoit. Cet incident donna lieu à plusieurs pourparlers très-vifs, dans l'un desquels un des députés montra au lieutenant-général; que son intérêt personnel et celui de sa place devoient être subordonnés à l'intérêt public; qu'il étoit honteux que sa compagnie fût auprès de lui de pire condition que les plus minces procureurs à qui, dans la rédaction des procès-verbaux, il permettoit de dire et requérir pour leurs parties, tout ce que bon leur

sembloit ; que si cette liberté étoit de droit commun pour les intérêts particuliers, elle devoit d'autant moins être interdite dans une affaire où tous les droits d'une ville étoient compromis ; qu'au reste, quelque parti que l'on prît pour séparer les protestations du procès-verbal, il leur resteroit toujours des chemins ouverts pour les faire passer sous les yeux auxquels on vouloit les soustraire.

Ebranlé par ces reproches, le lieutenant-général promit enfin de faire usage des protestations ; mais il refusa de s'engager à faire délivrer une expédition du procès-verbal où elles seroient insérées, restriction qui cachoit un nouveau piège. Tout cela se passoit le jour même et le lendemain de l'assemblée.

Le jour suivant, M. de Chavigny partit pour Paris, déterminé, suivant ses partisans, à faire taire d'autorité toutes les réclamations ; mais en effet très-embarrassé du personnage dont il s'étoit chargé. Avant son départ, il eut avec M. le Virloix, conseiller au bailliage, une conversation dans laquelle ce magistrat lui dit beaucoup de vérités qui le touchèrent d'autant plus qu'il en étoit intimement pénétré. Le chapître de la cathédrale alla en corps prendre congé de lui, suivant l'usage. Dans cette visite, le

prélat ne l'entretint que de son projet, en le priant, en le suppliant avec un attendrissement qui fut poussé jusqu'aux larmes, de ne rien faire entrer de contraire à ses vues dans la délibération qui devoit etre relue au premier chapitre, tant il doutoit du succès de toutes les menées dans lesquelles il avoit engagé ses partisans! Je n'entrerai point dans le détail de ces menées, et de mille petites surpercheries qui aboutirent enfin à une délibération équivoque et à double sens.

Le procédé de la collégiale de Saint-Etienne fut plus net et plus franc. Par délibération confirmative de celle de 1684, elle résolut l'admission des jésuites; et elle se hâta de régaler de l'un et de l'autre acte et le père la Chaise et M. de Miroménil, qui dès le 20 même mois, lui en firent des remercimens convenables.

Dans sa lettre à ce sujet, le père la Chaise parloit de l'établissement de sa société à Troyes, comme d'une affaire déterminée par toute la ville, et résolue du côté de la cour: ou sa révérence ignoroit avec quelle vigueur M. Gallien poussoit les protestations de sa compagnie, ou il regardoit cette opposition comme un obstacle qu'il seroit aisé de franchir.

On a vû que M. Gallien avoit obtenu que ses protestations seroient insérées au procès-verbal, mais il n'avoit encore pu obtenir une expédition de cet acte. Pour suppléer à cette formalité, pour éviter le piège que cachoit ce refus, dès le 14 décembre, il envoya au nom de sa compagnie un détail de l'affaire au chancelier, au contrôleur général et à M. de Croissy. Chacun des mémoires étoit accompagné d'une copie de la fameuse ordonnance qui avoit été le pivôt de toute l'intrigue.

Cette précaution ne rallentit point les poursuites du bailliage, pour obtenir l'expédition du procés-verbal. Le greffier de l'hôtel-de-ville, sommé de la donner, la refusa sous prétexte que la minute n'étoit point entre ses mains. Assignés sur son refus, avec des conclusions par corps; condamné en conséquence, pour réponse à la signification qui lui fut faite de ce jugement, le 17 Décembre, il exhiba une ordonnance de l'intendant du 15 du même mois, portant défenses, sous peine d'interdiction, de délivrer aucune expédition à d'autres qu'au maire. Pour assurer l'effet de cette ordonnance, le 23 du même mois, M. de Miroménil écrivit de sa main, à son subdélégué,

une lettre fulminante contre M. Gallien personnellement.

Tant de mesures où la violence et l'artifice se montroient si à découvert, animèrent M. Gallien à la défense du peu de terrein qui lui restoit. Le 29 décembre, il écrivit au nom de sa compagnie à M. de Harlai, procureur général, et découvrit à ce magistrat le désavantage de la position où il se trouvoit réduit. M. de Harlai répondit sur le champ, fit espérer tout ce qui dépendoit de lui et promit de *faire observer dans cette affaire l'ordre public du royaume, et d'empêcher qu'on ne lui donnât atteinte.* Soutenu par ces promesses, M. Gallien écrivit dès le 3 janvier à M. de Harlai, moins pour le remercier, que pour lui faire part du bruit qui se répandoit que toutes les difficultés alloient être tranchées par un arrêt du conseil.

Cependant M. de Chavigny avoit présenté à Versailles ce même procès-verbal que l'on ne pouvoit voir à Troyes. Pour faire croire qu'il avoit eu son effet, par une lettre du 27 décembre, il mandoit à M. Vinot, un de ses vicaires généraux, que le procés-verbal avoit été vû au conseil; que le roi avoit paru aussi surpris que persuadé de la conversion des Troyens; qu'il ne restoit plus qu'à dresser des lettres-patentes; enfin, que M. de Croisi avoit dit, à lui évêque, qu'il

avoit reçu à ce sujet des mémoires de la part de quelques gens de robe ; mais qu'il n'en faisoit pas grand cas.

Ces nouvelles hazardées par M. de Chavigny, dans la vue de faire lâcher prise aux opposans, ne firent point de dupes. M. Gallien s'étoit procuré à la suite du conseil un agent secret, dont les démarches dépouillées de l'éclat qui accompagnoit celles de l'évêque, étoient plus réfléchies, plus suivies et mieux combinées. Les avis de cet agent étoient aussi sûrs que ceux de M. de Chavigny l'étoient peu. Par cette voie, M. Gallien apprit, que le 23 décembre, à un conseil de petites dépêches, l'affaire de Troyes ayant été mise sur le bureau, le roi avoit paru très-surpris d'un changement si prompt et si marqué de la part des Troyens, qu'il avoit laissé entrevoir quelques soupçons sur la conduite des promoteurs de cette affaire, enfin, qu'il ne falloit point aller si vite. A cet avis, l'agent ajoutoit : qu'il falloit envoyer en toute diligence un placet qu'il se chargeoit de faire passer entre les mains et sous les yeux du roi.

Ce placet fut rédigé et envoyé sur le champ. L'agent le trouvant trop faible pour une affaire aussi vivement poussée, s'en servit seulement pour mémoire, et fit composer un nouveau pla-

cet, dans lequel les motifs de l'opposition des Troyens étoient exposés avec autant de force que de précision. Voici de quelle manière ce placet parvint à sa destination.

Le roi demandant un jour à son lever, s'il n'y avoit rien de nouveau; le duc de la Feuillade, dont l'agent s'étoit ménagé la protection, lui dit : il y a, Sire, une très-grande nouvelle, et qui doit extrêmement surprendre votre Majesté. Quoi donc, dit le roi, avec empressement ? Votre majesté saura, répliqua le Duc, qu'une bonne ville de son royaume est actuellement assiégée : cette ville est Troyes, les assiégeans sont les jésuites, et la place est sur le point d'être emportée d'assaut. Voici, ajouta-t'il le journal de l'attaque et et de la défense; et il présenta le mémoire au roi, qui en le recevant, dit avec un sourire, qu'il y auroit égard.

La manière dont ce mémoire avoit été présenté et reçu, fit la nouvelle du jour : on vit dans cette occasion que les jésuites avoient d'aussi bons amis à Versailles qu'à Troyes. Mais l'intérêt que la cour prit au *siège de Troyes*, pensa être fatal à cette ville. Le père la Chaise n'étoit entré que faiblement dans les vues de M. de Miroménil. L'éclat que faisoit cette affaire réveilla les gros bonnets de la rue Saint Antoine ; ils cru-

rent qu'il y alloit de la *gloire de la société.* Ils craignirent qu'elle ne devînt la fable de la France et de l'Europe, si M. de Mirémont échouoit. Il fut résolu que le père la Chaise le soutiendroit de tout son crédit. Le père la Chaise se prêta à cette résolution; mais dans l'état où étoient les choses, croyant ne pouvoir agir à découvert, voici le sentier détourné qu'il choisit pour arriver à son but.

Le maréchal de Luxembourg étoit alors gouverneur de la Champagne. Le père la Chaise crut que le poids d'un tel nom suffisoit pour en imposer à M. Gallien, et lui faire rendre les armes. M. de Vienne (*), conseiller au parlement, choisi pour interposer auprès du Magistrat le nom du maréchal, écrivit au premier dans les termes les plus obligeans et les plus flatteurs: que M. de Luxembourg l'avoit chargé de le prier de se désister de son opposition; et de *le lui demander avec instance, et comme une chose qu'il auroit du chagrin de ne pas obtenir:* cette lettre étoit du 14 janvier 1689.

Ces avances et ces prières ne purent rien sur un homme que tous les motifs de crainte n'avoient pû ébranler. M. Gallien y répondit par un précis des motifs qui avoient déterminé son opposition; et sans parler de M. de Luxembourg,

il ajouta : que sa compagnie qu'il avoit pressentie, ne paroissoit en aucune façon disposée à rien relâcher de sa fermeté.

A cette lettre du 18 janvier, le maréchal répondit lui-même le 20, par une lettre où supposant que M. de Vienne n'avoit point encor reçu réponse de M. Gallien, il lui disoit : que l'affaire étoit finie ou alloit l'être, par un arrêt du conseil que le roi devoit faire rendre : il lui exposoit le danger de s'opposer seul à une chose agréable à la cour; il lui représentoit que la délicatesse des jésuîtes étoit telle, qu'ils ne voudroient jamais demeurer dans une ville où un homme de son poids les verroit de mauvais œil ; il finissoit en priant M. Gallien, *comme son ami*, de ne point se charger seul d'un refus obstiné. Cette lettre très-remarquable par sa tournure, par son objet, et par le ton que l'on y faisoit prendre au maréchal, l'étoit encore par la forme; tout entière de la main de M. de Luxembourg, le premier et le dernier *Monsieur*, ainsi que l'*affectionné Serviteur*, y étoient détachés du contexte.

M. Gallien se hâta d'y répondre. La manière dont il se défendit étoit aussi droite et aussi franche, que celle dont on se servoit pour l'attaquer, étoit oblique, entortillée, et captieuse. Pour

en juger ainsi, il suffit, en rappelant que la let
tre du maréchal étoit du 20 janvier, de dire qu
dès le 18 du même mois, l'affaire avoit été rap
portée au conseil par M. de Croissi. Ce minist
n'avoit obmis dans son rapport aucune des cir
constances dont le roi étoit instruit. Sur c
rapport, le roi avoit prononcé : *Que* les officie
du bailliage avoient eu raison de s'opposer ; q
l'assemblée n'avoit pas été légitimement tenue ;
qu'il en falloit convoquer une autre dans l
formes ordinaires.

Le plumitif de cet arrêt resta dans le port
feuille de M. de Croissi : les Jésuites et leu
partisans n'osèrent l'en tirer, et M. Gallien d
termina d'avance sa compagnie à y former o
position, si on s'avisoit de lui faire voir le jou

Voilà où aboutirent les manœuvres de M. d
Chavigny et de M. de Miroménil, soutenu
de tout le crédit des jésuites.

Ce dénouement fut d'autant plus triste po
le prélat, qu'il avoit été entraîné dans cet
intrigue, plus par des vues d'intérêt perso
nel, que par inclination pour les jésuit
Le père la Chaise lui reprocha amèrement d
voir inutilement compromis une compagnie
n'avoit rien exigé de lui ; et à un grand dî
chez M. Girardon, le père Ménestrier

tout haut, que M. de Chavigny avoit joué les jésuites. Ainsi, ce prélat dupe d'un mauvais manége, hasarda sa réputation en désobligeant ceux qu'il vouloit servir sans les aimer:

Ce trait s'applique à tous les Troyens qui ayant sacrifié à des vues d'intérêt, les sentimens qui leur avoient fait tant d'honneur en 1684, ne remportèrent de la tentative de 1688, que la honte qui suit une fausse démarche.

Ce dénouement eut pour M. de Miroménil des suites encore plus amères. Son ordonnance du 6 décembre, dont le style seul annonçoit la violence qui l'avoit dictée, respiroit dans toutes ses dispositions le despotisme le plus caractérisé. Après l'avoir lue, le chancelier haussant les épaules, avoit dit tout haut à M. de Bréteuil: cet homme a la main bien légère: il n'est aucun ministre qui osât prendre ce ton; il ne manque plus à cette pièce que le *car tel est notre plaisir*. Le roi témoigna ce qu'il en pensoit, en faisant passer M. de Miroménil de l'intendance de Tours. L'ordonnance étoit du 6 décembre, elle fut vue à versailles le 16, et le 30, l'intendant avoient ses ordres pour la Touraine.

Comme il prenoit congé de M. le Tellier, archevêque de Reims, ce prélat lui demanda, s'il partoit bien content des Champenois. M. de

Miroménil ayant répondu en homme de cour : au moins, répartit M. Le Tellier, ne devez-vous pas être infiniment satisfait des Troyens dans l'affaire desquels vous avez inutilement compromis l'évêque, vous-même et l'autorité du roi.

Monsieur de Béchamel de Nointel remplaça M. de Miroménil. Le premier soin de ce nouvel intendant fut de procurer à M. Gallien une expédition du procès-verbal de l'assemblée du 10 décembre, auquel, avant son départ pour Tours, M. de Miroménil avoit fait ajouter une partie des protestations du bailliage.

Les jésuites avoient aussi peu à se louer de la conduite de l'intendant, que de celle de l'évêque. Cependant, pour le consoler de sa disgrâce, pour récompenser ses bonnes intentions, pour apprendre aux gens en place, qu'il leur étoit utile de servir les jésuites, même sans succès, le père la Chaise gratifia le fils de M. de Miroménil de l'abbaye de Saint-Urbain, diocèse de Chaalons, abbaye de douze mille livres de revenu.

ÉDIT

Sur l'établissement des communautés religieuses.

Décembre 1666.

Extrait du registre des mandemens du roi, au greffe du bailliage et présidial de Troyes.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut : Les rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il étoit important à l'état et au bien de leur service qu'il ne se fit dans le royaume aucun établissement de maisons régulières et communautés sans leur autorité et permission portées par leurs lettres patentes scellées de leur grand sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un réglement si juste, si nécessaire et si utile, fait défense, par diverses ordonnances,

de faire aucun établissement de cette nature sans lettres-patentes enregistrées en nos cours de parlement ; ce qui a été durant quelque temps très-religieusement observé ; en sorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des communautés de notre royaume se seroit trouvé peu considérable, et nos sujets n'en auroient point reçu d'incommodité. Mais il est arrivé que pendant les guerres des dernières années de notre minorité, plusieurs maisons régulières et communautés se sont formées sans lettres-patentes, par la connivence ou négligence que nos officiers ont apporté à faire garder lesdites ordonnances, ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus ; qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir été suffisamment dottées ; et qu'aucun se sont vû réduites à la nécessité d'abandonner leurs maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'église et au préjudice des personnes qui étoient entrées dans lesdites communautés, et de leurs familles, qui s'en sont trouvées surchargées. Ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, et de faire garder pour

cette fin plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé ; savoir faisons : que pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient notre très-cher et très-aimé frère unique le duc d'Orléans, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil ; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît : qu'à lavenir il ne pourra être fait aucun établissement de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice, en aucunes villes ou lieux de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de nous, par lettres-patentes bien et duement enregistrées en nos cours de parlement, et sans que nosdites lettres, ensemble lesdits arrêts d'enregistrement d'icelles, ayant été enregistrés dans les bailliages, sénéchaussées ou siéges royaux dans le ressort desquels ils seront situés, et ce par ordonnances des lieutenans-généraux esdits siéges, rendues sur les conclusions des substituts de nos procureurs généraux en iceux ; et en cas que lesdits monastères, colléges ou communautés soient établis dans l'enceinte, fau-

bourgs ou proche d'aucunes de nos villes : voulons que nosdites lettres, arrêts de nos cours et ordonnance desdits lieutenans-généraux rendus en conséquence, soient enregistrés dans les hôtels communs desdites villes, de l'ordonnance des magistrats d'icelle.

Que si néanmoins il étoit formé quelque opposition à l'exécution desdits lettres-patentes enregistrées en la forme ci-dessus, nous ordonnons auxdits lieutenans-généraux et substituts de nos procureurs généraux, aux maires et échevins, jurats, capitouls desdites villes, d'en donner incontinent avis à nos procureurs généraux, pour nous en être par eux rendu compte; et cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits établissemens, jusques à ce que les oppositions aient été levées.

Et afin que nosdites letres-patentes, portant permission de faire ledit établissement, soient accordées avec connaissance de cause, nous voulons et entendons que l'approbation de l'archevêque ou évêque diocésain, ou des vicaires généraux, ensemble le procès-verbal du juge du lieu où devra être fait ledit établissement, contenant les avis des maires, échevins, consuls, jurats, capitouls, curés des paroisses et supérieurs des maisons religieuses établies èsdits

lieux, assemblés séparément, en présence du substitut de notre procureur général, soient attachés sous le contre-scel de nosdites lettres, sans néanmoins que lesdits maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, curés et supérieurs desdites maisons religieuses puissent s'assembler pour donner leur avis, qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos ordres, soit par lettres signées de nous et contre-signées par l'un de nos sécrétaires d'état et de nos commandemens, ou par arrêt de notre conseil, donné, nous y étant, par lequel la requête à nous présentée pour avoir nos lettres patentes, tendantes à établissement de communauté dans leur ville, leur soit envoyée, pour nous donner avis sur icelui.

Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de communauté régulière ou séculière sans avoir été satisfait aux conditions ci-dessus énoncées, sans exception d'aucune, nous déclarons dès à-présent, comme pour lors, l'assemblée qui se fera sous ce prétexte, être illicite, faite sans pouvoir au préjudice de notre autorité et des loix du royaume.

Déclarons lesdites communautés incapables d'ester en jugement, et de recevoir aucuns dons et legs de meubles et immeubles, et de tous

autres effets civils : comme aussi tout sitions tacites ou écrites faites en leu nulles et de nul effet ; et les choses pai quises ou données, confisquées aux généraux des lieux.

Défendons à tous les archevêques, et autres soit-disant avoir juridiction dans l'étendue de notre royaume, de la croix sur les portes desdits monas communautés, de bénir leur oratoire pelle, de donner l'habit de novice ou voir à profession aucuns religieux, qu ait apparu de nosdites lettres-patentes enregistrées, ensemble de l'ordonnanc tenant-général et de l'acte de leur en ment fait en l'hôtel commun de la vill

Défendons à tous généraux d'ordres généraux et provinciaux, supérieurs sons religieuses et aux abbesses, a rieures et prieures de donner obédi religieux et religieuses qui sont sous leu pour faire un nouvel établissement, s' est préalablement apparu de nos lettr tes portant permission de le faire, d'enregistrement d'icelle en nosdites parlement de la sentence dudit lieute néral en forme ci-dessus énoneée ; et qu

n'ait été mis dans les registres de l'hôtel commun desdites villes, ès-lieux ou lesdits établissemens devront être faits ; et qu'il n'en soit fait mention dans leurs lettres d'obédience, à peine d'être procédé extraordinairement, tant contre les supérieurs, que contre ceux qui auront été envoyés pour faire ledit établissement, à la diligence des substituts de nos procureurs généraux sur les lieux, auxquels nous ordonnons de le faire nonobstant tous priviléges et exception, auxquels nous défendons à nos juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Voulons que les communautés et monastères établis contre notre présent édit soient incessamment séparés ; que les religieux et religieuses qui y auront été introduits, soient envoyés dans les monastères du même ordre ; que la pension de ceux ou celles qui auront été reçus à profession soit payée par leurs évêques ou grands-vicaires qui les y auront admis, ou par leurs héritiers ; et que lesdits évêques ou leurs grands-vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites communautés : auxquelles pensions et dettes, les biens meubles et immeubles desdits évêques et grands-vicaires demeureront affectés spécialement.

Voulons en outre que les baillis, séné
les lieutenans-généraux, les maires, éc
capitouls, jurats et consuls des villes
qui auront souffert lesdits établissemen
que toutes lesdites formalités aient ét
vées, soient, savoir, lesdits lieutenans-g
et substituts privés de leurs charges, d
comme nous le déclarons, incapables
séder ni exercer jamais aucun office r
lesdits maires, échevins, jurats, capi
consuls, durant l'exercice desquels les
blissemens auront été faits, déchus de
gatives et priviléges qu'ils pouvoient a
quis par l'exercices desdites charges :
aussi que lesdits lieutenans-généraux, su
maires, échevins, jurats, capitouls et
soient tenus au paiement des pensions
gieux et religieuses qui se trouveront pro
que les communautés établies contre no
ses, seront séparées, et des dettes con
par lesdites communautés depuis leur pr
établisement; et ce solidairement avec
ques, ou leurs vicaires-généraux, qui le
reçus à profession, ou contribués audit
sement en quelque manière que ce soit;
tant que certaines congrégations, mo
et communautés ont ci-devant obtenu

[redacted]

des permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes de notre royaume où ils seront appelés du consentement de l'évêque et des habitans, sans avoir besoin de nouvelles lettres ; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir pour la dotation desdits monastères, nous avons par ces présentes révoqué et révoquons lesdites permissions, pour quelque cause et en quelque temps qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles et de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes lettres d'amortissement, accordées à quelques communautés que ce soit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir, nonobstant les arrêts de vérification desdites lettres, auxquels nous défendons à nos juges, officiers et justiciers d'avoir aucun égard.

Afin que l'espérance d'obtenir nos lettres d'établissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucuns monastères ou communautés, sans notre autorité, nous avons, par ces présentes déclaré, et déclarons les monastères et communautés qui seront établis sans nos lettres-patentes bien et duement enregistrées, inaptes, indignes et incapables d'en obtenir ci-après ; et si par sur-

prise aucunes étoient obtenues, nous les déclarons nulles, et défendons à nos cours de parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les communautés de notre royaume, établies depuis trente ans, soient tenues de représenter nos lettres en vertu desquelles elles ont été établies, aux juges des lieux, en présence des substituts de nos procureurs généraux, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux avec un état des monastères et communautés qui auront été établis sans avoir obtenu nosdites lettres et arrêts d'enregistrement, ensemble du nombre des religieux ou religieuses, profès ou novices, de leurs qualités, de leurs maisons, domaines et revenus : pour lesdits procès-verbaux vus, être pourvû par confirmation de leur établissement, suppression ou par translation desdits religieux ou religieuses en d'autres monastères desdits ordres, ainsi que nous jugerons le plus convenable pour le bien de l'église et de notre royaume ; et à cette fin, voulons que lesdits procès-verbaux soient mis dans trois mois au plus tard du jour de la publication des présentes ès-mains de notre très-cher et féal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France ; et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, défendons de

donner l'habit, ni recevoir aucunes pesonnes à profession dans lesdits monastères établis depuis trente ans, et qui n'ont obtenu lettres d'établissement ou de confirmation, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées : lesquels nous défendons à nos officiers et justiciers de remettre ou modérer sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente déclaration, les établissemens de séminaires des diocèses, lesquels nous admonêtons, et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêqnes de dresser et instituer en leur diocèse, et aviser à la forme qui leur semblera la plus propre et convenable, selon la nécessité et condition des lieux, et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de boursiers, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder et faire garder et inviolablement observer dans l'étendue du ressort de ladite cour, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière : Car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait met-

tre le scel à nosdites présentes, données à St.-Germain-en-Laye, au mois de décembre l'an de grâce mille six cent soixante-six, et de notre règne le vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, GUENEGAND. Scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte. Et à côté *Visa* SEGUIER, et plus bas : pour servir aux lettres de déclaration portant défenses d'établir aucunes maisons religieuses sans permission expresse du roi.

Regîstrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en parlement, le trente-un mars mil six cent soixante-sept.

Signé, ROBERT.

Collationnées à l'original par moi conseiller sécrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances,

LANTAGON.

EXTRAIT DES REGISTRES

Des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Troyes.

Du 10 décembre 1688.

Relu le 15.

La compagnie a chargé ses députés de déclarer : que, désirant concourir au bien commun de la ville, elle estime qu'en l'état où elle est présentement, il ne s'y peut faire aucun nouvel établissement qui ne lui soit préjudiciable, vû qu'elle est chargée de plusieurs communautés régulières au nombre de vingt-deux, et qu'elle a souffert une notable diminution par l'incendie arrivée en 1686. A quoi sa majesté est très-humblement suppliée d'avoir égard : que si néanmoins il lui plaît d'ajouter l'établissement des pères jésuites, la compagnie sera toujours dis-

posée à recevoir ses ordres, avec toute la soumission et le respect qui leur sont dûs, lorsqu'ils lui seront connus par les voies dont sa majesté a coutume de se servir en pareilles occasions.

Signé Tassin, avec paraphe.

PLACET

De la ville au roi.

Plaise au roi de considérer que l'établissement des jésuites en la ville de Troyes, ayant été par eux tenté en 1604, 1611, 1617, 1622, 1638, et notamment en 1684, il auroit plû à sa majesté, ainsi qu'aux rois ses prédécesseurs, d'en décharger ladite ville, sur les très-humbles remontrances que ses habitans lui en auroient faites.

Que la ville de Troyes est chargée de vingt-deux communautés, trois chapitres, six maisons d'hôpitaux, une commanderie et dix églises paroissiales, qui possèdent au moins les trois quarts des terres et revenus du dedans et des environs d'icelle; lesquelles font tous les jours de nouvelles acquisitions, ce qui réduit les particuliers à ne pouvoir qu'avec peine porter les charges de l'état.

Que le commerce considérablement dimi-

minué, ne peut que recevoir un très-grand préjudice par cet établissement, qui d'ailleurs peut causer de la division parmi les habitans.

Qu'il est inutile pour le spirituel, y ayant beaucoup d'ecclésiastiques séculiers et réguliers pour instruire les peuples; des pères de la mission pour l'instruction des ecclésiastiques, et deux maisons de l'oratoire pour l'instruction de la jeunesse ; tous lesquels s'en acquittent à la satisfaction commune; et que d'ailleurs il n'y a jamais eu dans cette ville aucune famille de la religion prétendue réformée.

Que toutes ces raisons sont encore devenues plus fortes, par les fréquens incendies arrivés, et particulièrement celui de 1686, qui a causé la ruine de plusieurs familles.

Que cet établissement ne peut être qu'à charge à la ville, ces pères ne possédant plus aucuns des biens et revenus qu'ils y avoient acquis en peu de temps, et dont ils ont disposé pour l'entretien de quelques maisons de leur société.

Que les sentimens des habitans sur cet établissement sont entièrement conformes à ceux qu'ils ont toujours eus, et si on se sert d'un acte d'assemblée tenue le 10 décembre 1688, pour

en induire quelque consentement, sa majesté est très-humblement suppliée d'observer qu'il y a eu des protestations de ce qu'elle a été convoquée contre les formes prescrites par son édit du mois de décembre 1666, et par les règlemens de l'hôtel de ville; que l'on n'y a appelé aucunes des communautés qui ont droit d'y assister par leurs députés, mais seulement des particuliers pratiqués et choisis, et que l'on y a employé que l'autorité et la surprise,

---

MOTIFS

De l'opposition des Troyens, à l'in troduction des jésuites en leur ville,

Présentés au roi en l'année 168

Depuis un siècle les jésuites ont fait des e forts incroyables pour s'établir dans la ville (Troyes; mais jusqu'à présent ils y ont trou de la part des habitans une opposition invi cible. Les Troyens rendus sages par l'exemp des autres villes qui les ont reçus, se sont opp sés sans relâche à toutes leurs tentatives. Rie de plus puissant que les motifs qui les ont eng gés à refuser cet établissement; ces motifs s fortifient tous les jours; voici quelques-uns de principaux.

I.er

L'éloignement des habitans de Troyes pour les jésuites.

CETTE aversion est publique, et passe tout ce qu'on en pourroit dire. Des religieux ne doivent s'établir dans une ville que pour y être utiles au salut des ames. Les jésuites ne pourroient être qu'un sujet de scandale dans Troyes. Dès que nos rois Henri IV et Louis XIII de glorieuse mémoire, et notre grand monarque Louis XIV, à présent régnant, ont connu les dispositions des Troyens, ils ont révoqué tout ce qu'ils avoient fait pour l'introduction de ces pères.

II.me

La prodigieuse quantité d'ecclésiastiques qui sont déjà dans la ville.

IL y a trois chapitres où sont près de cent chanoines, vingt-cinq communautés, tant de religieux qu'autres très-nombreuses, dix paroisses dans lesquelles il y a des habitués, six hôpi-

taux, une commanderie, etc. Ce n'est déjà que trop grand, sans y ajouter les jésuites.

III.me

La pureté de la doctrine dans l'église de Troyes.

Personne n'ignore combien les jésuites sont soupçonnés d'appuyer les hérésies de Pélage et des demi-Pélagiens; chacun sçait en combien de manières ils ont été convaincus de corrompre la morale chrétienne : le seul soupçon en ces matières suffit pour les exclure de Troyes.

IV.me

L'union des peuples et des ministres dans le diocèse.

Cette union seroit infailliblement troublée par les jésuites. Ils ne s'accomoderoient jamais avec les pères de l'oratoire, ni avec les jacobins, dont on est si content, et si édifié dans toute la ville. Leurs dissolutions ailleurs ne sont que de trop bons garans de celles qui arriveroient dans Troyes, si les jésuites y mettoient le pied : on doit conserver la paix qui y règne à présent.

V.me

La précaution pour empêcher la division entre les jeunes étudians.

Ces écoliers sont très-bien élevés par les pères de l'oratoire, tant dans les humanités que dans la philosophie et dans la théologie : si les jésuites étoient dans la ville, ils éleveroient autel contre autel. Les écoliers des deux colléges ne seroient pas plus unis que les maîtres; et on auroit sujet d'en appréhender des suites funestes que l'on doit prévenir en laissant les choses comme elles sont.

VI.me

Le peu de soumission des jésuites pour les puissances ecclésiastiques.

Il n'y a point de religieux qui ayent porté aussi loin leurs pretendues exemptions de l'ordinaire, même pour l'administration des sacremens aux séculiers; une infinité d'exemples en font foi : il faut donc laisser l'église de Troyes

suites.

Ces charges sont très-grand suites s'en exemptent partout eux-mêmes une charge nouvel table que toutes les autres, so crédit en cour. On n'oseroit les autres religieux; non contens tions, ils font encore exempt préjudice du peuple et du bie

VIII.me

L'adresse des jésuites p aux dépens des f

Il suffit d'envisager la n établissement dans l'église:

du public ; les richesses immenses qu'ils possèdent partout ; les moyens surprenans dont ils se servent pour amasser du bien. En 1638, ils ne restèrent que six mois dans la ville de Toyes, et ils y avoient déjà acquis quarante mille liv. qu'ils ont ensuite données à d'autres colléges. Que l'on se souvienne encore de la manière dont ils avoient voulu au commencement de ce siècle, envahir la succession de Me. Nivelle, archidiacre et théologal de l'église de Troyes, au préjudice de ses héritiers.

IX.me

L'exemple de quelques villes voisines, auxquelles les jésuites ont porté un notable préjudice.

Celle de Châlons s'en ressentira long-temps. Elle ne voit qu'avec chagrin leur superbe église et leur magnifique collège, bâtis en partie aux dépens d'un particulier, qui, par une banqueroute de plus de cent mille écus, a épuisé tant de familles. Charleville n'oubliera jamais que ces pères avoient engagé le duc de Mantoue à doubler l'impôt sur le sel, à leur profit.

X.me

L'intérêt des familles que les jésuites sçavent si bien sevrer.

On connoît leur adresse pour s'insinuer partout, pour gagner les bonnes veuves, pour leur faire faire des testamens à leur avantage, pour attirer chez eux les riches héritiers avec leur bien; en un mot, pour enlever le plus clair et le plus net des familles. Toute la terre nous fournit des exemples sur ce sujet : ils ont escroqué depuis peu plus de soixante mille livres de mesdemoiselles Brodard, de Rhetel, pour leurs belles missions de la Chine.

XI.me

L'empire que les jésuites s'arrogent partout.

Qui ne sçait qu'ils se mêlent de tout, qu'ils se fourent partout, qu'ils se rendent les arbitres de tout? Point de secret dans les familles pour eux : ils connaissent tout ce qui s'y passe; ils attirent tout le monde dans leur dépendance. Ce sont des

espions éternels qui tournent toujours à l'avantage de leur société, toutes les découvertes qu'ils peuvent faire. N'a-t-on pas raison de refuser le joug de tels maîtres?

XII.me

L'intérêt du commerce qui a autrefois rendu la ville si florissante, et qui est si considérablement diminué.

Si les jésuites mettent une fois le pied dans Troyes, ils attireront à eux presque tout le profit, comme ils ont fait en tant d'autres endroits. Il n'y a point de plus grands négocians que ces religieux: tout leur est bon, pourvu qu'ils y gagnent. Sous prétexte d'aider certains marchands, et de grossir leur négoce, ils leur prêtent de l'argent, et en tirent des grands profits sans rien risquer. Ils mettent en vogue ces marchands et discréditent les autres. Que l'on s'informe à Lyon entre les mains de qui y est aujourd'hui le commerce de droguerie et d'épicerie, qui y occupoit autrefois plus de cent des meilleures maisons?

XIII.me

La considération des artisans.

Ils ne peuvent rien attendre des jésuites, et ont beaucoup à en craindre. Ces pères qui ne se repaissent que de grandeurs, et qui n'aspirent qu'à la cour des princes, méprisent pour l'ordinaire et négligent fort les gens de basse-naissance, et qui n'ont pas assez de bien pour leur en faire part. S'ils établissent des congrégations pour eux, ce n'est que pour attirer ceux qui ont encore quelque petite chose, et pour le partager avec eux. Ils font exclure de chez les riches, ceux qui ne se dévouent pas a leur service ; et il faut se résoudre à mourir de faim quand on n'est pas dans la congrégation des révérends pères. Il y a quelques années qu'en Gascogne, un pauvre charpentier ayant trouvé un trésor, ils firent si bien qu'ils s'en rendirent les maîtres, et furent cause de tous les malheurs de cet artisan.

XIV.me

La pauvreté de la ville de Troyes.

Elle étoit autrefois très-puissante, mais à présent son indigence est extrême; le nombre de ses habitans est diminué de moitié depuis vingt ans. Le commerce étant très-affoibli, surtout celui des toiles, les artisans sont réduits à une extrême nécessité; le menu peuple ne trouve point à gagner sa vie; le nombre des pauvres mendians est tellemeut accru, que les hôpitaux ne les peuvent plus contenir. Comment donc se charger encore d'une communauté religieuse dans une Ville où l'église possède plus des trois quarts de terres et revenus?

XV.me

La considération des religieux mendians qui sont établis dans la ville depuis long-temps.

La charités des fidèles étant fort diminuée avec leurs richesses, ces religieux ont bien de la peine à y subsister. Sitôt que les jésuites y se-

roient reçus, ils attireroient par leur adresse tous les legs pieux, toutes les donations, et toutes les aumônes. N'est-il pas plus juste de laisser subsister tous ces religieux dont on a déjà tiré tant de services, que d'en recevoir d'autres à leur préjudice, dont on ne peut rien attendre de bon?

XVI.me

Enfin, la crainte d'une sédition et émotion populaire.

On doit empêcher le mal autant qu'on le peut, quand on en est le maître, et obvier aux inconvéniens funestes que l'on prévoit. Or le tumulte est infaillible dans Troyes, si on y établit les jésuites. Le passé doit répondre de l'avenir, et ils y sont plus odieux que jamais. Au seul nom de *Mastragots* qui est celui que l'on donne à ces pères, le peuple entre en fureur, et la plupart conserve des sifflets pour les siffler, si ils y osoient paroître. Ils sont toujours prêts à leur jeter des pierres, et de leur faire insulte. Tout homme donc qui aime la ville de Troyes, fût-il son évêque, ne peut en conscience travailler à un établissement qui auroit des suites si funestes.

LETTRE

D'UN CONTEMPORAIN,

Contenant plusieurs anecdotes sur l'assemblée de l'année 1688.

Il pleut des pièces contre les *mastrâgots*, (les jésuites) en latin, en françois, en prose, en vers, en style lapidaire. Il y a aussi quantité de chansons; mais on ne fait presque encore rien paroître, jusqu'à ce qu'on ait assurance entière que tous ces grands desseins sont avortés. Ils font courir de jour à autre des nouvelles de lettres patentes et d'arrêts du conseil; cependant rien ne paroît de tout cela. Les dernières nouvelles que *le Signor Vescovo* a écrites, sont que le père de la Chaise en a fait son affaire. On voit par-ci par-là quelques lambeaux des harangues. On s'en entretenoit avant hier au Vouldy. On fit une attention particulière à l'endroit de celle du lieutenant particulier, qui fit

merveilles à l'assemblée du 10 décembre dernier. On parla de la bizarrerie de la conduite du procureur du roi, qui ayant envoyé en 1684, à l'assemblée qui s'y tint cette année, les Jésuites aux Indes et au Japon, où l'avocat du roi disoit qu'ils faisoient merveilles, les en a fait revenir à l'assemblée de 1688. Le lieutenant particulier dit : qu'il seroit très-curieux de sçavoir par quelle voiture ? Pour le maire, dont la grand'-mère s'appeloit Boyau, on l'a renvoyé à la chanson de 1638 : *Elle est revenue, Denise, elle est revenue*, et dont un des couplets est ainsi :

Contat, Chérot, Boyau, ne sont que des canailles :
Pour vous le trancher court,
Ils n'ont appris de science qui vaille,
Qu'à la gueule d'un four.

Pour le premier échevin, on lui a donné pour devise : *quid vultis mihi dare etc. etc.* On s'est fort récrié sur sa belle harangue, qui pour être la première, n'a pas moins donné de passe-temps aux gens sensés ; car il prétendit renverser toute la sagesse de ses ancêtres, posant pour principe que c'est une erreur grossière que

de dire qu'on ne peut pas changer de sentiment. Il s'érigea en censeur de ses prédécesseurs, mais il y échoua; car quand ce vint à appliquer son principe, les preuves et les raisons lui manquèrent. On donnera au jour sa harangue. Colin Denise ne raisonne pas mieux; car ayant posé pour maxime que la ville ne doit recevoir aucun nouvel établissement, et en ayant apporté de bonnes preuves, il conclut pourtant à celui des jésuites. Caton Michelin qui, en 1684, étoit pour leur exclusion, a changé d'avis en 1688, et n'a pas soutenu son personnage de Caton. On fait tous les jours la guerre au pauvre Joseph Gombault Elû, de ce qu'il a dit : Messieurs, si les jésuites sont utiles, je suis d'avis qu'on les reçoive : *Ergò glû*, dit-on, car il devoit auparavant se faire instruire s'ils étoient utiles ou non. L'ancien maire Blampignon ne gauchit point sur cet article : on dit qu'il est payé par avance en la personne de son fils, qui est devenu un tourmenteur de gens : joint qu'il est de la race des *mastragots*, son père et son oncle faisant la clôture de la chanson de 1638. Frère Eusebe a fait un grand honneur aux nobles et bourgeois, en disant, qu'on y avoit placé un C.... et deux Ravaillacs : sçavoir, C.... notaire, Rabis et l'Arrivey : Il devoit y ajouter le nommé

Garnier, maître du cabaret borgne de l'aventure, et dont la harangue fut aussi courte que celle des autres : *Je suis de l'avis de M. Jeanson.* On représente le prevôt qui n'en dit pas davantage, sous la figure d'un grand colosse qui tombe à terre et s'y fracasse entièrement. Les députés du chapitre de Saint-Etienne furent bien fâchés de se contenter de disputer leurs places, et de ne pouvoir parler : on y perdit beaucoup. *Reliqua desunt.*

[redacted]

L'AN 1700 renouvela les allarmes des troyens. On alloit supprimer le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, possédé depuis sa fondation par des chanoines réguliers qui n'étoient attachés à aucune congrégation. Les jésuites regardèrent cette suppression, comme une porte par laquelle ils pourroient enfin se glisser dans Troyes. Ils offrirent 40000 livres pour les bâtimens du prieuré : quant aux biens, sans y rien prétendre pour eux-mêmes, ils se chargeoint d'en obtenir la réunion à la manse épiscopale : ils s'engageoint aussi à faire rétablir les foires de Troyes. Par ces offres, ils décidoient les chanoines possesseurs du prieuré, à ne traiter qu'avec eux ; ils faisoient tomber celles du couvent de Sainte-Scolastique qui ne les avoit portées qu'à 25000 livres ; enfin ils intéressoient et l'évêque, par l'augmention qu'ils lui présentoient sur son revenu, et la ville, par un rétablissement qu'elle poursuivoit inutilement depuis plus de 40 ans.

M. François de Chavigny n'avoit pu oublier la malheureuse expédition de 1688 qui l'avoit cloué à Troyes. Il reprit en 1700 le parti de la

neutralité qu'il avoit si sagement gardé en 1684: on crut même s'être aperçu qu'il n'avoit pas été fâché de saisir cette occasion pour apprendre aux jésuites, que s'ils n'avoit pu les servir, au moins pourroit-il leur nuire. Il fut très-bien secondé par tous les ordres de la ville, qui obtinrent enfin le prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle pour le séminaire, auquel cet emplacement convenoit d'autant mieux que par cet arrangement, le séminaire se trouvoit à la porte et presque sous les fenêtres de l'évêché.

Cette tentative des jésuites est constatée par deux lettres : la première de M. le Tellier, archevêque de Reims à M. Quéras, docteur de Sorbonne, et Prieur de Saint-Quentin de Troyes, où il demeuroit; la seconde d'un anonyme bien instruit, à quelque troyen qui lui avoit fait part de l'allarme que les offres des jésuites avoient répandue à Troyes.

EXTRAIT

D'une lettre de M. le Tellier, archevêque de Reims, à M. Quéras.

A Reims, ce 22 mars 1700.

Pour ce qui est de l'affaire dont vous me parlez, il est bon que vous sçachiez que l'intention de sa majesté, pour tous les établissemens nouveaux, est de n'en accorder qu'à la prière des communautés des lieux pour lesquels on les sollicite. Ainsi, si vous craignez quelque surprise, il n'y a qu'à former une requête en style d'opposition adressée à M. le chancelier ou à M. le contrôleur général : quoiqu'elle ne soit signée que d'une partie de la ville, vous pouvez vous assurer qu'elle arrêteroit le coup. J'en sçais des nouvelles pour une affaire de même nature, qui étoit plus avancée que ne peut être celle que vous appréhendez. Les bons pères n'en sont plus où vous pourriez croire.

LETTRE

De M. . . . . à M. . . . . .

Ce 25 mars 1700.

De la manière dont vous me parlez de l'introduction des jésuites à Troyes, on ne peut trop tôt s'y opposer; il ne faut point s'endormir : il faut rappeler au peuple les principales raisons qu'on a de l'empêcher, surtout celles qui regardent le bien public. Pour moi, je suis persuadé qu'on n'introduira jamais les jésuites à Troyes, malgré les habitans : pourvu que le roi soit averti à temps de cette répugnance. Quand M. l'intendant se mêleroit de cet établissement, il ne sera pas si à craindre que M. de Miroménil. M. de Pommereuil est doux, il entend raison : sitôt qu'il verra que la ville s'y oppose, et pour de bonnes raisons, je ne doute pas qu'il ne donne en cour des avis fidèles, nonobstant son alliance avec les bons pères. Il

seroit à propos que quelque magistrat bien intentionné le prévint de bonne heure, et lui expliqua la situation des choses sans déguisement. Une personne désintéressée, et qui sait ce qui se passe, mande de Paris qu'on y publie que les troyens sont presque convertis, et que ce sera de leur consentement que la chose réussira en faveur de la société. On me marque ensuite qu'il ne resteront pas long-temps à Notre-Dame-en-l'Isle, et qu'ils ont des vues sur St.-Bernard, sans qu'en s'explique davantage. Je ne puis deviner surquoi on m'écrit ainsi :

Il est sûr que personne ne perdroit plus à cet établissement que les péres de l'Oratoire et de la Mission. Les jésuites ne demanderont d'abord qu'un hospice, et se contenteront d'y envoyer trois ou quatre de leurs pères ; puis, par leurs intrigues, ils s'insinueront adroitement dans les familles, trouveront moyen de couper chrétiennement les bourses des bonnes femmes, s'enrichiront, captiveront l'évêque : ensuite qu'arrivera-t-il ? Ils augmenteront le nombre de leurs religieux; établiront un collége, enseigneront d'abord les basses classes, puis la philosophie, ensuite le cas de conscience, puis l'écriture sainte, et enfin la théologie. Comme ils croioient qu'il y va de leur gloire de s'éta-

blir avec éclat dans une ville qui les rejette depuis si long-temps, ils n'épargneront rien pour en faire un fameux collége. Comme il n'y a personne qui leur fasse plus d'ombrage que les pères de l'Oratoire, dont la gloire et la réputation excitent leur jalousie, ils n'oublieront rien pour ruiner leur collége, pour les rendre suspects dans l'esprit de ceux qu'ils pourront gagner, pour leur susciter des affaires en cour, etc. Quant aux missionaires, ayant captivé le prélat par leurs manières insinuantes, politiques et adroites etc, ils commenceront par devenir les examinateurs des séminaristes, ils tâcheront de décrier le gouvernement des directeurs et des professeurs; et dans l'avidité qu'ils témoignent par tout pour la direction des séminaires, il n'y a point de ressorts qu'ils ne doivent faire jouer pour envahir celui de Troyes, comme ils viennent de s'emparer de celui de Liége. Les 25000 livres offertes par les religieuses de Sainte-Scolastique, sont bien plus sûres que la somme que les jésuites peuvent offrir, si grosse qu'elle soit. Il sauront bien ne pas tenir leur parole, ou du moins s'indemniser aux dépens de la ville. S'ils avoient donné 40000 livres pour bâtir le séminaire à Notre-Dame-en-l'Isle, en s'emparant en même-temps de

celui qu'occupent les missionnaires, ce seroit un titre pour eux; et on verroit que dans la suite ils prétendroient y avoir droit par cet endroit.

Ce qu'ils promettent de la franchise des foires ne dépend pas d'eux: ils n'ont pas tant de crédit en cour qu'on s'imagine, surtout pour ces sortes de choses. Si dans la suite ils vouloient s'employer à cette affaire, ils sauroient bien se faire payer grassement de leurs peines, quand bien même ils ne réussiroient pas. En un mot, pourvu que les troyens ne s'endorment pas, je suis persuadé qu'ils feront encore échouer les prétentions des jésuites.

Peut-être doit-on regarder comme une suite des desseins des jésuites sur Troyes, la réunion du prieuré de Villenauxe à leur société. Le sieur Brunet titulaire de ce prieuré, le leur résigna en 1707, pour être appliqué à leurs missions étrangères. En vain les religieux de S.-Quentin de Beauvais de qui dépend ce prieuré, s'opposèrent-ils à cet réunion : elle fut consommée et les bulles fulminées au mois de décembre 1707, à la diligence de deux frères jésuites, qui s'obligèrent au nom de la société, d'entretenir à Villnauxe, moyennant 650 livres par an, deux filles chargées de l'instruction des enfans et du soulagement des malades.

Les religieux de Saint-Quentin déboutés de leur opposition, protestèrent qu'ils ne consentoient à l'union qu'à condition que ce bénéfice rentreroit dans leur ordre, dès que les jésuites n'auroient plus de missions étrangères.

Depuis ce temps, les hostilités de la part des jésuites, se sont bornées à quelque légères excursions et à quelques plaisanteries qui n'anoncent qu'une animosité paisible entre les deux partis. Telle est celle que feu M. Paillot, trésorier

des deniers patrimoniaux de la ville de Troyes, fit aux jésuites de la rue Saint-Antoine à Paris, lorsqu'ils furent interdits par le cardinal de Noailles : plaisanterie si bien marquée au coin de Troyes, que le frère jésuite à qui elle s'adressa n'y put répondre que par ce dilème ; *Ou vous êtes fou*, (*) *monsieur, ou vous êtes de Troyes.*

A ce fait qui prouve les dispositions des troyens à l'égard des jésuites, on peut en ajouter un autre qui manifeste celles des jésuites à l'égard des troyens. Je vais le rapporter d'après la première édition de ces mémoires, où il est inséré sous la garantie d'un personnage de poids.

Le sieur Marot, aujourd'hui lieutenant du premier chirurgien du roi, dans la communauté des perruquiers de Troyes, revenant il y a environ trente ans de Rome par Lorette, descendit en cette dernière ville à l'hôpital des pèlerins. Dans ce riche hôpital administré par les jésuites, les passans sont logés et nourris pen-

(*) *Ou vous êtes fou*, c'est-à-dire, dans la bouche d'un jésuite, vous connoissez peu notre politique et nos ressources. *Ou vous êtes de Troyes*, c'est-à-dire, vous les connoissez; mais vous les croyez inefficaces contre tout l'Univers, parce qu'elles le sont contre vous.

dant trois ou quatre jours ; et à leurs départ, on leur donne à chacun un *paole*. Le sieur Marot, après y avoir pris quelques jours de repos, se présenta suivant l'usage au R. P., économe, avec son extrait baptistaire. A la vue du nom de Troyes que portoit cet extrait, sa révérence italienne regardant le sieur Marot d'un œil de dédain, au lieu du *paole* qu'il attendoit, lui jeta un *quattrin*, (*) en disant : *Per un tricassino basta un quatrino* : pour un troyen, c'est assez d'un quattrin : ce qui a passé en proverbe parmi les jésuites d'Italie.

En 1750, les jésuites suivirent de près les carmélites que le feu évêque de Bethléem venoit de débarquer à Troyes. Le père Duplessis, commandant des troupes légères de la société, c'étoit détaché pour venir reconnoître le terrein. Son zèle fut concentré dans l'église des carmélites du faubourg, où il passa huit jours à prêcher et à confesser. Il déroba une après dinée aux révérendes mères carmélites pour venir prêcher à la ville chez les Ursulines. Après le sermon, un chanoine irlandois de la

---

(*) *Un Quattrin*, monnoie d'Italie que l'on peut évaluer par l'*Ultimus quadrans* de l'évangile. Voyez le dictionnaire *de la Crusca*.

collégiale de Saint-Etienne, lui demandant pourquoi, dans le cours de cette retraite, il ne distribuoit ni livres ni chapelets, ni petites croix! *Ah! mon cher monsieur*, répondit le R. P. en s'attendrissant, *Votre couche n'est pas assez chaude pour toutes ces graines.*

Pendant le jubilé de 1751, la chaire de la cathédrale fut livrée à trois jésuites, qui y déployoient alternativement tout leur savoir-faire. Cette expédition à dû au moins apprendre à ces pères, que Troyes n'a pas dégénérer dans ceux-mêmes de ces citoyens qui ont de bonnes raisons pour être dévoués à la société. Le père Boucenot, un de ces prédicateurs, alors recteur du collége de Chaumont, peut en donner des nouvelles très-sûres.

Après tant de tentatives infructueuses, après tant de succès malheureux, après tant d'entreprises échouées, que reste-t-il aux jésuites, sinon de dire avec les anglois du fameux poëme de la pucelle.

Laissons-là cette Troye imprenable à nos mains,
Et cessons de courir après des songes vains:
Formons d'autres projets, prenons d'autres brisées,
Allons à notre but par des routes aisées.

Liv. 6. *pag.* 260.







